

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

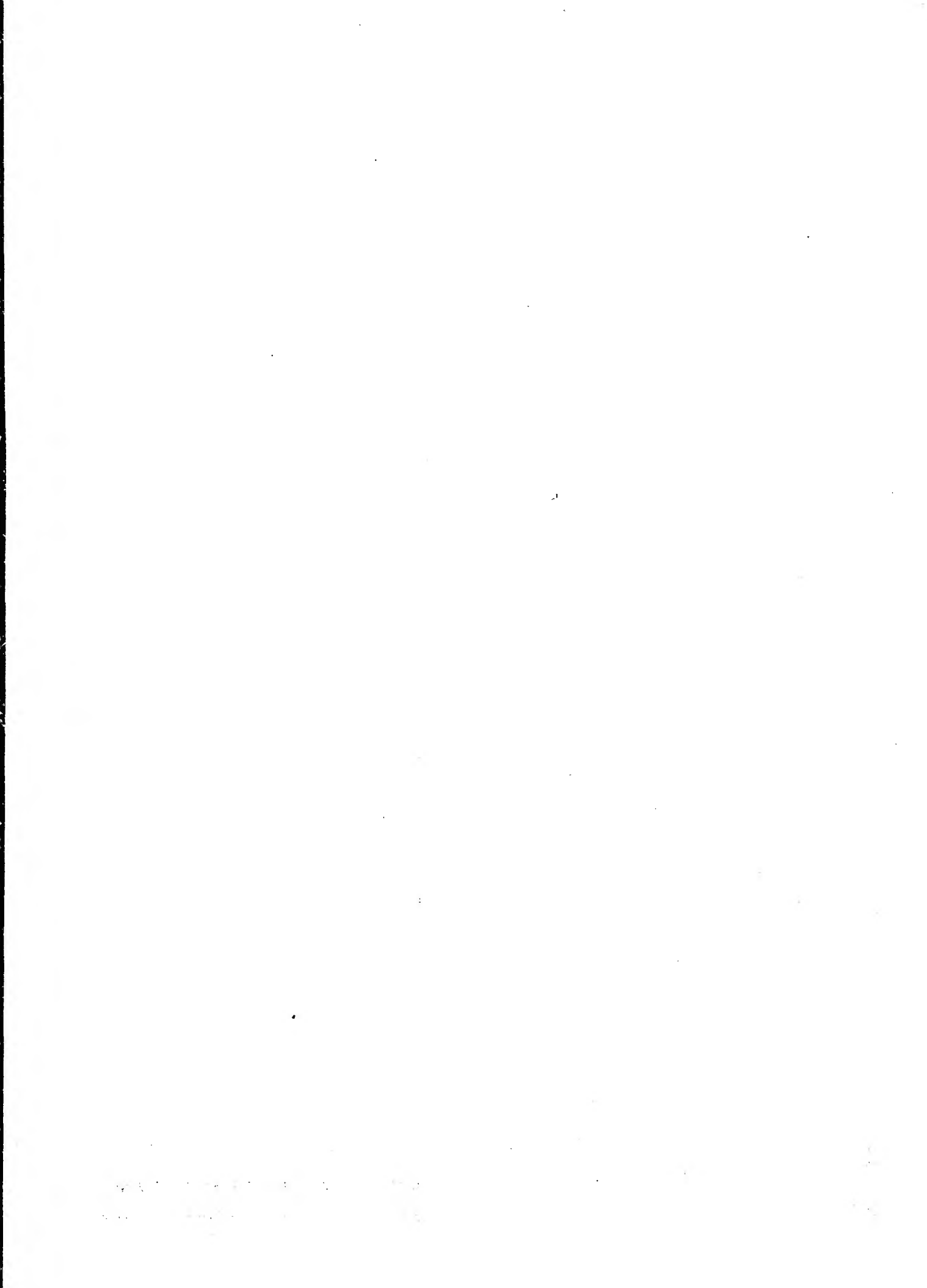


SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5
2. - Questions écrites (du n° 9750 au n° 9826 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	8
<i>Index analytique des questions posées</i>	9
Premier ministre.....	12
Action humanitaire et droits de l'homme	12
Affaires européennes.....	12
Affaires sociales, santé et ville.....	12
Budget.....	15
Communication.....	16
Défense.....	16
Économie.....	16
Éducation nationale	17
Entreprises et développement économique	17
Environnement.....	17
Équipement, transports et tourisme	17
Fonction publique	18
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	18
Intérieur et aménagement du territoire	19
Jeunesse et sports.....	20
Justice	20
Logement.....	20
Santé	21
Travail, emploi et formation professionnelle	21

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	24
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	26
Action humanitaire et droits de l'homme.....	29
Affaires étrangères.....	29
Affaires sociales, santé et ville.....	31
Coopération.....	43
Culture et francophonie.....	43
Défense.....	44
Enseignement supérieur et recherche.....	46
Environnement.....	47
Équipement, transports et tourisme.....	48
Fonction publique.....	50
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	51
Jeunesse et sports.....	53
Logement.....	54
Santé.....	64
Travail, emploi et formation professionnelle.....	65



1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 43 A.N. (Q.) du lundi 1^{er} novembre 1993 (n°s 7249 à 7563)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 7439 François Sauvadet; 7440 François Sauvadet;
7469 Jean-Louis Debré.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 7435 Jean-Claude Bireau; 7465 Jean Geney.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 7253 Daniel Soulage; 7269 André Gérin; 7282 Emmanuel Dewees; 7287 Jean-Pierre Cave; 7304 Dominique Bussereau; 7315 Michel Grandpierre; 7317 Alphonse Bourgasser; 7320 Robert Huguenard; 7324 Jean-Claude Gayssot; 7354 Charles Cova; 7357 Alphonse Bourgasser; 7368 André Thien Ah Koon; 7395 André Thien Ah Koon; 7423 Philippe Mathor; 7442 Jean-Louis Masson; 7448 Mme Françoise Hostalier; 7463 François Grosdidier; 7494 André Berthol; 7508 Joseph Klifa; 7509 Didier Julia; 7517 Jean-Michel Ferrand; 7523 Pierre Ducout; 7540 Jean-Jacques Guiller; 7546 Gilbert Baumer.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 7251 Dominique Dupiler; 7255 Léon Vachet; 7289 Hubert Bassot; 7295 Mme Marie-Fanny Gournay; 7303 Roland Vuillaume; 7312 Aloys Geoffroy; 7360 Charles Miossec; 7383 Jean-Jacques Delvaux; 7392 Rémy Auchédé; 7393 Aloys Geoffroy; 7428 Michel Vuibert; 7432 Marcel Roques; 7450 Germain Gengenwin; 7483 Arsène Lux; 7510 Jean-Marie André; 7527 Jean Royer; 7529 Jean-François Deniau; 7543 Jean-Pierre Abelin; 7549 Thierry Mariani; 7562 Alain Cousin.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 7280 Philippe Langenieux-Villard; 7330 Serge Roques;
7396 Pierre Bachelet; 7429 Jean Urbaniak.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 7298 Jean-Marie Morisset; 7399 Philippe Mathot;
7516 Alain Ferry.

BUDGET

N° 7249 Jean-Louis Masson; 7254 Pierre Albertini;
7259 Thierry Mariani; 7294 Mme Marie-Fanny Gournay;
7306 Michel Mercier; 7318 Robert Huguenard; 7322 Robert Huguenard; 7338 Dominique Bussereau; 7344 Jean-Claude Lenoir; 7349 Serge Charles; 7381 Jean-Michel Dubernard;
7382 Jean-Michel Dubernard; 7387 Laurent Dominari;
7418 Joseph Klifa; 7419 Jean-Marc Ayrault; 7421 Thierry Cornillet; 7430 Gérard Larrat; 7433 Philippe Bonnacarrère;
7447 Etienne Pinte; 7452 Mme Bernadette Isaac-Sibille;
7453 Mme Bernadette Isaac-Sibille; 7466 Philippe Briand;

7468 Jean-Michel Dubernard; 7470 Jean-Pierre Kucheida;
7495 René Beaumont; 7497 Jean-Claude Bireau; 7502 André Berthol; 7507 Jean Urbaniak; 7514 Guy Hermier; 7520 Marcel Roques; 7521 André Thien Ah Koon; 7522 Aloyse Warhouver;
7551 Jacques Masdeu-Arus; 7552 Jacques Masdeu-Arus;
7561 Mme Elisabeth Hubert.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 7343 Gabriel Deblock.

DÉFENSE

N° 7391 Léon Vachet; 7394 Willy Diméglio; 7422 Thierry Corniller.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 7366 André Thien Ah Koon; 7374 André Thien Ah Koon.

ÉCONOMIE

N° 7288 Jean-Pierre Cave; 7321 Claude Bartolone; 7351 Jean-Jacques Delvaux; 7426 Jacques Guyard; 7491 François Grosdidier; 7511 Michel Pelcnat.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 7250 Jean-Luc Prél; 7277 Joseph Klifa; 7307 Joseph Klifa; 7353 Philippe Bonnacarrère; 7355 Georges Colombier; 7361 Charles Miossec; 7373 André Thien Ah Koon; 7380 Xavier Dugoin; 7385 Philippe Bonnacarrère; 7401 Jean-Pierre Calvel; 7434 Jean-Claude Bireau; 7455 Léonce Deprez; 7464 Jean Geney; 7496 André Berthol; 7506 Augustin Bonrepaux; 7534 Léonce Deprez; 7538 Mme Elisabeth Hubert; 7539 Ambroise Guellec.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 7285 Pierre Hellier; 7372 André Thien Ah Koon;
7403 François Sauvadet; 7405 François Sauvadet; 7408 François Sauvadet; 7409 François Sauvadet; 7411 François Sauvadet;
7415 François Sauvadet.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 7274 Edouard Landrain; 7286 Jean-Pierre Cave;
7525 Deprez Léonce; 7558 Emmanuel Dewees.

ENVIRONNEMENT

N° 7431 Gratien Ferrari.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 7276 Pierre Hellier; 7301 Mme Marie-Fanny Gournay;
7309 Jean Grenet; 7370 André Thien Ah Koon; 7378 Georges

Sarre ; 7388 Jean-Claude Lenoir ; 7389 Yvon Bonnot ; 7397 Jean-Paul Anciaux ; 7425 Jean Glavany ; 7437 Thierry Mariani ; 7438 Thierry Mariani ; 7441 Jean-Louis Masson ; 7446 Etienne Pinte ; 7460 Jean-Paul Virapoullé ; 7462 Jean-Claude Lemoine ; 7493 André Berthol ; 7505 Marius Masse ; 7547 Thierry Mariani ; 7548 Thierry Mariani ; 7555 Patrice Martin-Lalande ; 7557 Mme Elisabeth Hlubert ; 7563 François Sauvadet.

FONCTION PUBLIQUE

N° 7550 Jacques Masdeu-Arus.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 7270 Maxime Gremetz ; 7271 Alain Bocquet ; 7284 Denis Jacquat ; 7316 Alphonse Bourgasser ; 7323 Mme Muguette Jacquaint ; 7445 André-Maurice Pihoué ; 7480 Bernard de Froment.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 7258 Thierry Mariani ; 7290 Yves Verwaerde ; 7299 Jean-Claude Bahu ; 7326 Marius Masse ; 7327 Dominique Bussereau ; 7416 François Sauvadet ; 7474 Jean-Louis Masson ; 7476 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 7477 Pierre Cardo ; 7490 François Grodidier ; 7528 Jean-Pierre Calvel ; 7559 Charles Cova.

JUSTICE

N° 7291 Yves Verwaerde ; 7362 Jean-Louis Masson ; 7367 André Thien Ah Koon ; 7375 André Thien Ah Koon ; 7377 Claude Goasden ; 7402 Monique Papon ; 7412 François Sauvadet ; 7454 Léonce Deprez ; 7467 Pierre Bachelet ; 7471 Mme Véronique Neiertz ; 7472 Mme Véronique Neiertz ; 7560 Mme Nicole Cataia.

LOGEMENT

N° 7278 Léonce Deprez ; 7300 Charles Cova ; 7328 Denis Jacquat.

SANTÉ

N° 7268 Georges Marchais ; 7296 Philippe Langenieux-Villard ; 7302 Pierre Petit ; 7484 Jean-Louis Masson.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 7279 Denis Jacquat ; 7314 Alphonse Bourgasser ; 7443 Jean-Louis Masson ; 7475 Jean Esson ; 7499 Jean Urbaniak.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

B

- Bassot (Hubert)** : 9751, Budget (p. 15).
Bianc (Jacques) : 9766, Intérieur et aménagement du territoire (p. 19).
Bocquet (Alain) : 9789, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 19).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 9755, Logement (p. 20) ; 9783, Logement (p. 21).
Bourg-Broc (Bruno) : 9757, Équipement, transports et tourisme (p. 17).

C

- Cardo (Pierre)** : 9817, Affaires sociales, santé et ville (p. 14).
Colombier (Georges) : 9786, Affaires sociales, santé et ville (p. 13) ; 9787, Affaires sociales, santé et ville (p. 13).
Cornillet (Thierry) : 9796, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 21).
Couderc (Raymond) : 9816, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 19) ; 9818, Affaires sociales, santé et ville (p. 14).

D

- Deprez (Léonce)** : 9759, Économie (p. 16) ; 9760, Communication (p. 16) ; 9761, Affaires sociales, santé et ville (p. 12) ; 9762, Éducation nationale (p. 17) ; 9763, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 12) ; 9764, Premier ministre (p. 12) ; 9776, Logement (p. 21) ; 9777, Affaires sociales, santé et ville (p. 13) ; 9778, Affaires sociales, santé et ville (p. 13) ; 9822, Environnement (p. 17) ; 9823, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 12) ; 9824, Affaires sociales, santé et ville (p. 15) ; 9825, Affaires européennes (p. 12) ; 9826, Budget (p. 16).
Duboc (Eric) : 9784, Budget (p. 16) ; 9805, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 21).

F

- Falco (Hubert)** : 9804, Économie (p. 16).

G

- Gascher (Pierre)** : 9773, Affaires sociales, santé et ville (p. 12) ; 9780, Affaires sociales, santé et ville (p. 13).
Gérin (André) : 9790, Équipement, transports et tourisme (p. 18) ; 9791, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 19).
Grimault (Hubert) : 9809, Intérieur et aménagement du territoire (p. 20).

J

- Jacquemin (Michel)** : 9753, Budget (p. 15) ; 9754, Justice (p. 20) ; 9788, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 18) ; 9820, Intérieur et aménagement du territoire (p. 20).

K

- Klifa (Joseph)** : 9794, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 19).

L

- Lang (Pierre)** : 9750, Budget (p. 15).
Lefort (Jean-Claude) : 9792, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 19).
Loos (François) : 9802, Logement (p. 21) ; 9803, Logement (p. 21).

M

- Mathot (Philippe)** : 9772, Intérieur et aménagement du territoire (p. 20) ; 9774, Budget (p. 15).
Mesmin (Georges) : 9752, Environnement (p. 17).

N

- Nesme (Jean-Marc)** : 9756, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 18).
Nicolin (Yves) : 9782, Affaires sociales, santé et ville (p. 13).

P

- Pierna (Louis)** : 9821, Affaires sociales, santé et ville (p. 15).

R

- Rochebloine (François)** : 9758, Premier ministre (p. 12) ; 9765, Équipement, transports et tourisme (p. 18) ; 9767, Fonction publique (p. 18) ; 9768, Affaires sociales, santé et ville (p. 12) ; 9769, Affaires sociales, santé et ville (p. 12) ; 9770, Éducation nationale (p. 17) ; 9771, Budget (p. 15) ; 9775, Budget (p. 15) ; 9781, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 18) ; 9785, Budget (p. 16).
Rodet (Alain) : 9779, Affaires sociales, santé et ville (p. 13) ; 9797, Équipement, transports et tourisme (p. 18).

T

- Tenaillon (Paul-Louis)** : 9819, Affaires sociales, santé et ville (p. 15).
Trémège (Gérard) : 9795, Entreprises et développement économique (p. 17).

V

- Veyrinas (Françoise de) Mme** : 9798, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 21) ; 9811, Affaires sociales, santé et ville (p. 14).
Voisin (Michel) : 9793, Défense (p. 16) ; 9799, Équipement, transports et tourisme (p. 18) ; 9812, Affaires sociales, santé et ville (p. 14).

W

- Weber (Jean-Jacques)** : 9800, Santé (p. 21) ; 9801, Jeunesse et sports (p. 20) ; 9806, Affaires sociales, santé et ville (p. 13) ; 9807, Jeunesse et sports (p. 20) ; 9808, Jeunesse et sports (p. 20) ; 9810, Affaires sociales, santé et ville (p. 14) ; 9813, Affaires sociales, santé et ville (p. 14) ; 9814, Éducation nationale (p. 17) ; 9815, Éducation nationale (p. 17).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Enquêtes publiques - *procédure*, 9822 (p. 17).

Aéroports

Personnel - *agents AFIS - statut*, 9790 (p. 18).

Ameublement

Emploi et activité - *concurrence étrangère*, 9794 (p. 19).

Armement

Politique et réglementation - *missiles air-mer ou mer-mer - Es-d-cet - remplacement*, 9793 (p. 16).

Associations

FNDVA - *financement*, 9807 (p. 20).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes*, 9811 (p. 14) ; *orthophonistes - nomenclature des actes*, 9813 (p. 14).

Assurance maladie maternité : prestations

Tiers payant - *frais d'analyses et d'exams*, 9800 (p. 21).

Automobiles et cycles

VTT - *dispositif d'éclairage obligatoire - sécurité*, 9799 (p. 18).

B

Baux d'habitation

Charges récupérables - *frais relatifs aux containers d'enlèvement des ordures ménagères*, 9753 (p. 15).

C

Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - *financements*, 9773 (p. 12) ; 9810 (p. 14).

Chimie

Aube-France - *emploi et activité - Corbeil-Essonnes*, 9792 (p. 19).

D

Difficultés des entreprises

Créances et dettes - *recouvrement - délais*, 9754 (p. 20).

E

Electricité et gaz

EDF et GDF - *pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment*, 9781 (p. 18) ; 9788 (p. 18) ; 9816 (p. 19).

Emploi

Politique de l'emploi - *déclaration préalable à l'embauche - application - conséquences - agriculture - travailleurs saisonniers*, 9798 (p. 21).

Enseignement privé

Directeurs d'école - *rémunérations*, 9814 (p. 17).

Enseignement secondaire : personnel

Maîtres auxiliaires - *statut*, 9815 (p. 17).

Enseignement supérieur

Diplômes - *diplôme universitaire humanitaire - création - perspectives*, 9763 (p. 12).

Examens et concours - *concours d'inspecteur des impôts - accès - conditions de diplôme*, 9771 (p. 15).

Enseignement technique et professionnel

IUP - *fonctionnement - bilan*, 9770 (p. 17).

Equipements industriels

Alcera-Gambin - *emploi et activité - Delle*, 9791 (p. 19).

F

Finances publiques

Politique et réglementation - *loi d'orientation quinquennale sur la maîtrise des dépenses publiques - application - privatisations - recettes - affectation*, 9826 (p. 16).

Fonction publique hospitalière

Contractuels - *révocation - dommages et intérêts - réglementation*, 9765 (p. 19).

Formation professionnelle

Formation continue - *cycle d'études préparant au diplôme d'architecte DFLG - perspectives*, 9757 (p. 17).

Stagiaires - *frais de transport - aides de l'Etat*, 9796 (p. 21).

G

Grande distribution

Autorisations d'ouverture - *seuil de superficie - abaissement*, 9795 (p. 17).

H

Handicapés

Accès des locaux - *loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication*, 9779 (p. 13) ; 9730 (p. 13) ; 9782 (p. 13) ; 9817 (p. 14) ; 9818 (p. 14) ; 9819 (p. 15).

Emplois réservés - *application de la législation - administration*, 9767 (p. 18).

Épargne - *politique de l'épargne*, 9806 (p. 13).

I**Impôt sur le revenu**

Réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs, 9784 (p. 16).

Impôts et taxes

Crédit d'impôt formation - conditions d'attribution - emploi d'un apprenti, 9805 (p. 21).

Redevance sanitaire d'abattage - taux, 9751 (p. 15).

Impôts locaux

Taxe d'habitation - exonérations - conditions d'attribution - personnes âgées hébergées dans des établissements d'accueil, 9774 (p. 15).

J**Jeunes**

Centres d'information jeunesse - carte jeunes - financement - perspectives - Alsace, 9808 (p. 20) ; financement, 9801 (p. 20).

L**Logement**

ANAH - financement - Bas-Rhin, 9803 (p. 21) ; financement - droit de bail et taxe additionnelle - assiette, 9783 (p. 21).

Logement : aides et prêts

Allocations de logement - barèmes - publication - délais, 9776 (p. 21).

APL - conditions d'attribution - Bas-Rhin, 9802 (p. 21).

Subventions de l'ANAH - montant, 9755 (p. 20).

M**Ministères et secrétariats d'Etat**

Éducation nationale : structures administratives - Agence pour l'enseignement français à l'étranger - création, 9762 (p. 17).

P**Personnes âgées**

Soins et maintien à domicile - aides ménagères - perspectives, 9812 (p. 14).

Police

Fonctionnement - brigades canines - création - perspectives, 9772 (p. 20).

Politique extérieure

Droits de l'homme - bilan et perspectives, 9823 (p. 12).

Politique industrielle

Aides de l'Etat - promotion des technologies et du savoir-faire français à l'étranger, 9756 (p. 18).

Politiques communautaires

Délinquance et criminalité - droit pénal - perspectives, 9825 (p. 12).

Pollution et nuisances

Air - lutte et prévention - véhicules équipés de moteurs diesel, 9752 (p. 17).

Propriété intellectuelle

Politique et réglementation - loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 - décrets d'application - publication, 9764 (p. 12).

R**Régions**

Contrats de plan Etat-régions - dotation de l'Etat - Provence-Alpes-Côte d'Azur, 9804 (p. 16).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Majoration pour enfants - conditions d'attribution, 9769 (p. 12).

Retraites : généralités

Politique à l'égard des retraités - revendications, 9821 (p. 15).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions - politique et réglementation, 9786 (p. 13) ; 9787 (p. 13).

Collectivités locales : âge de la retraite - retraite anticipée - agents de salubrité, 9820 (p. 20).

Retraites complémentaires

AGIRC et ARRCO - financement - ASF, 9778 (p. 13).

Risques professionnels

Maladies professionnelles - système complémentaire de reconnaissance - création, 9761 (p. 12).

S**Santé publique**

Vaccination - personne exerçant une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination - obligation, 9768 (p. 12).

Sécurité routière

Signalisation - autoroutes, 9765 (p. 18).

Sécurité sociale

Cotisations - assiette - valeur ajoutée des entreprises, 9758 (p. 12) ; paiement par les employeurs - formalités - simplification, 9824 (p. 15) ; recouvrement - pluriactifs - caisses pivots, 9777 (p. 13).

T**Télévision**

France 3 - chaîne éducative - création, 9760 (p. 16).

Redevance - exonération - sourds de guerre, 9785 (p. 16).

Transports aériens

Air Inter - tarifs - réforme - conséquences - liaison Limoges Paris, 9797 (p. 18).

TVA

Récupération - décalage d'un mois - suppression - formalités, 9775 (p. 15).

Taux - compléments alimentaires, 9750 (p. 15).

V**Verre**

BSN - emploi et activité - Mazières, 9789 (p. 19).

Vignette automobile

Politique et réglementation - départements bénéficiaires, 9809 (p. 20).

Voirie

Autoroutes - construction - financement - emprunts régionaux, 9759 (p. 16).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Sécurité sociale
(cotisations - assiette - valeur ajoutée des entreprises)

9758. - 3 janvier 1994. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le Premier ministre sur des suggestions qui émanent de différents groupes professionnels employant une forte main-d'œuvre, et qui tendent à abaisser le poids des charges sociales assises sur les salaires en retenant pour partie la valeur ajoutée dégagée par les entreprises comme nouvelle assiette des cotisations sociales. Une telle proposition lui a été transmise récemment par le Comité central de la laine et des fibres associées. Si une telle idée n'est pas nouvelle, puisqu'elle a été étudiée à de nombreuses reprises depuis une vingtaine d'années, elle paraît retrouver une certaine actualité dans le contexte présent de très forte dégradation du marché de l'emploi, d'accroissement de la concurrence internationale et de prise en charge par l'Etat d'une part des cotisations sociales payées par les employeurs. Il lui demande donc s'il entend mettre en œuvre une très large étude interministérielle sur ce sujet, en concertation le cas échéant avec nos partenaires européens et les instances communautaires.

Propriété intellectuelle
(politique et réglementation -
loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 -
décrets d'application - publication)

9764. - 3 janvier 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle. Seules quatre dispositions sur quarante-sept ont reçu un texte d'application. On peut s'étonner que l'élaboration de la partie réglementaire soit ainsi ajournée alors que le Parlement a voté la partie législative de ce code en une seule session, il y a plus d'un an. Il lui demande si le Gouvernement envisage effectivement de s'astreindre à publier la partie réglementaire des codes dans les meilleurs délais sous peine de rendre inutile toute l'œuvre de codification.

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

Enseignement supérieur
(diplômes - diplôme universitaire humanitaire -
création - perspectives)

9763. - 3 janvier 1994. - M. Léonce Deprez demande à Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme de lui préciser les perspectives de mise en place, en liaison avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un « diplôme universitaire humanitaire » annoncé par ses soins en juillet 1993.

Politique extérieure
(droits de l'homme - bilan et perspectives)

9823. - 3 janvier 1994. - M. Léonce Deprez demande à Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme de lui préciser la nature, les perspectives et les conclusions du groupe de travail annoncé par ses soins le 28 juillet 1993, qui devait lui remettre « avant la fin de l'année » un « état des lieux des atteintes aux droits de l'homme » et une série de « propositions concrètes que la France pourrait présenter sur la scène internationale ».

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires
(délinquance et criminalité - droit pénal - perspectives)

9825. - 3 janvier 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes de lui préciser les perspectives et les conclusions de la mission d'étude sur les relations entre « droit pénal et droit communautaire », mise en place par ses soins, le 7 juillet 1993 et qui devait formuler « d'ici la fin de l'année » des propositions pour que le droit communautaire soit respecté puisque, depuis trente ans, la construction juridique européenne se bâtit sans juge pénal, ce qui justifie l'intérêt et l'importance de cette mission et de la mise en œuvre de ses propositions.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Risques professionnels
(maladies professionnelles - système complémentaire
de reconnaissance - création)

9761. - 3 janvier 1994. - M. Léonce Deprez demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui préciser les perspectives de mise en œuvre de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 instituant un système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles dont l'intérêt et l'importance ont été, à juste titre, soulignés par les partenaires sociaux.

Santé publique
(vaccination - personne exerçant une activité professionnelle
l'exposant à des risques de contamination - obligation)

9768. - 3 janvier 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le caractère obligatoire des dispositions contenues à l'article L. 10 du code de la santé publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les sanctions que sont susceptibles d'encourir les personnes qui, exerçant une activité professionnelle les exposant aux risques de contamination prévus à cet article, refuseraient toute vaccination aux motifs, d'une part, qu'il s'agit de la négation de leur responsabilité, et, d'autre part, qu'il n'est pas possible d'affirmer l'innocuité totale des vaccins à court et à long terme.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires
(majoration pour enfants - conditions d'attribution)

9769. - 3 janvier 1994. - M. François Rochebloine appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des fonctionnaires titulaires d'une pension de retraite, attribuée pour invalidité notamment, qui ne peuvent plus prétendre au bénéfice du supplément familial et auxquels est refusée la majoration pour enfants de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite tant que l'enfant y ouvrant droit n'a pas atteint l'âge de seize ans. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre, dans une telle situation, aux titulaires de pensions de n'être pas privés d'avantages directement liés aux charges de familles au moment où ces charges sont les plus lourdes.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

9773. - 3 janvier 1994. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation financière des CHRS en France. Les lois de 1946 et 1974 ont confié les CHRS à l'aide

sociale et la contribution de l'Etat a permis la création de nombreux centres et d'emplois. La situation sociale de notre pays rend de plus en plus important le rôle dévolu aux CHRS en contribuant à l'accueil de personnes seules mais aussi de familles de plus en plus nombreuses. La loi de finances pour 1994 a prévu une réduction des interventions financières de l'Etat à destination des CHRS qui souffrent déjà d'un déficit prévisionnel de 100 millions de francs. Il demande donc à ce que soit accordée une place particulière aux CHRS dans les contributions de l'Etat aux organismes sociaux comme les CHRS qui exercent une mission de service public absolument indispensable.

Sécurité sociale

(cotisations - recouvrement - pluriactifs - caisses pivots)

9777. - 3 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à sa question écrite n° 3346 du 5 juillet 1993, demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser l'état actuel de mise en place des expérimentations de « caisses pivots » prévues pour le recouvrement des cotisations des travailleurs indépendants agricoles et non agricoles, mise en place qui devait selon ses propres précisions intervenir « avant la fin de l'année 1993 » (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 29 novembre 1993).

Retraites complémentaires

(AGIRC et ARRCO - financements - ASF)

9778. - 3 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations des partenaires sociaux quant à l'avenir financier de l'Association pour la gestion de la structure financière (ASF). Selon des informations qui ont été rendues publiques par le CNPF, il semblerait que les partenaires sociaux ne disposent pas des « éléments d'information nécessaires à la poursuite des discussions ». Il lui demande de lui préciser l'état actuel de ce dossier et les perspectives d'avenir de l'Association pour la gestion de la structure financière (ASF).

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

9779. - 3 janvier 1994. - Alors que le plan « ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite a fait l'objet d'une loi du 13 juillet 1991, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a toujours pas été publié. **M. Alain Rodet** demande donc à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, les raisons qui s'opposent à la parution de ce texte réglementaire très attendu par les associations d'handicapés.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

9780. - 3 janvier 1994. - **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 prévoyant d'améliorer l'accès des handicapés aux espaces publics et plus particulièrement sur le retard pris dans la promulgation d'un décret d'application concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux installations neuves ouvertes au public. Ce décret a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et a été contre-signé par les ministres concernés. Deux ans après le vote de cette loi, il estime que ce décret d'application devrait être promulgué.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

9782. - 3 janvier 1994. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le plan « ville ouverte » de novembre 1990. Ce plan, qui visait à l'amélioration de l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite, a fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Parlement, parue

au *Journal officiel* du 19 juillet 1991 (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991). Cependant, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a à ce jour pas été publié. Or, le texte a été approuvé par le Conseil d'Etat est signé par l'ensemble des ministres intéressés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que ce décret soit publié, de sorte que les mesures favorisant l'intégration sociale des personnes handicapées et à mobilité réduite soient appliquées.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions - politique et réglementation)

9786. - 3 janvier 1994. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème que pose la réglementation actuelle en matière de calcul des périodes d'assurances à prendre en compte pour le calcul de la retraite des commerçants et artisans. En effet, la réglementation prévoit la validation d'un trimestre lorsque le revenu est égal à deux cents fois le SMIC horaire. Il faut donc un revenu d'au moins huit cents fois le SMIC horaire pour obtenir quatre trimestres soit, en 1993, un BIC de 27 248 francs. Or, de nombreux artisans ont des revenus inférieurs à 27 248 francs et n'auront donc pas quatre trimestres validés pour une année complète d'activité. Il lui demande en conséquence si elle entend faire modifier l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale pour permettre aux assurés, qui ont exercé leur activité à titre exclusif et sans interruption pendant une année, de pouvoir bénéficier de la validation de quatre trimestres d'assurances même si le revenu est inférieur à huit cents fois le taux horaire du salaire minimum de croissance.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions - politique et réglementation)

9787. - 3 janvier 1994. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les effets défavorables pour les commerçants, industriels et artisans des décrets n° 93-1022 et n° 93-1024 du 27 août 1993 qui ont modifié le mode de calcul de leurs pensions. En effet, ces décrets organisent une prise en considération progressive des vingt-cinq meilleures années. Ainsi se trouveront comptabilisées, pour le calcul du revenu annuel moyen de base, les années pendant lesquelles leurs revenus auront été réduits, voire déficitaires pour cause de maladie, sinistres, investissements... Les intéressés souhaiteraient en conséquence que soient neutralisées dans le calcul du revenu moyen les années où le BIC serait par exemple inférieur à huit cent fois le taux du SMIC horaire. Il lui demande si elle envisage une telle modification des décrets précités afin de tenir compte des spécificités de l'activité des non-salariés.

Handicapés

(épargne - politique de l'épargne)

9806. - 3 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'épargne des personnes handicapées. La majeure partie de l'épargne des personnes handicapées est constituée d'un capital versé ouet de versements périodiques ; elle produit des intérêts qui sont capitalisés. La personne handicapée souscrit personnellement le contrat, sauf cas de tutelle. Ce contrat peut être élu au PEP. Les avantages qui en découlent sont ceux liés au régime fiscal des contrats d'assurance-vie-capitalisation, c'est-à-dire une réduction de l'impôt sur le revenu, à hauteur de 25 p. 100 de l'épargne investie et un capital versé en cas de décès exonéré des droits de succession. Cependant, la législation est pénalisante pour les personnes handicapées. En effet, la rente viagère est impossible ; or le choix de la rente répond aux besoins des personnes handicapées. Cette rente est intégrée dans le calcul de l'AAH au-dessus d'un plafond de ressources de 12 000 francs de rente annuelle, non actualisé et non indexé depuis l'origine. Ce plafond limite l'effort d'épargne des personnes handicapées. De plus, cette rente est récupérable par l'aide sociale et les personnes handicapées rattachées au foyer fiscal de leurs parents ne peuvent choisir le PEP. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur les propositions peu coûteuses de l'UNAPEI qui restent à prendre pour améliorer le dispositif

d'épargne : la non-prise en compte de cette épargne, dans son intégralité, lors de l'attribution des diverses allocations pour personnes handicapées ; obtenir que les personnes handicapées rattachées au foyer fiscal de leurs parents aient la possibilité d'opérer pour une formule PEP ; obtenir que cette épargne ne fasse pas l'objet du prélèvement qu'effectue l'aide sociale au titre de la participation aux frais d'hébergement.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

9810. - 3 janvier 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Lors de la discussion sur le projet de budget de son ministère, elle a annoncé l'affectation de 27 millions de francs aux CHRIS à la suite des conclusions inquiétantes de l'audit effectué par l'inspection générale des affaires sociales et a déclaré : « Pour 1994, la diminution des crédits s'explique par la décision de généraliser ce qui se fait déjà dans les CHRIS, à savoir une participation aux frais d'hébergement versée par ceux qui en ont les moyens financiers. » Il souhaite cependant lui signaler que dans son département, le Haut-Rhin, les CHRIS sont sollicités exclusivement par des personnes en situation d'exclusion sociale et/ou professionnelle, donc sans moyens financiers. Les mesures annoncées au plan national lui semblent dans ces conditions difficilement transposables au plan local, aucun frais d'hébergement ne pouvant être pris en charge par ces personnes. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer si dans ce cas de figure (sans doute vrai également dans d'autres départements) l'enveloppe budgétaire sera maintenue.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

9811. - 3 janvier 1994. - Mme Françoise de Veyrinas s'étonne auprès de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du blocage de la situation conventionnelle liant les chirurgiens-dentistes et les caisses d'assurance maladie. En effet, pour justifier son refus d'approuver ce texte conventionnel, le Gouvernement invoque toujours le niveau excessif des revalorisations tarifaires qu'il comporte. Il convient de souligner que la revalorisation prévue est de 6 p. 100 en niveau et de 5,6 p. 100 en masse année pleine, ce qui représente depuis la dernière revalorisation tarifaire du 31 mars 1988 une hausse annuelle de 1 p. 100 nettement inférieure à l'inflation de chacune de ces années. Même en tenant compte de la progression très limitée en volume des actes dentaires cette révision tarifaire ne peut être qualifiée d'excessive. Elle tient d'autre part à lui préciser que la Confédération nationale des syndicats dentaires a toujours voulu la transparence des prix, qu'elle est à l'origine du devis obligatoire pour les tarifs supérieurs à ceux servant de base aux remboursements, de l'inscription de tous les honoraires sur les feuilles de soins et de la définition, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, d'un affichage dans les cabinets dentaires, informant les patients de ces obligations. De plus, la convention en cause insaure une commission chargée d'examiner les plaintes pour les honoraires excessifs, et en n'approuvant pas la convention, le Gouvernement prive les patients de ce recours. En ce qui concerne la progression des recettes des chirurgiens-dentistes entre 1980 et 1990 (le rythme annuel moyen a été en fait, selon les statistiques fiables des associations agréées et du fisc, de 6,5 p. 100 et non de 7,1 p. 100) elle a été très voisine de l'inflation (rythme moyen 6,1 p. 100). Dans le même temps, les frais sont passés de 48 p. 100 à 57 p. 100. Ceci explique que les revenus des chirurgiens-dentistes ont baissé en moyenne de 1,5 p. 100 par an en francs constants au cours de cette période 1980-1990. Les arguments avancés par le Gouvernement pour refuser d'approuver la convention signée par les chirurgiens-dentistes et par les trois caisses nationales d'assurance maladie en 1991 semblent donc contestables. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir réexaminer sa position à ce sujet en ne reprenant pas à son compte les mauvais arguments du Gouvernement précédent, ce qui bien entendu est mal perçu par la profession dentaire.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - aides ménagères - perspectives)*

9812. - 3 janvier 1994. - M. Michel Voisin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes âgées au regard de leur maintien à domicile. Ainsi, les associations d'aide aux personnes âgées se heurtent au grave problème né du déséquilibre croissant entre l'importance des besoins et le manque de moyens mis à leur disposition pour le soutien à domicile. On constate que, dans certaines régions, le régime général de sécurité sociale a dû réduire ses prestations auprès des personnes âgées. Pourtant, le fait d'accorder un nombre supplémentaire d'heures d'aide ménagère - en améliorant le bien-être des personnes âgées - entraînerait également une création d'emplois. Il lui demande donc quelles mesures elle entend adopter pour remédier à cet état de fait et donner ainsi une meilleure qualité de vie aux personnes âgées.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

9813. - 3 janvier 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inquiétudes des orthophonistes quant aux mesures d'urgence destinées à préserver le système d'assurance maladie. Ils craignent en effet, d'une part, que ces mesures n'entraînent un accès plus difficile aux soins pour certaines catégories d'assurés socialement défavorisés et, d'autre part, qu'elles provoquent sans justification médicale un glissement de la demande des patients vers des structures médicales et paramédicales plus coûteuses pour le budget de l'assurance maladie du fait de l'apparente gratuité des soins dispensés dans ces centres. Pour contribuer à la sauvegarde de l'assurance maladie, la Fédération nationale des orthophonistes demande qu'elle se poursuivent les négociations conventionnelles. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce dossier.

*Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)*

9817. - 3 janvier 1994. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes posés à l'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991. La mise en place de certaines dispositions de cette loi semble actuellement impossible du fait de l'absence de certains décrets, dont celui relatif à l'application aux installations neuves ouvertes au public qui aurait reçu des avis favorables du Conseil d'Etat et des ministères concernés. Il lui demande les raisons qui motivent ce retard difficilement acceptable par les personnes handicapées concernées et les mesures qu'elle entend proposer au Gouvernement pour permettre une publication rapide de ce décret et de ceux qui, le cas échéant, pourraient encore être en suspens pour ce texte législatif.

*Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)*

9818. - 3 janvier 1994. - M. Raymond Couderc appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des handicapés quant à la mise en place du plan « ville ouverte », adopté par le Gouvernement en 1990, destiné à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées à mobilité réduite. Le volet législatif de ce plan a fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, JO du 19 juillet 1991). Le décret d'application, deux ans après, n'est toujours pas publié. Il lui demande de l'informer sur les raisons invoquées qui peuvent être de nature à empêcher la mise en place d'un texte destiné à favoriser l'intégration sociale des handicapés.

*Handicapés**(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)*

9819. - 3 janvier 1994. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, comportant des dispositions visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Plus de deux ans après la promulgation de cette loi, le décret d'application réglementant les installations neuves ouvertes au public n'a pas paru. Il semble cependant que ce texte ait reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et ait été signé par tous les ministres concernés. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ce point.

*Retraites : généralités**(politique à l'égard des retraités - revendications)*

9821. - 3 janvier 1994. - M. Louis Pierna appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les revendications de l'union des retraités et personnes âgées de sa circonscription. Ceux-ci s'élèvent contre les dispositions qui, par le jeu de l'augmentation du nombre d'années de cotisations et le calcul des retraites sur la moyenne de vingt-cinq années, vont réduire progressivement le montant des retraites et vont de fait, pour beaucoup de travailleurs, supprimer le bénéfice de la retraite à taux plein à soixante ans. Ils s'élèvent contre les mesures de réduction qui planent sur les retraites complémentaires. Ces mesures ajoutées à l'augmentation de 1,3 p. 100 du prélèvement au titre de la CSG et du forfait hospitalier, à la réduction de 5 p. 100 sur tous les remboursements des soins de santé, au blocage des retraites, constituent un lourd handicap pour les personnes âgées, les retraités ou futurs retraités. Selon l'URPA, ces mesures, frappant à sens unique les retraités et pensionnés, ne peuvent aboutir qu'à accroître le chômage des jeunes générations, les retraités ayant un rôle économique important dans notre pays, notamment par leur consommation. Les dispositions prises jusqu'à ce jour, à savoir : dispense de cotisations sociales et réductions d'impôts pour les entreprises, ayant fait la preuve de leur inefficacité pour résoudre les problèmes du chômage et assurer l'avenir des caisses de sécurité sociale, l'URPA propose donc la récupération des dettes de cotisations dues par les entreprises et par l'Etat, la taxation à 14,5 p. 100 des profits financiers et des bénéfices des entreprises non réinvestis dans la production, ainsi que l'augmentation de l'impôt sur les grandes fortunes. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre en ce sens.

*Sécurité sociale**(cotisations - paiement par les employeurs - formalités - simplification)*

9824. - 3 janvier 1994. - M. Léonce Deprez demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui préciser l'état actuel des travaux et les perspectives de publication des conclusions de la commission chargée d'étudier la simplification des formalités à la charge des employeurs vis-à-vis des organismes de recouvrement sociaux, mise en place par ses soins, le 7 octobre 1993. Cette commission composée de représentants des employeurs, des organismes de recouvrement et des administrations concernées devait notamment faire des propositions relatives aux simplifications des déclarations, du calcul et du paiement des charges sociales et étudier la faisabilité et les conditions d'un guichet unique de recouvrement, ses conclusions étant annoncées « avant la fin de l'année ».

BUDGET*TVA**(taux - compléments alimentaires)*

9750. - 3 janvier 1994. - M. Pierre Lang demande à M. le ministre du budget si, en se référant à l'article 278 bis du code général des impôts et à la documentation de base 3C211, un complément alimentaire constitué de vitamines, acides aminés, sels minéraux, présenté sous forme liquide (ampoule buvable pour consommation directe ou liquide concentré à diluer) et destiné, selon les modes d'emploi, à être éventuellement dilué dans l'eau avant consommation, bénéficie du taux de TVA de 5,5 p. 100.

*Impôts et taxes**(redevance sanitaire d'abattoir - taux)*

9751. - 3 janvier 1994. - M. Hubert Bassot attire l'attention de M. le ministre du budget sur la loi de finances rectificative pour 1993, concernant la révision de la taxe d'usage des abattoirs publics : les collectivités territoriales propriétaires d'abattoirs supportent des charges considérables pour l'adaptation constante de leur équipement aux exigences de la profession et notamment à la mise aux normes communautaires. En contrepartie, elles perçoivent la taxe d'usage et, en cas d'insuffisance, et sous certaines conditions, un allègement du Fonds national des abattoirs. Or, d'une part, cette seconde partie de financement est appelée à disparaître totalement en 1996, d'autre part, il est envisagé de réviser simultanément le régime de la taxe d'usage. En effet, il est prévu le retour à une taxe d'usage à une seule composante sans modifier, ni prévoir d'indexation au seuil actuel de 0,155 francs par kilogramme. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de prévoir une revalorisation du plancher de la taxe et une indexation systématique des taux plancher et plafond par référence à un indice public à définir.

*Baux d'habitation**(charges récupérables -**frais relatifs aux containers d'enlèvement des ordures ménagères)*

9753. - 3 janvier 1994. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité d'inclure les frais relatifs aux containers d'enlèvement des ordures ménagères dans la liste des charges locatives récupérables. En effet, le décret n° 87-712 du 26 août 1987, au chapitre VI hygiène, prévoit le remboursement des sacs plastiques ou papier nécessaires à l'élimination des rejets, mais ne vise pas la location des containers ou récipients loués à cet effet par les collectivités locales. Il demande s'il envisage de réparer cette omission, qui pénalise les gestionnaires d'immeubles desservis par ce procédé.

*Enseignement supérieur**(examens et concours - concours d'inspecteur des impôts - accès - conditions de diplôme)*

9771. - 3 janvier 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions requises pour se présenter au concours pour l'emploi d'inspecteur-élève des impôts et s'étonne que le diplôme universitaire de technologie (DUT) ainsi que le brevet de technicien supérieur (BTS) soient supprimés de la liste des diplômes acceptés. Il lui en demande les raisons.

*Impôts locaux**(taxe d'habitation - exonérations - conditions d'attribution - personnes âgées hébergées dans des établissements d'accueil)*

9774. - 3 janvier 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le cas particulier d'assujettissement à la taxe d'habitation des personnes âgées résidant en maison de retraite. Les pensionnaires de maisons de retraite gérées par des établissements publics ou des collectivités locales sont soumis à la taxe d'habitation si la pièce qu'ils occupent est destinée à un usage privatif. Ce sont les services fiscaux locaux qui sont chargés d'apprécier ce caractère privatif en se référant au règlement intérieur desdits établissements et aux conditions d'habitation. En outre, si ces personnes sont encore propriétaires du domicile qu'elles occupaient auparavant et que ce dernier est meublé, elles sont taxées sur cette propriété, considérée comme résidence secondaire, et ne peuvent bénéficier ni d'un plafonnement ni d'un dégrèvement partiel. Il lui demande si des aménagements permettant d'éviter la double taxation à cet impôt local, de personnes âgées dont les ressources sont en général modestes, sont envisagés.

*TVA**(récupération - décalage d'un mois - suppression - formalités)*

9775. - 3 janvier 1994. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre du budget sur une modalité de la mise en œuvre de la suppression du décalage d'un mois en matière de TVA. Cette réforme, instituée par la première loi de finances rectificative de l'année et complétée par la loi de finances

pour 1994, était très attendue. Elle va permettre un allègement sensible des charges de trésorerie des entreprises. L'Etat a consenti en leur faveur, en supprimant l'ancienne règle du décalage d'un mois, un effort tout à fait considérable en termes financiers. C'est pourquoi il ne faudrait pas qu'une modalité d'application de cette réforme, secondaire en apparence, mais non négligeable en pratique, en limite la portée. Or, selon les informations fournies par certains professionnels, chefs d'entreprises, banquiers, responsables de chambres d'industrie notamment, les formulaires adressés aux entreprises pour obtenir le remboursement du décalage de TVA sont beaucoup trop complexes. Il semblerait même que cette complexité conduite parfois des patrons de PME à renoncer à leur droit. Il demande donc au Gouvernement de faire état de son sentiment sur ce point et d'indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à la difficulté évoquée.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs)*

9784. - 3 janvier 1994. - **M. Eric Duboc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application des articles 199 *nonies* et 199 *décies A* du CGI résultant de l'article 113 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, relatifs à l'investissement immobilier locatif. En effet, malgré les avantages fiscaux accordés, les entreprises de promotion immobilière connaissent des difficultés certaines dans la vente de leur stock immobilier. Afin de faire face aux remboursements des emprunts contractés, ces entreprises de promotion immobilière sont amenées à envisager l'hypothèse de louer des appartements initialement destinés à la vente. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures les appartements ayant fait l'objet d'une location intercalaire pourront continuer à bénéficier des dispositions prévues par la loi précitée en faveur de l'investissement immobilier locatif.

*Télévision
(redevance - exonération - sourds de guerre)*

9785. - 3 janvier 1994. - **M. François Rochebloine** rappelle à **M. le ministre du budget** que les sourds de guerre ne sont pas exonérés du paiement de la redevance de l'audiovisuel, alors qu'il est injuste de leur faire payer un service dont ils ne profitent que très partiellement en raison des blessures reçues au service de la France. L'exonération sans condition des mutilés de guerre de l'oreille paraîtrait d'autant plus justifiée qu'ils n'étaient pas redevables de la redevance radio jusqu'à sa suppression en 1980 et qu'ils se trouvent dans l'obligation de doter leurs récepteurs de télévision de divers équipements particulièrement onéreux. De plus, en raison de leur nombre limité (2 250 personnes), le coût pour les finances publiques serait modique. Il lui demande s'il est dans ses intentions de faire bénéficier d'une telle exonération cette catégorie particulière de mutilés.

*Finances publiques
(politique et réglementation - loi d'orientation quinquennale sur la maîtrise des dépenses publiques - application - privatisations - recettes - affectation)*

9826. - 3 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser comment s'effectue la distinction entre les recettes fiscales et les recettes des privatisations, dans le projet de loi d'orientation quinquennale sur la maîtrise des dépenses publiques, puisque cette distinction est prévue impérativement par le traité de Maastricht. Ce traité prévoit, en effet, que la cession d'entreprises publiques au secteur privé peut améliorer le solde budgétaire, mais ne modifie pas directement le besoin de financement des administrations publiques, qui est le critère retenu pour l'entrée dans l'Union économique et monétaire. Il lui demande donc comment il envisage de se conformer aux normes du traité de Maastricht.

COMMUNICATION

*Télévision
(France 3 - chaîne éducative - création)*

9760. - 3 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la communication** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions qui lui ont été remises en septembre 1993 par la commission de réflexion sur l'avenir de la télévision publique tendant à définir le rôle de France 3 dans la future chaîne éducative, compte tenu que le récent changement intervenu à la direction générale de France 3 semble avoir remis en cause cette perspective.

DÉFENSE

*Armement
(politique et réglementation - missiles air-mer ou mer-mer - Exocet - remplacement)*

9793. - 3 janvier 1994. - Avec l'Exocet dans ses différentes versions, la France a su démontrer sa parfaite maîtrise dans le domaine des missiles antinavires. Or cette famille de missile est née, au niveau de la production, en 1972; certes depuis cette date, ce système d'arme a été optimisé à plusieurs reprises, permettant un maintien de la veille technologique des ingénieurs et techniciens des bureaux d'études. L'abandon de l'ANS, qui devait être le fruit d'une coopération franco-allemande, pose avec acuité la question du remplacement de l'Exocet; aussi **M. Michel Voisin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, s'il entend lancer les études préalables au développement d'un nouveau missile antinavires, d'autant plus que les capacités actuelles de l'Exocet risquent d'être rapidement surclassées par les différents systèmes de défense navals.

ÉCONOMIE

*Voirie
(autoroutes - construction - financement - emprunts régionaux)*

9759. - 3 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser les perspectives et les échéances de la mission de réflexion tendant à définir les conditions dans lesquelles des emprunts régionaux pourraient être placés en priorité auprès de l'épargne locale par des réseaux bénéficiant d'une implantation privilégiée dans la région concernée, mission qui lui a été confiée il y a quelques mois par **M. le Premier ministre** afin de définir notamment le cadre de la mise en œuvre d'emprunts régionaux par des sociétés d'autoroutes pour financer de nouveaux investissements.

*Régions
(contrats de plan Etat-régions - dotation de l'Etat - Provence-Alpes-Côte d'Azur)*

9804. - 3 janvier 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le mécontentement des différents acteurs économiques de la région PACA au sujet de la diminution de 7,1 p. 100 de la dotation de l'Etat pour le prochain contrat de plan Etat-région. Il apparaît pourtant que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur accuse un retard important dans le domaine des infrastructures. Certains secteurs d'activités et notamment le bâtiment et les travaux publics seront particulièrement pénalisés par cette diminution sensible de la dotation de l'Etat. Or, ces deux secteurs constituent les éléments essentiels de l'économie régionale et locale. Compte tenu du taux de chômage particulièrement élevé dans cette région, il est essentiel de soutenir la construction. La part croissante d'un financement par les collectivités locales ne doit pas faire oublier le rôle de l'Etat dans la politique d'aménagement du territoire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour enrayer ce désengagement de l'Etat à l'égard de la région PACA.

ÉDUCATION NATIONALE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : structures administratives -
Agence pour l'enseignement français à l'étranger - création)*

9762. - 3 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les perspectives d'application définitive de la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 portant création de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, puisque l'arrêté prévu à l'article 3, qui dressera la liste des établissements d'enseignement à caractère public dont la gestion sera confiée à l'agence, reste en attente de publication.

*Enseignement technique et professionnel
(IUP - fonctionnement - bilan)*

9770. - 3 janvier 1994. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituts universitaires professionnels (IUP). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer un premier bilan du fonctionnement des vingt-six IUP ouverts depuis 1991.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

9814. - 3 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée sous contrat qui ont vu, par la loi du 20 juillet 1992, leur fonction reconnue, et obtenu une décharge de service alignée sur celle du public. Cependant, la loi de finances pour 1994 ne fait toujours pas apparaître de crédit pour l'alignement des bonifications indiciaires liées à la taille de l'école, et pour les indemnités de sujétions spéciales. Il lui demande donc quelle est sa position sur ce dossier.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

9815. - 3 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les légitimes revendications de l'Association des non-titulaires de l'éducation nationale (ANTEN). Depuis plusieurs années, l'éducation nationale a recruté massivement des personnels auxiliaires enseignants et non enseignants pour pallier les carences du service public. Au nombre de 50 000 aujourd'hui, ces maîtres auxiliaires ont assumé les enseignements les plus divers, à tous les niveaux et dans tous types d'établissements. Aussi souhaitent-ils obtenir leur titularisation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner une suite favorable à ce dossier sensible.

ENTREPRISES
ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Grande distribution
(autorisations d'ouverture - seuil de superficie - abaissement)*

9795. - 3 janvier 1994. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'urgente nécessité de réviser le seuil de superficie défini par la loi Royer pour soumettre tout projet d'urbanisme commercial à autorisation préalable. L'implantation déréglée de moyennes surfaces alimentaires ou spécialisées déséquilibre, notamment en milieu rural, tout le tissu commercial, y compris les grandes surfaces elles-mêmes. Par ailleurs, les prévisions pour les prochaines années laissent apparaître des implantations massives de « hard discounters » sur des surfaces de 600 à 1 400 mètres carrés et visant 15 à 20 p. 100 de parts de marché dans le secteur alimentaire. A titre d'exemple, de 1986 à 1993, le département des Hautes-Pyrénées a vu s'implanter 70 107 mètres carrés de surfaces supplémentaires dont 49 224 mètres carrés de surfaces de plus de 400 mètres carrés créées hors autorisation. Durant la même période, 544 commerces de moins de 10 salariés ont dû fermer leurs portes au cœur des villes et des bourgs ruraux. Selon le conseil économique et social, dans un avis adopté au cours de sa séance du 10 novembre 1993,

« il n'est plus sûr qu'actuellement les seuils (1 000 mètres carrés et 1 500 mètres carrés) soient bien adaptés aux évolutions récentes du commerce et tiennent compte des différences entre zones rurales, centres-villes et périphéries ». Il demande que le seuil d'autorisation de la loi Royer soit au plus tôt abaissé à 400 mètres carrés et que, dans l'intérêt du commerce de détail en milieu urbain et rural, le Gouvernement fasse connaître sa position à ce sujet.

ENVIRONNEMENT

*Pollution et nuisances
(air - lutte et prévention - véhicules équipés de moteurs diesel)*

9752. - 3 janvier 1994. - **M. Georges Mesmin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la question extrêmement préoccupante de la pollution de l'air des grandes villes par les particules provenant des véhicules équipés de moteurs diesel, particules pouvant avoir un effet cancérigène. Il lui rappelle qu'il est intervenu à plusieurs reprises à ce sujet, notamment par voie de question écrite et lors de la discussion budgétaire de l'environnement en 1990. Or, il semble que, malgré les progrès récents constatés dans l'étude des catalyseurs pour filtres à particules, ce problème reste entier, et sans solution d'ensemble, alors que celui de la pollution par les moteurs à essence a considérablement progressé par l'insécurité d'une réglementation sur l'usage des pots catalytiques et par le développement de l'emploi des carburants sans plomb. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de chose et, en particulier, s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans l'attente d'une solution technique d'ensemble, de prévoir des mesures pratiques ponctuelles telles que l'interdiction, pour les conducteurs de véhicules équipés de moteurs diesel, de laisser tourner ces moteurs lorsqu'ils sont à l'arrêt prolongé. Il aimerait savoir s'il est également dans son intention de promouvoir la création, dans le centre des villes, de zones interdites à la circulation de gros camions.

*Administration
(enquêtes publiques - procédure)*

9822. - 3 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** se réfère à la question écrite n° 2437 (JO, Sénat, 12 août 1993) relative à la réforme des enquêtes publiques, demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser les perspectives et les propositions de la mission de réflexion mise en place par ses soins en juillet 1993 et dont les conclusions devaient être rendues publiques « d'ici à la fin de l'année 1993 » (JO, Sénat, 14 octobre 1993). Ces conclusions devant « servir de base à des mesures d'ordre législatif et réglementaire dans le courant de l'année 1994 », il lui paraît important, s'agissant d'une mission confiée à Mme Bouchardeau, ancien ministre, d'en connaître les conclusions puisqu'elles sont de nature à déterminer son action gouvernementale.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Formation professionnelle
(formation continue -
cycle d'études préparant au diplôme d'architecte DPLG -
perspectives)*

9757. - 3 janvier 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le décret 91-1218 du 29 novembre 1991, qui reconnaît aux écoles d'architecture le droit d'organiser un cycle d'études, dans le cadre de la formation professionnelle continue et de la promotion sociale, débouchant sur le diplôme d'architecte DPLG (diplômé par le Gouvernement). Ce décret examiné par le Conseil d'Etat a été jugé conforme à la directive européenne 85-384-CEE du 10 juin 1985. Quatre décrets d'application ont été rendus le 9 décembre 1991 et, par décision du 30 mars 1992, six écoles ont été habilitées pour organiser ce cycle d'une durée de quatre ans. En mars 1993, une seule école organisait son troisième concours d'entrée à cette formation. Un mois plus tard, elle demandait aux stagiaires reçus de confirmer leur inscription avec versement d'acompte pour frais de scolarité. Une lettre du 22 septembre informait les stagiaires que la rentrée était fixée au 5 novembre puis le 11 octobre 1993 une ultime lettre annulait

cette rentrée à la demande de la direction de l'architecture et de l'urbanisme. Ce coup d'arrêt fait suite aux réclamations des Pays-Bas et de la Grèce, de fortes réserves ayant été soulevées par un groupe d'experts européens lors d'une réunion à Bruxelles le 14 septembre 1993, jugeant le décret français non conforme à la directive européenne quant au nombre d'heures de formation. Il lui demande en conséquence quel avenir est réservé à ce cycle d'études.

*Sécurité routière
(signalisation - autoroutes)*

9765. - 3 janvier 1994. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés engendrées par le mode de signalisation utilisé pour indiquer les autoroutes. En effet, le plus souvent les panneaux mentionnent uniquement l'indicatif de l'autoroute : A 7, A 42, etc. Ceci sous-entend que l'utilisateur connaît par cœur la destination des autoroutes, ce qui n'est pas le cas, et engendre, notamment en ville, des hésitations et erreurs. Il serait utile, voire indispensable, de mentionner également les villes desservies aux extrémités : Paris-Lyon, Lyon-Grenoble, etc.

*Aéroports
(personnel - agents AFIS - statut)*

9790. - 3 janvier 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des agents AFIS de l'aérodrome de Brive-la-Roche. Les agents AFIS, occupés dans les tours de contrôle des aérodromes de moyenne importance, agissent en qualité d'agents d'exécution de l'administration de l'aviation civile et se trouvent placés sous l'autorité du gestionnaire exploitant ces aérodromes. Après diverses démarches, les agents AFIS de l'aérodrome de Brive ont obtenu la nomination d'un quatrième agent, mais ils estiment que de nombreux problèmes n'ont pas encore trouvé de solution. Leurs demandes portent à la fois sur la reconnaissance de leur profession et l'obtention d'un statut spécifique. De fait, ces agents dépendent de la direction générale de l'aviation civile et, selon les cas, de la chambre de commerce et d'industrie de la ville, du département ou de la région. Leur niveau est équivalent à celui des techniciens de l'aviation civile. C'est pourquoi ils souhaitent bénéficier d'un statut de fonctionnaire territorial de la catégorie B. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour donner satisfaction aux revendications des agents AFIS.

*Transports aériens
(Air Inter - tarifs - réforme - conséquences -
liaison Limoges Paris)*

9797. - 3 janvier 1994. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les nouvelles dispositions tarifaires décidées par la compagnie Air Inter. Dans la mesure où les lignes intérieures les plus bénéficiaires seront prochainement exposées à la concurrence, cette société remet en question la « péréquation » qui permettrait d'exploiter - dans les mêmes conditions de qualité, de service et de tarifs - les lignes déficitaires. C'est ainsi que la liaison Limoges-Paris subira un relèvement des tarifs de 9,5 p. 100 en 1994, soit plus du double du taux d'augmentation moyen. Or une telle mesure paraît de nature à aggraver les difficultés des lignes déficitaires et même à compromettre leur existence à terme. Il lui demande donc si, dans le cadre de la nouvelle politique d'aménagement du territoire, le Gouvernement entend prendre des dispositions permettant de préserver les liaisons existantes entre Paris et la principale agglomération du centre-ouest de la France.

*Automobiles et cycles
(VTT - dispositif d'éclairage obligatoire - sécurité)*

9799. - 3 janvier 1994. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème de l'absence d'éclairage des vélos tout-terrain (VTT). À la suite de nombreux accidents impliquant des VTT, la commission de sécurité des consommateurs a, conformément à l'article L. 224-2 du code de la consommation, rendu un avis préconisant que le projet de décret relatif à la sécurité des cycles aboutisse rapidement et soit applicable au dispositif d'éclairage

des VTT. La commission demande, en outre, la modification du code de la route afin de permettre l'utilisation de systèmes d'éclairage alimentés par piles ou accumulateurs et le renforcement de l'application par les forces de police et de gendarmerie des articles R. 195 et R. 196 de ce même code. En conséquence, il lui demande s'il entend donner rapidement suite à ces recommandations qui revêtent une importance particulière pour la sécurité des personnes.

FONCTION PUBLIQUE

*Handicapés
(emplois réservés - application de la législation - administration)*

9767. - 3 janvier 1994. - **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre de la fonction publique** de bien vouloir lui dresser le bilan de l'application des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, relatives à l'embauche de personnes handicapées dans le cadre de la fonction publique.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Politique industrielle
(aides de l'Etat - promotion des technologies
et du savoir-faire français à l'étranger)*

9756. - 3 janvier 1994. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le problème de la réduction de la subvention versée à l'agence pour la coopération technique industrielle. Il tient à lui rappeler que pour la première fois en 1993 la croissance des ressources propres de l'Actim qui proviennent de l'affectation à des entreprises de coopérateurs du service national n'a pu compenser ces restrictions budgétaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il compte mettre en œuvre pour promouvoir les technologies et le savoir-faire français à l'étranger.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)*

9781. - 3 janvier 1994. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. En effet, il avait été indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre des décisions seraient annoncées sur ce sujet. Or, entre temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification. Ainsi, il lui signale que le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion engagée, une nouvelle direction relative à la diversification. En outre, le SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, avec les principes de base de la concurrence. Aussi, il demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre une décision rapide sur ce sujet.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)*

9788. - 3 janvier 1994. - **M. Michel Jacquemain** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France, qui fait peser de lourds risques de distorsion de concurrence, préjudiciables aux PME du bâtiment. C'est ainsi que le conseil d'administration de GDF a créé, le 9 septembre dernier, une nouvelle direction relative à la diversification. Dans le même temps, SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, tout en bénéficiant des conditions de l'économie de marché. Il demande

qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Verre
(BSN - emploi et activité - Masnières)

9789. - 3 janvier 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les inquiétudes qui pèsent pour le devenir des verreries de Masnières (Nord), à la suite de la décision du groupe BSN de créer un holding avec la société italienne Bromioli. La nouvelle société ainsi créée sera détenue à 74 p. 100 par Bromioli. Les conditions de cette fusion s'apparentent plus à la cession pure et simple de l'unité française spécialisée dans le flaconnage de parfumerie. Cette spécialisation viendra compléter celle que détenaient déjà les Italiens dans le flaconnage pharmaceutique. Ce qui les placera aux premiers rangs des grands verriers mondiaux. Une telle situation entraîne une inquiétude légitime des salariés de Masnières s'agissant du risque de voir le nouveau propriétaire se retirer après avoir accaparé le savoir-faire et les marchés de l'entreprise nordiste. Celle-ci a déjà subi plusieurs plans de restructuration qui ont ramené ses effectifs de 1 600 personnes il y a encore quelques années à 800 personnes en 1993. Après la métallurgie, le textile, les mines et dernièrement Jeumont-Industrie, plus une seule suppression d'emploi, plus une seule fermeture d'entreprise ne sont tolérables dans le bassin du Combrésis. Des garanties sur le maintien d'une activité verrière avec tous les emplois existants et la sauvegarde des acquis sociaux doivent être exigées auprès du groupe BSN et son partenaire italien. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des éléments d'information en sa possession sur ce dossier et des dispositions qu'il entend prendre pour s'assurer de la pérennité du site de Masnières avec tous ses emplois.

Equipements industriels
(Alcera-Gambin - emploi et activité - Delle)

9791. - 3 janvier 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les difficultés que connaît la société Alcera-Gambin. Cette société, sise à Delle, sur le Territoire-de-Belfort, est le dernier fabricant, en France, de fraiscuses à commande numérique et conventionnelle. Depuis trois ans, les salariés connaissent le chômage partiel et de fortes amputations de salaire. Aujourd'hui, le site de Delle est menacé de fermeture. Les salariés estiment qu'il est possible d'éviter la liquidation de leur entreprise. 1 200 personnes ont défilé dans les rues de Delle le 1^{er} décembre 1993. Au cours de la dernière décennie, des millions de francs ont été investis dans la recherche pour fabriquer des produits de haute technologie. Des besoins existent, notamment pour les lycées professionnels, pour les industries civiles et militaires. Le conseil général et la ville de Delle se sont engagés à faire des efforts pour le maintien du site. Le Gouvernement ne devrait-il pas inciter les ministères et les entreprises concernées à l'achat de ces produits français et apporter une aide financière au maintien de l'emploi à Alcera-Gambin, plutôt que de financer les licenciements et le chômage. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise Alcera-Gambin et des emplois concernés.

Chimie
(Avebe-France - emploi et activité - Corbeil-Essonnes)

9792. - 3 janvier 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le risque de fermeture de l'usine d'Avebe-France, sise à Corbeil-Essonnes (Essonne) et qui occupe 270 salariés. Le groupe Avebe, implanté en Hollande, est spécialisé dans la chimie, l'agrochimie et l'agroalimentaire. La direction estime que la rentabilité d'Avebe-France, en baisse constante, ne permet plus de justifier les investissements requis pour, à la fois maintenir les équipements et satisfaire aux contraintes légales d'environnement. Elle désire donc optimiser les structures industrielles actuelles. Les salariés de l'usine de Corbeil font valoir les performances de leur entreprise dont le directeur déclarait récemment qu'elle dispose de deux usines productrices pour les marchés nationaux et internationaux, de ses propres forces

de vente, de centres de recherche, qu'elle assure elle-même le financement de ses investissements et de son activité. Le site de Corbeil est le plus performant du groupe Avebe. Il dispose d'une main-d'œuvre très qualifiée, souvent de haut niveau, d'un potentiel technique et matériel performant ayant nécessité des investissements lourds et des travaux importants dont certains très récents. Avebe-France a les moyens de proposer des produits nouveaux et de s'adapter à de nouveaux marchés. Les salariés du site de production de Corbeil et la commune de Corbeil-Essonnes, qui connaît un taux de chômage croissant, ne doivent pas supporter les conséquences dramatiques des choix purement financiers de la direction hollandaise d'Avebe. En conséquence, il lui demande que le Gouvernement prenne des mesures urgentes pour que la société d'Avebe-France continue à produire et à se développer.

Ameublement
(emploi et activité - concurrence étrangère)

9794. - 3 janvier 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'industrie française du meuble qui a perdu plus de 40 000 emplois en dix ans. Il lui fait remarquer que ces difficultés sont en grande partie dues à la concurrence déloyale que livrent dans ce domaine certains fabricants italiens, espagnols ou portugais, mais encore et surtout certains industriels des pays de l'Est. Trop souvent, la liberté des échanges dans des conditions de concurrence loyale sur le marché français n'est pas respectée et les dispositions du droit communautaire sont bafouées. Il en résulte que l'industrie française du meuble a subi une croissance des importations telle que ce secteur est aujourd'hui gravement menacé et que ses effectifs périssent de manière inquiétante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir dans ce secteur des termes d'échanges plus conformes aux règles internationales.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

9816. - 3 janvier 1994. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il a indiqué qu'après le rapport qui lui sera remis le 15 octobre il annoncera des décisions sur ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification : ainsi, le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de sa réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification ; SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, avec les principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Fonction publique hospitalière
(contractuel - révocation - dommages et intérêts - réglementation)

9766. - 3 janvier 1994. - **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des agents publics contractuels ayant obtenu l'annulation contentieuse d'une mesure de révocation. Se pose, en effet, le problème de la qualification, au regard des règles de l'Ircantec, des sommes versées en réparation du préjudice subi pour la période couverte par la mesure de révocation et durant laquelle aucun service n'a été fait par hypothèse. Si la protection sociale des personnels non titulaires des collectivités locales relève, notamment pour ce qui est de leur affiliation à l'Ircantec, de la compétence du juge judiciaire, il lui demande de préciser la situation juridique de ces agents pendant la période de révocation, notamment pour ce qui concerne les dommages et intérêts versés en réparation du préjudice subi. Il lui demande de bien préciser si le régime juridique des agents non titulaires s'applique également à tous les agents publics assimilés et notamment aux agents des organismes consulaires.

*Police**(fonctionnement - brigades canines - création - perspectives)*

9772. - 3 janvier 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'intérêt que pourrait représenter la création de brigades canines dans les commissariats de police. Il s'avère en effet que les rondes effectuées par les agents de police, qui opèrent le plus souvent par deux, sont souvent dangereuses pour ceux-ci, spécialement dans des quartiers périphériques de villes moyennes, où ils sont amenés à pénétrer dans des locaux à usage collectif isolés et non éclairés. Le fait d'être accompagnés par un chien spécialement dressé apporterait à ces agents une plus grande sécurité et aurait un effet très dissuasif sur les délinquants. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans le sens du développement de ces brigades canines dans les commissariats.

*Vignette automobile**(politique et réglementation - départements bénéficiaires)*

9809. - 3 janvier 1994. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dysfonctionnements qui affectent le recouvrement par les conseils généraux des vignettes automobiles. Depuis 1984, cette taxe est en effet votée et perçue par les assemblées départementales. Or, un certain nombre de grandes entreprises, privées ou nationalisées, ou même d'administrations, dont le siège social se situe en région parisienne, pour leurs véhicules de fonction qu'elles utilisent en province, n'achètent pas les vignettes dans le département dans lequel le véhicule est utilisé, mais dans le département du siège social de l'entreprise. Ce processus peut certes représenter pour ce type d'entreprises ou d'administrations un avantage sur le plan des formalités administratives. En revanche, ce même transfert induit pour les conseils généraux une perte de ressources non négligeable, alors même que ces véhicules circulent dans les départements. Dans le cadre du vaste débat sur l'aménagement du territoire, afin de garantir pour chaque collectivité territoriale un niveau de ressources suffisant et équilibré, il lui demande de lui préciser les initiatives qu'il compte prendre afin de rendre obligatoire, pour toute entreprise ou administration, l'achat de la vignette automobile dans les départements où se situe une partie de leurs activités, dès lors qu'elles utilisent un véhicule à cet effet.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**(collectivités locales : âge de la retraite - retraite anticipée - agents de salubrité)*

9820. - 3 janvier 1994. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes que rencontrent certains bénéficiaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) pour bénéficier d'une retraite anticipée à cinquante-cinq ans. Il s'agit des personnes ayant exercé la profession d'éboueur classée en « catégorie B » (dite aussi « catégorie active ») par l'arrêté du 12 novembre 1969 et qui ont été ensuite nommées « ouvriers professionnels » (lesquels sont également considérés comme occupant des emplois de « catégorie B » par l'arrêté précité), afin de pouvoir bénéficier de rémunérations supérieures. La CNRACL a considéré pendant plusieurs années que lesdits éboueurs pouvaient toujours prétendre au bénéfice de la retraite anticipée dès lors qu'ils participaient à temps à l'enlèvement des poubelles. Mais il apparaît que cette caisse aurait refusé récemment l'entrée en jouissance de la pension avant soixante ans à plusieurs éboueurs devenus ouvriers professionnels, s'appuyant en cela, précisément sur les dispositions de l'arrêté du 12 novembre 1969. Il lui demande quelle est son analyse sur ce problème.

JEUNESSE ET SPORTS*Jeunes**(centres d'information jeunesse - financement)*

9801. - 3 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les vives inquiétudes des associations de jeunesse et d'éducation populaire d'Alsace concernant la ligne information des jeunes de

son budget pour 1994. Ainsi, malgré une mesure nouvelle de + 10 MF pour créer 300 points info jeunes en milieu rural, cette ligne budgétaire diminue. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment seront financés ces nouveaux points info jeunes le réseau des 1 700 points info jeunes existants et l'endettement financier des centres régionaux d'information jeunesse (CRIJ).

*Associations**(FNDVA - financement)*

9807. - 3 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la dotation du Fonds national pour le développement de la vie associative (FNDVA) pour 1994. Le fonds sera en effet doté de 26 MF alors que, pour 1993, les besoins réels à partir des dossiers acceptés se sont élevés à 47 MF. Aussi il lui demande si un effort supplémentaire ne pourrait être envisagé sachant que 130 000 élus bénévoles sont concernés par les actions de formation du FNDVA.

*Jeunes**(centres d'information jeunesse - carte jeunes - financement - perspectives - Alsace)*

9808. - 3 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les préoccupations des associations de jeunesse et d'éducation populaire d'Alsace quant au solde de clôture du dispositif carte jeunes des centres régionaux d'information jeunesse (CRIJ). En 1992 et 1993, le ministère s'est substitué aux CRIJ pour financer leur participation à la carte jeunes. Ceux-ci ne peuvent toujours pas assumer leur responsabilité au moment où la carte jeune est supprimée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer à combien est évalué ce solde et qui va payer.

JUSTICE*Difficultés des entreprises**(créances et dettes - recouvrement - délais)*

9754. - 3 janvier 1994. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de mettre en place une procédure judiciaire de nature à rendre possible le règlement des contentieux relatifs au recouvrement des créances impayées dans le délai maximum d'un mois. Il convient, en effet, que les débiteurs ne trouvent pas, dans des procédures de recouvrement qui resteraient anormalement longues, le moyen de compenser la réduction des délais de paiement. Il demande au Gouvernement quelles dispositions il entend prendre pour ne pas donner prise à ces procédures dilatoires.

LOGEMENT*Logement : aides et prêts**(subventions de l'ANAH - montant)*

9755. - 3 janvier 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le mode d'attribution des subventions de l'ANAH (Agence nationale d'amélioration pour l'habitat) dans le cadre d'une OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat). Le montant de ces subventions est en gros le même chaque année alors que, dans la réalité, les besoins de financement sont faibles la première année (souvent réduite à six mois) et augmentent ensuite progressivement. Il serait souhaitable que les subventions soient mieux adaptées aux demandes et donc augmentent d'année en année pour atteindre un maximum la troisième année à moins que l'on décide que les reliquats seront reconductibles d'une année sur l'autre, ce qui aurait le mérite de rendre beaucoup plus efficace un système aujourd'hui trop rigide.

*Logement : aides et prêts
(allocations de logement - barèmes - publication - délais)*

9776. - 3 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à sa question écrite n° 3402 (JO, AN, 5 juillet 1993) relative au constant retard de publication des barèmes destinés à actualiser les aides au logement, demande à **M. le ministre du logement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des réflexions et des propositions de son ministère afin de mettre bon ordre à cette situation à propos de laquelle il indiquait (JO, AN, 27 septembre 1993) que « pour les années à venir, le Gouvernement a toutefois demandé aux services concernés de reprendre ce dossier dans un esprit d'efficacité ».

*Logement
(ANAH - financement -
droit de bail et taxe additionnelle - assiette)*

9783. - 3 janvier 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conséquences qu'entraîne l'élévation importante du plancher des loyers en dessous duquel les locataires ne paient pas la TADB (taxe additionnelle au droit de bail). Cette dernière n'est aujourd'hui perçue que pour les logements dont le loyer est égal ou supérieur à 12 000 francs annuels. Cette nouvelle disposition permet à des petits logements conventionnés de bénéficier de la subvention de l'ANAH sans payer la taxe additionnelle au droit de bail. Est-ce bien logique ?

*Logement : aides et prêts
(APL - conditions d'attribution - Bas-Rhin)*

9802. - 3 janvier 1994. - **M. François Loos** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du logement** sur la faiblesse des seuils APL appliqués dans le Bas-Rhin. Le coût actuel de la construction dans la région, les standards d'habitation existants font qu'il est très difficile de bénéficier des APL. Il lui demande par conséquent quelles mesures le Gouvernement envisage pour étendre vers le haut les seuils appliqués.

*Logement
(ANAH - financement - Bas-Rhin)*

9803. - 3 janvier 1994. - **M. François Loos** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'insuffisance des crédits de l'ANAH dans le Bas-Rhin. Actuellement, il y a 442 dossiers en attente pour des raisons financières. Alors que la politique poursuivie par cet organisme correspond parfaitement aux objectifs du ministère, il est étonnant que les initiatives prises dans ce domaine ne puissent être soutenues comme il faut. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour rétablir des délais de décision et d'exécution plus conformes à la promotion de l'investissement privé.

SANTÉ

*Assurance maladie maternité : prestations
(tiers payant - frais d'analyses et d'examen)*

9800. - 3 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'article 1^{er} de la loi DMOS n° 91-738 qui prévoit pour les actes de biologie la dispense d'avance des frais pris en charge par l'assurance maladie de manière obligatoire et généralisée. La fédération des biologistes de France estime que cette disposition va à l'encontre d'une démarche de maîtrise des dépenses de biologie. En effet, selon eux, plus le niveau de gratuité des soins est élevé, plus la consommation est forte. Ils préconisent donc que cette gratuité soit circonscrite aux personnes atteintes de maladies coûteuses et/ou de longue durée, ainsi qu'à toutes les catégories de populations défavorisées, voire exclues et sans couverture. Il lui demande de bien vouloir examiner cette proposition et lui indiquer si une modification de cet article peut être envisagée dans le sens souhaité.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Formation professionnelle
(stagiaires - frais de transport - aides de l'Etat)*

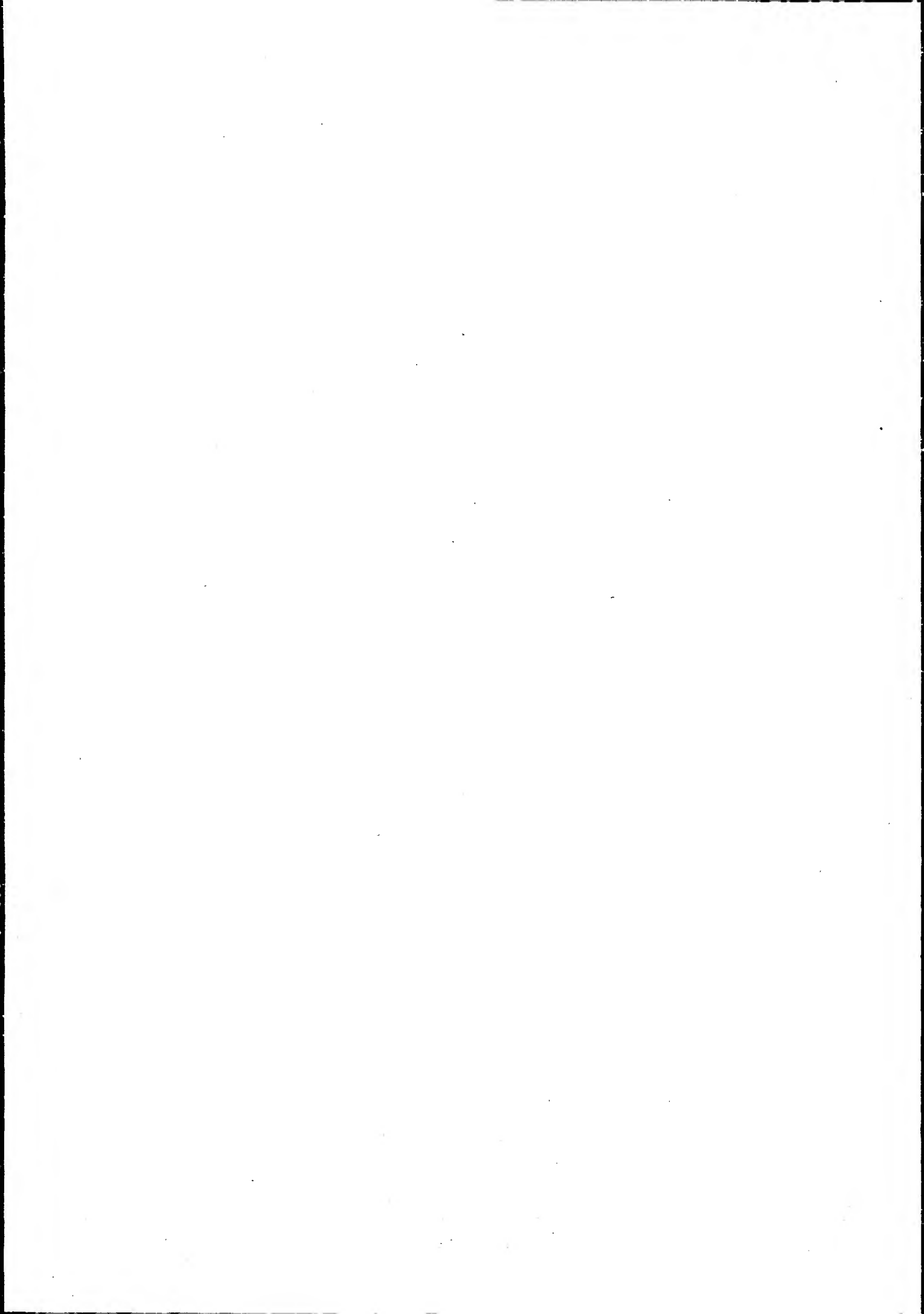
9796. - 3 janvier 1994. - **M. Thierry Cornillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la formation permanente, qui est un outil de requalification et d'adaptation permanente de nos concitoyens. C'est un impératif pour lutter efficacement contre le chômage. Mais les statuts des différents organismes de formation ne sont pas régis par les mêmes dispositions. Dans ce contexte, les demandeurs d'emploi qui sont dans des formations de ce type se voient soutenus financièrement par les Assedic pour les frais d'inscription à ces stages ; cela est parfait. Toutefois, ces stages se déroulant souvent loin du domicile des stagiaires, ces derniers se trouvent dans l'obligation d'effectuer de façon quotidienne des allers-retours entre leur domicile et leur stage. Or, ces dépenses quotidiennes, qui peuvent représenter des sommes importantes pour nos concitoyens sans emploi, ne sont pas toujours couvertes par des mécanismes d'aides. De plus, les différences de statuts entre les organismes de formation professionnelle sont génératrices d'inégalités qu'il convient de combattre car selon le cas cette aide au transport est effective ou non. Cette situation est à l'évidence insatisfaisante. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour combler ce vide et permettre un accès réel et efficace à la formation permanente, afin que l'égalité des chances soit la même pour tous.

*Emploi
(politique de l'emploi - déclaration préalable à l'embauche -
application - conséquences - agriculture -
travailleurs saisonniers)*

9798. - 3 janvier 1994. - **Mme Françoise de Veyrinas** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et les décrets du 29 mars 1993 organisent une obligation « de déclaration préalable d'embauche ». Ces textes s'insèrent dans le dispositif de lutte contre les différentes formes de travail et d'emploi irréguliers. Depuis le 1^{er} septembre 1993 cette obligation est généralisée. Elle est applicable à « tous les employeurs, personne physiques ou morales », en particulier pour les embauches de salariés relevant du régime agricole. Si cette mesure poursuit un objectif louable, elle se révèle aujourd'hui très difficile à appliquer à certaines situations spécifiques au monde agricole. Ainsi, et malgré quelques facilités techniques, l'employeur doit transmettre cette déclaration au plus tard au moment de l'embauche. Le nécessaire recrutement de saisonniers pour des travaux ponctuels dans l'agriculture se réalise parfois sur un laps de temps très limité. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'aménager cette obligation pour qu'elle prenne en compte le particularisme du monde agricole.

*Impôts et taxes
(crédit d'impôt formation - conditions d'attribution -
emploi d'un apprenti)*

9805. - 3 janvier 1994. - **M. Eric Duboc** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de la loi n° 92-776 du 30 décembre 1992, article 17, concernant la réduction d'impôt liée à l'emploi d'un apprenti. En effet, cette loi avait prévu une réduction d'impôt à condition que le contrat d'apprentissage soit signé à compter du 1^{er} octobre 1992. Or les artisans embauchent leurs apprentis au début de l'année scolaire, début septembre, ce qui les a privés du bénéfice de cette somme. Est-il possible d'élargir l'application de la loi à compter du 1^{er} septembre 1992 au lieu du 1^{er} octobre 1992 ?



3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Accoyer (Bernard) : 2652, Logement (p. 56) ; 7672, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 68).
Aimé (Léon) : 4256, Affaires sociales, santé et ville (p. 32) ; 5249, Santé (p. 64).
Auchédé (Rémy) : 5430, Environnement (p. 47) ; 7568, Environnement (p. 48).

B

Balkany (Patrick) : 7800, Affaires sociales, santé et ville (p. 36).
Bariani (Didier) : 8196, Jeunesse et sports (p. 53).
Bartolone (Claude) : 4541, Logement (p. 58).
Baudis (Dominique) : 8124, Logement (p. 63).
Baumet (Gilbert) : 7545, Affaires sociales, santé et ville (p. 37).
Beaumont (René) : 2128, Logement (p. 55).
Berson (Michel) : 6667, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 29).
Berthol (André) : 8191, Défense (p. 46).
Besson (Jean) : 7275, Jeunesse et sports (p. 53).
Blanc (Jacques) : 6673, Logement (p. 61).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 3912, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 66).
Brard (Jean-Pierre) : 6680, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 53).
Briane (Jean) : 3668, Affaires sociales, santé et ville (p. 31) ; 8406, Affaires sociales, santé et ville (p. 40).
Busserreau (Dominique) : 7305, Affaires sociales, santé et ville (p. 36) ; 7715, Santé (p. 65).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 8108, Défense (p. 45).
Carpentier (René) : 100, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 65).
Chamard (Jean-Yves) : 3618, Affaires sociales, santé et ville (p. 31) ; 4832, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 29).
Charles (Serge) : 3334, Logement (p. 57) ; 5734, Équipement, transports et tourisme (p. 48) ; 5836, Logement (p. 59).
Chollet (Paul) : 8823, Affaires sociales, santé et ville (p. 42).
Cognat (Jean-Pierre) : 8642, Affaires sociales, santé et ville (p. 42).
Colombani (Louis) : 8431, Affaires sociales, santé et ville (p. 41) ; 8617, Affaires sociales, santé et ville (p. 40) ; 8870, Défense (p. 45).
Couderc (Raymond) : 6489, Logement (p. 60).
Coussain (Yves) : 7461, Affaires sociales, santé et ville (p. 37).
Couve (Jean-Michel) : 8851, Affaires sociales, santé et ville (p. 42).

D

Deprez (Léonce) : 3222, Affaires sociales, santé et ville (p. 31) ; 7146, Logement (p. 62) ; 7400, Logement (p. 63).
Ducout (Pierre) : 4346, Affaires sociales, santé et ville (p. 33).
Dupilet (Dominique) : 2953, Logement (p. 57).

E

Ehrmann (Charles) : 6191, Équipement, transports et tourisme (p. 48).
Etienne (Jean-Claude) : 3183, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 52).

F

Falala (Jean) : 3687, Affaires sociales, santé et ville (p. 31).
Féron (Jacques) : 3897, Logement (p. 61).
Floch (Jacques) : 3586, Affaires étrangères (p. 29).

G

Gaillard (Claude) : 6309, Fonction publique (p. 50) ; 7131, Logement (p. 62).
Gaymard (Hervé) : 6993, Affaires sociales, santé et ville (p. 35).
Geney (Jean) : 6377, Affaires sociales, santé et ville (p. 34).
Gheerbrant (Charles) : 6566, Affaires sociales, santé et ville (p. 35).
Girard (Claude) : 5144, Affaires sociales, santé et ville (p. 34).
Glavany (Jean) : 7099, Défense (p. 44).
Goasduff (Jean-Louis) : 7359, Affaires sociales, santé et ville (p. 36).
Goasguen (Claude) : 8197, Coopération (p. 43).
Grandpierre (Michel) : 7313, Logement (p. 62).
Grenet (Jean) : 6480, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 67) ; 6505, Affaires sociales, santé et ville (p. 35).
Grosdidier (François) : 3361, Logement (p. 57) ; 7140, Affaires sociales, santé et ville (p. 36) ; 8515, Affaires sociales, santé et ville (p. 41).
Guédon (Louis) : 3607, Logement (p. 58) ; 6222, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 52).
Guichard (Olivier) : 2973, Logement (p. 57).

H

Hérisson (Pierre) : 4744, Logement (p. 59) ; 6987, Logement (p. 61).
Hostalier (Françoise) Mme : 8398, Affaires sociales, santé et ville (p. 40).
Houssin (Pierre-Rémy) : 5273, Affaires étrangères (p. 29).
Hubert (Elisabeth) Mme : 6355, Fonction publique (p. 51) ; 6910, Défense (p. 44) ; 7556, Affaires sociales, santé et ville (p. 38).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 5198, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 66).
Jambu (Janine) Mme : 2926, Logement (p. 56) ; 7569, Affaires sociales, santé et ville (p. 38).
Julia (Didier) : 6683, Équipement, transports et tourisme (p. 49).

K

Kiffer (Jean) : 8537, Affaires sociales, santé et ville (p. 40).

L

Landrain (Edouard) : 5624, Affaires sociales, santé et ville (p. 34).
Lazaro (Thierry) : 5157, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 52).
Lefort (Jean-Claude) : 2197, Logement (p. 55).
Lemoine (Jean-Claude) : 6900, Équipement, transports et tourisme (p. 49) ; 6945, Équipement, transports et tourisme (p. 50).

M

Marcellin (Raymond) : 5648, Logement (p. 59) ; 7608, Affaires sociales, santé et ville (p. 38).
Marchais (Georges) : 2004, Logement (p. 54) ; 7019, Logement (p. 62).
Mariton (Hervé) : 8731, Affaires sociales, santé et ville (p. 40).
Masson (Jean-Louis) : 5829, Équipement, transports et tourisme (p. 48) ; 6483, Équipement, transports et tourisme (p. 49) ; 7719, Équipement, transports et tourisme (p. 49).
Mathot (Philippe) : 1257, Santé (p. 64).
Merville (Denis) : 4640, Fonction publique (p. 50) ; 4641, Enseignement supérieur et recherche (p. 46).
Miassec (Charles) : 8688, Santé (p. 65).
Moirin (Odile) Mme : 8295, Affaires sociales, santé et ville (p. 39).
Muller (Alfred) : 8550, Défense (p. 46).

N

Nicolin (Yves) : 3666, Affaires sociales, santé et ville (p. 31).

P

Pailé (Dominique) : 9313, Affaires étrangères (p. 30).
Pandraud (Robert) : 5982, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 52).
Philibert (Jean-Pierre) : 5131, Affaires sociales, santé et ville (p. 33) ; 7544, Affaires sociales, santé et ville (p. 37).
Pierma (Louis) : 3569, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 66).
Pihouée (André-Maurice) : 3517, Enseignement supérieur et recherche (p. 46).
Pintat (Xavier) : 6638, Affaires sociales, santé et ville (p. 35).
Pinte (Etienne) : 3988, Affaires sociales, santé et ville (p. 32) ; 4380, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 66) ; 7669, Affaires sociales, santé et ville (p. 34) ; 8303, Affaires sociales, santé et ville (p. 36).
Poniatowski (Ladislas) : 4214, Affaires sociales, santé et ville (p. 32).
Préci (Jean-Luc) : 1166, Santé (p. 64) ; 1382, Environnement (p. 47).

R

Raoult (Eric) : 5511, Santé (p. 65) ; 5850, Culture et francophonie (p. 43) ; 7581, Culture et francophonie (p. 44).
Reitzer (Jean-Luc) : 8891, Affaires sociales, santé et ville (p. 42).
Reymann (Marc) : 6567, Affaires sociales, santé et ville (p. 35).
Roig (Marie-Josée) Mme : 5452, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 67) ; 5453, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 67).
Rousseau (Monique) Mme : 7929, Affaires sociales, santé et ville (p. 39).

Roussel-Rouard (Yves) : 8098, Fonction publique (p. 51) ; 8099, Fonction publique (p. 51).

S

Santini (André) : 7457, Logement (p. 63) ; 7674, Affaires sociales, santé et ville (p. 36).
Sarre (Georges) : 5983, Culture et francophonie (p. 43) ; 6331, Équipement, transports et tourisme (p. 49) ; 6518, Logement (p. 60).
Schreiner (Bernard) : 4665, Environnement (p. 47) ; 6041, Affaires sociales, santé et ville (p. 34).

T

Taubira-Delannon (Christiane) Mme : 7969, Défense (p. 45).
Thien Ah Koon (André) : 7503, Enseignement supérieur et recherche (p. 46) ; 8066, Affaires sociales, santé et ville (p. 39) ; 8911, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 68).

U

Urbanik (Jean) : 1924, Logement (p. 54).

V

Vanneste (Christian) : 7647, Affaires sociales, santé et ville (p. 39).
Vignoble (Gérard) : 8885, Affaires étrangères (p. 30).
Virapoullé (Jean-Paul) : 7459, Culture et francophonie (p. 43).
Vivien (Robert-André) : 4774, Affaires sociales, santé et ville (p. 33).
Voisin (Gérard) : 7057, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 67).
Vuillaume (Roland) : 8615, Affaires sociales, santé et ville (p. 41).

W

Warhouver (Aloyse) : 1849, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 51).
Wiltzer (Pierre-André) : 4813, Santé (p. 64).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Anclens combattants et victimes de guerre

Soins - *gratuité*, 8642 (p. 42).

Armée

FFA - *anciens agents contractuels - perspectives*, 8191 (p. 46); 8550 (p. 46).

Personnel - *FINUL - militaires ayant participé aux opérations du Liban - rémunérations*, 8108 (p. 45); 8670 (p. 45).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes*, 7647 (p. 39); *politique et réglementation*, 5131 (p. 33).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais de transport - *accidents - ambulance*, 5624 (p. 34).

B

Banques et établissements financiers

CEPME - *emploi et activité*, 3569 (p. 66).

Bâtiment et travaux publics

Maisons individuelles - *contrat de construction - bilan et perspectives*, 2128 (p. 55).

Baux d'habitation

HLM - *surloyers - OPAC - Seine-Maritime*, 7313 (p. 62); *surloyers - société Efidis - Cachan*, 7019 (p. 62).

Loyers - *montant - Paris*, 4541 (p. 58); *montant - revalorisation - réglementation*, 2004 (p. 54); *montant - revalorisation - réglementation*, 2197 (p. 55); *montant - revalorisation - réglementation*, 2926 (p. 56).

Politique et réglementation - *personnes défavorisées*, 3607 (p. 58).

C

Chasse

Politique et réglementation - *ouverture et fermeture de la chasse - dates*, 5430 (p. 47).

Chômage : indemnisation

Allocations - *cumul avec une pension militaire de retraite*, 7672 (p. 68).

Conditions d'attribution - *emplois saisonniers de l'administration - durée - conséquences*, 5452 (p. 67); *personnes ayant refusé un contrat à durée indéterminée*, 3912 (p. 66); *travail à temps partiel*, 7057 (p. 67); *travailleurs saisonniers*, 8911 (p. 68).

Commerce extérieur

Statistiques - *élaboration et présentation - marché unique - conséquences*, 5982 (p. 52).

Construction aéronautique

Socata - *emploi et activité - Tarbes*, 7099 (p. 44).

Culture

Centre Georges-Pompidou - *sécurité des biens et des personnes*, 5989 (p. 43).

Cures

Politique et réglementation - *cures thermales à option buccale - surveillance*, 4813 (p. 64).

D

DOM

Guyane : environnement - *protection - site naturel du Grand-Matoury - antenne de télécommunication militaire - construction - conséquences*, 7969 (p. 45).

Réunion : enseignement supérieur - *fonctionnement - LATOS - effectifs de personnel*, 3517 (p. 46); 7503 (p. 46).

Réunion : jeunes - *insertion professionnelle - perspectives*, 8066 (p. 39).

E

Electricité et gaz

Distribution de l'électricité - *lignes - enfouissements*, 6680 (p. 53).

Emploi

ANPE - *service Minitel - tarifs - conséquences - Provence-Alpes-Côte d'Azur*, 5453 (p. 67).

Politique de l'emploi - *charges sociales - diminution*, 4256 (p. 32).

Enseignement supérieur

Étudiants - *chambres universitaires - conditions d'attribution - Seine-Maritime*, 4641 (p. 46).

Professions médicales - *étudiants en médecine - numerus clausus*, 3222 (p. 31).

Épargne

Livrets d'épargne - *livrets défiscalisés - création - financement du logement social*, 2953 (p. 57).

État civil

Extraits - *actes de naissance - délivrance aux Français nés à l'étranger - délais*, 5273 (p. 29).

F

Fonction publique hospitalière

Aides de laboratoire et de pharmacie - *rémunérations*, 4346 (p. 33).

Assistants socio-éducatifs - *statut*, 6638 (p. 35); 7544 (p. 37).

Personnel technique - *statut*, 7569 (p. 38).

Pharmaciens - *praticiens à temps partiel - cumul avec une activité libérale*, 5249 (p. 64); *praticiens à temps partiel - statut*, 7715 (p. 65).

Fonctionnaires et agents publics

Rémunérations - *ingénieurs des ponts et chaussées et du génie rural, des eaux et forêts*, 6355 (p. 51).

Frontaliers

Travailleurs frontaliers - *licenciement - indemnisation - couverture sociale*, 100 (p. 65).

H**Handicapés**

- CAT - financement - Gard, 7545 (p. 37).
 Emplois réservés - application de la législation, 4640 (p. 50).
 Personnel - congés trimestriels - conditions d'attribution, 7359 (p. 36); 7674 (p. 36); 7800 (p. 36); 8303 (p. 36).
 Soins et maintien à domicile - services d'auxiliaires de vie - fonctionnement - financements, 4774 (p. 33).

I**Impôt sur le revenu**

- Réductions d'impôt - intérêts d'emprunts - dépenses de grosses réparations - extension aux résidences secondaires, 6897 (p. 61).

Impôts et taxes

- Contributions à la charge des constructeurs - réglementation, 6489 (p. 60); 6673 (p. 61).
 TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers, 6191 (p. 48).

L**Logement**

- Amélioration de l'habitat - conséquences - baux d'habitation, 7457 (p. 63).
 Construction - statistiques, 7146 (p. 62).
 HLM - bénéficiaires - ménages à revenus intermédiaires - incitations au départ, 1924 (p. 54); conditions d'attribution - conclusions du groupe de travail, 6987 (p. 61); conditions d'attribution - ménages à revenus intermédiaires, 3334 (p. 57); conditions d'attribution - régions touristiques, 4744 (p. 59).
 Logement social - parc disponible - Nord - Pas-de-Calais, 7400 (p. 63).
 Mal logés - personnes défavorisées - politique et réglementation - Ile-de-France, 6518 (p. 60).

Logement : aides et prêts

- Allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution - étudiants, 7608 (p. 38); conditions d'attribution - locataire d'un parent, 8406 (p. 40); 8617 (p. 40); 8731 (p. 40).
 Conditions d'attribution - assouplissement, 2652 (p. 56).
 PAP - conditions d'attribution, 8124 (p. 63).
 PLI - conditions d'attribution, 2973 (p. 57).
 PLS - conditions d'attribution, 3361 (p. 57).
 Subventions de l'ANAH - conditions d'attribution, 7131 (p. 62).

M**Ministères et secrétariats d'État**

- Équipement : personnel - agents administratifs - statut, 6309 (p. 50).

Musique

- Instruments de musique - Klein - emploi et activité - Montreuil, 5850 (p. 43).

Mutuelles

- Assurance maladie maternité - perspectives, 7305 (p. 36).

O**Ordures et déchets**

- Déchets médicaux - traitement - financements, 8431 (p. 41).

P**Parcs naturels**

- Parcs régionaux - coopération avec les parcs naturels allemands - perspectives, 4665 (p. 47).

Patrimoine

- Monuments historiques - sépultures - entretien, 7581 (p. 44).

Personnes âgées

- Dépendance - politique et réglementation, 8295 (p. 39).

Plus-values : imposition

- Valeurs mobilières - exonération - conditions d'attribution - OPCVM - acquisition de résidences secondaires, 5648 (p. 59).

Politique extérieure

- Bosnie-Herzégovine - enfants bosniaques réfugiés en France, 4832 (p. 29).
 Burundi - droits de l'homme - aide de la France, 8885 (p. 30).
 Russie - emprunts russes - remboursement, 9313 (p. 50).
 Tchad - droits de l'homme, 6667 (p. 29).
 Turquie - Kurdes - droits de l'homme, 3586 (p. 29).

Prestations familiales

- Allocation au jeune enfant - conditions d'attribution - naissances multiples, 8515 (p. 41).
 Cotisations - exonération - entreprises de travail temporaire, 3666 (p. 31); exonération - travailleurs indépendants, 6993 (p. 35).

Professions immobilières

- Promoteurs - responsabilité - terrains inondables, 5829 (p. 48).

Professions médicales

- Exercice de la profession - autorisation - médecins d'origine étrangère, 1166 (p. 64).

Professions sociales

- Auxiliaires de vie - statut, 3988 (p. 32).

Propriété intellectuelle

- Politique et réglementation - appellation Champagne - utilisation pour désigner un parfum, 3183 (p. 52).

R**Récupération**

- Papier et carton - emploi et activité - concurrence étrangère - conséquences - associations caritatives - CAT, 1849 (p. 51); 5157 (p. 52).
 Piles - perspectives, 1382 (p. 47).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

- Âge de la retraite - retraite à cinquante-cinq ans - conditions d'attribution, 8099 (p. 51).
 Retraite proportionnelle - conditions d'attribution - femmes mères de famille, 8098 (p. 51).

Retraites : généralités

- Âge de la retraite - invalides - retraite anticipée, 8851 (p. 42).
 Annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national, 3668 (p. 31); 3687 (p. 31); 4214 (p. 32).
 Durée d'assurance - allongement - conséquences - préretraites, 6377 (p. 34); 7669 (p. 34).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

- Paiement des pensions - mensualisation, 8823 (p. 42).

Retraites complémentaires

- AGIRC et ARRCO - financements, 4380 (p. 66); 5198 (p. 66).

Risques professionnels

- Cotisations - employeurs - calcul, 3618 (p. 31).

S**Santé publique**

- Accès aux soins - hospitalisation - enfants présentant des troubles psychologiques, 5511 (p. 65).
 Alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application, 8398 (p. 40); 8537 (p. 40); 8891 (p. 42).
 Fièvre hémorragique - lutte et prévention - Ardennes, 1257 (p. 64).
 Maladies lysosomiales - lutte et prévention, 8688 (p. 65).

Secteur public

- Entreprises nationales - politique de l'emploi, 6222 (p. 52).

Sécurité routière

- Contrôle technique des véhicules - réglementation - contre-visite, 6900 (p. 49).
 Voitures - circulation - réglementation, 6945 (p. 50).

Sécurité sociale

- Cotisations - exonération - aides à domicile - associations, 6041 (p. 34); 6566 (p. 35); 6567 (p. 35); exonération - veuves d'artisans et de commerçants, 7140 (p. 36).
 CSG - calcul - frontaliers, 7929 (p. 39); calcul - plus-values professionnelles, 5144 (p. 34).

Service national

- Objecteurs de conscience - statut, 6910 (p. 44).
 VSNA et VSNE - crédits pour 1994, 8197 (p. 43).

Sports

- Basket - panneaux mobiles - sécurité, 7275 (p. 53).
 Football - joueurs promotionnels - statut - régime social, 8196 (p. 53).

Syndicats

- Représentativité - organisations autonomes, 6505 (p. 35).

Système pénitentiaire

- Médecine pénitentiaire - médecins - statut, 7536 (p. 38).

T**Taxis**

- Artisans - licences - autorisations de stationnement - réglementation, 6683 (p. 49).

TOM et collectivités territoriales d'outre-mer

- Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon : cinéma - salles - recettes - prélèvement du CNC - taux, 7459 (p. 43).

Transports

- Transports sanitaires - hélicoptères - développement - perspectives, 8615 (p. 41).

Transports fluviaux

- Voies navigables - exploitation commerciale - réforme - perspectives, 6331 (p. 49).

Travail

- Travail clandestin - contrôle - déclaration préalable à l'embauche - suppression - communes, 6480 (p. 67).

U**Urbanisme**

- Droit de préemption - exercice par les collectivités locales - réglementation - fusion ou scission de sociétés, 5734 (p. 48); réglementation - vente d'un immeuble dans le cadre d'une liquidation judiciaire, 5836 (p. 59).
 Installations classées - permis de construire - enquête d'utilité publique - procédure, 7568 (p. 48).

V**Veuvage**

- Assurance veuvage - loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 - décret d'application - publication, 7461 (p. 37).

Voirie

- Voirie urbaine - travaux - concertation des services publics, 6483 (p. 49); 7719 (p. 49).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

Politique extérieure

(Bosnie-Herzégovine - enfants bosniaques réfugiés en France)

4832. - 9 août 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** sur le devenir des enfants bosniaques en France et sur celui de leurs mères. Ces enfants ont été accueillis en France à l'initiative de l'association Equilibre, et ce pour une durée qui ne devait être que de quelques mois. Aujourd'hui, un certain nombre de familles d'accueil s'interrogent, compte tenu de l'impossibilité d'un retour au pays dans de brefs délais. Cela pose de nombreux problèmes matériels, moraux et financiers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre à ce sujet.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, des enfants originaires d'ex-Yougoslavie accompagnés de leurs mères ont été accueillis en France par diverses associations qui souhaitaient mettre les intéressés à l'abri des combats pour la durée de l'hiver. Avant de donner leur aval à ces opérations, les autorités françaises avaient clairement appelé l'attention des associations concernées - et notamment l'association Equilibre - sur l'ampleur de leur responsabilité et leur avaient précisé les conditions à respecter, tant en ce qui concernait leur financement que les dispositions à prendre pour le retour des intéressés. Compte tenu de la prolongation du conflit, l'association Equilibre n'a pu organiser, comme elle s'y était engagée, le retour de ces personnes vers leur région d'origine. Il semble que seul un petit nombre d'entre elles aient choisi de retourner dans l'ex-Yougoslavie. D'autres ont sollicité le statut de réfugié qui leur permettait d'accéder à une meilleure autonomie en leur ouvrant droit à différentes prestations. La majeure partie de cette population est restée dans les familles d'accueil. Il faut souligner ici le dévouement dont font preuve ces familles qui, à la demande de l'association Equilibre, supportent cette charge financière et psychologique depuis maintenant de nombreux mois. Ce ministère n'a pas eu à connaître de problèmes particuliers concernant cette opération et l'association Equilibre lui a fait savoir qu'elle se déroulait de façon satisfaisante. Il semble donc que les familles qui rencontrent des difficultés devaient s'en ouvrir à l'association qui en assume la responsabilité. Les autorités françaises ont pour leur part pris des mesures exceptionnelles en faveur des ressortissants d'ex-Yougoslavie en leur accordant une autorisation provisoire de six mois renouvelable qui leur donne accès au marché du travail et ouvre droit à certaines prestations, notamment les allocations familiales. Il va de soi que si ces ressortissants se trouvaient dans des situations alarmantes, les autorités françaises s'efforceraient de trouver des solutions adaptées.

Politique extérieure

(Tchad - droits de l'homme)

6667. - 11 octobre 1993. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** sur la situation actuelle au Tchad, où les violations des droits de l'homme se perpétuent. Malgré les promesses faites dès son arrivée au pouvoir, et les premières mesures faisant naître un immense espoir, l'actuel gouvernement, dirigé par Idriss Déby, continue à régner par la force, les massacres, les arrestations massives et les tortures. En conséquence, il lui demande quelles initiatives envisage de prendre le Gouvernement auprès de la communauté internationale afin d'exercer une réelle pression contre ce régime dictatorial et répressif.

Réponse. - Pays qui regroupe de nombreuses ethnies sur un vaste territoire, le Tchad a connu une vie politique instable depuis son indépendance, en 1960, à l'exception de quelques périodes de

répit. Dans ce contexte, de sérieuses violations des droits de l'homme y ont été constatées, et encore tout récemment, à Chokoyam et à N'Djamena, où des affrontements ont causé la mort de nombreux tchadiens, militaires et civils. La responsabilité d'hommes en armes portant l'uniforme a été engagée. La France s'est constamment attachée à marquer ses préoccupations devant ces violations des droits de l'homme. Elle est intervenue auprès du président Déby et à tous les niveaux pour faire cesser les exactions. Si la situation est encore loin d'être satisfaisante, des progrès sont cependant intervenus en ce domaine. Notre action et notre présence au Tchad ont permis de sensibiliser à cette question de nombreux Tchadiens. Par ailleurs, notre pays encourage et aide les autorités tchadiennes à mettre en place les institutions qui permettront à ce pays de devenir plus moderne et plus démocratique et de se développer de façon harmonieuse dans l'unité. Il s'agit d'une entreprise de longue haleine qui devra sans doute être poursuivie un certain temps avant que la situation soit devenue satisfaisante.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

(Turquie - Kurdes - droits de l'homme)

3526. - 12 juillet 1993. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation dans laquelle vit le peuple kurde. A l'heure où l'on parle de plus en plus du respect des droits de l'homme, de la démocratie, le Kurdistan est devenu la cible d'assassinats sommaires et de massacres en tout genre commis par les forces armées turques. Aussi, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités turques pour qu'enfin le peuple kurde puisse vivre dans le respect des droits de l'homme.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères sur la situation des Kurdes en Turquie. La France a de l'amitié pour le peuple kurde et pense que ce peuple doit se voir appliquer en toute circonstance le respect du droit des gens. Elle a manifesté en de nombreuses occasions sa solidarité envers ce peuple et est intervenue en Irak afin de porter secours aux Kurdes d'Irak (opération Provide Comfort, France - États-Unis - Grande-Bretagne). D'ailleurs le Gouvernement turc contribue à cette défense des Kurdes d'Irak puisque sur ses bases se trouve le matériel militaire allié qui pourrait, le cas échéant, assurer cette protection. En ce qui concerne les Kurdes de Turquie, il ne faut pas oublier que plus de la moitié des 12 millions de Kurdes en Turquie vivent dans les grandes villes de l'Ouest (Istanbul, Antalya, Adana...) et sont pour la plupart d'entre eux bien intégrés, représentés au Parlement, occupant même parfois de hautes charges de l'État. S'agissant du parti politique kurde, le PKK qui mène des actions terroristes, la position de la France est très claire. La France condamne toutes les actions de terrorisme. Elle comprend que la Turquie doit préserver l'intégrité et l'unité de son territoire. Elle rappelle que le peuple kurde doit être traité dans le respect du droit, des droits de l'homme et du citoyen. Ces positions ont été régulièrement précisées, et rappelées au plus haut niveau, aux autorités turques.

Etat civil

(extraits - actes de naissance - délivrance aux Français nés à l'étranger - délais)

5273. - 30 août 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés qu'ont les Français nés à l'étranger à obtenir dans des délais convenables des extraits d'acte de nais-

sance auprès de la direction de l'état civil, basée à Nantes. Il lui demande si les délais d'envoi de ces pièces, souvent indispensables, notamment pour les successions, ne pourraient être raccourcis. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Depuis sa création, en 1965, le service central civil de Nantes a vu ses attributions s'élargir dans des proportions importantes, en raison notamment de l'évolution de notre législation. Pour s'adapter à l'augmentation de la charge de travail qui en résulte ainsi qu'à l'accroissement constant des demandes d'actes (444 000 en 1985, et plus de 700 000 prévus en 1993), le service central de l'état civil s'est engagé dans un processus de restructuration et de modernisation tendant à la délivrance entièrement informatisée des copies et extraits qui s'accompagne nécessairement, au cours d'une période transitoire, d'un alourdissement des circuits internes. Ainsi, à défaut de disposer des moyens d'anticiper sur les sollicitations des usagers en agissant sur la masse des treize millions d'actes détenus par le service central de l'état civil, le choix a été fait d'opérer principalement sur le flux des demandes quotidiennes, concentrant ainsi le traitement informatisé sur les actes les plus exploités. Cette option permet d'utiliser au mieux les ressources disponibles en personnel et en matériel; elle comporte toutefois l'inconvénient de ne rendre sensible à l'usager le bénéfice du transfert de l'acte sur support informatique qu'à l'occasion des demandes ultérieures, et donc rarement à court terme. Dans ce contexte, près de 20 p. 100 des extraits sollicités peuvent néanmoins être délivrés en moins de huit jours, dès lors qu'ils ont été préalablement mémorisés, à l'occasion d'une précédente démarche ou dès la création de l'acte, tandis que le délai moyen de satisfaction des demandes s'établit à environ deux semaines, hors acheminement postal. Ces moyennes ont pu, et peuvent encore être soumises à des variations conjoncturelles (récente restructuration interne du service ou déménagement en cours). Ces conditions ne s'appliquent évidemment pas lorsqu'il est nécessaire de créer l'acte, par reconstitution ou transcription d'un acte étranger, ou simplement de le rectifier ou de le mettre à jour, procédures dont les contraintes et les délais sont parfois mal connus des administrés (près de deux ans pour les rectifications ordonnées par le parquet de Nantes). En tout état de cause, le service central de l'état civil continuera à faire les efforts maximaux afin de réduire les délais de délivrance d'actes. Afin que les intéressés n'en soient pas pénalisés en matière de réversion de pension, le service central de l'état civil a conclu un accord avec les caisses de retraite au terme duquel les actes manquants peuvent être suppléés par des attestations. S'agissant de successions, seule une modification des lois et règlements fixant les modes de preuve en la matière pourrait permettre un tel allègement des procédures.

Politique extérieure

(Burundi - droits de l'homme - aide de la France)

8885. - 6 décembre 1993. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation préoccupante au Burundi. En effet ce pays, qui était sur la voie de la démocratie et de la réconciliation nationale, vient de voir ce processus difficile interrompu par un coup d'état militaire qui entraîne des massacres et des vagues de tueries. Les images transmises par la télévision sont malheureusement là pour en témoigner. La présence française a toujours été active dans ce pays et la France ne peut rester indifférente au sort des populations civiles, victimes des pillages, meurtres et autres exactions des bandes armées. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur ce putsch et de lui indiquer les mesures que la France souhaite promouvoir pour que toute la lumière soit faite sur ces événements et pour que ce pays puisse retrouver rapidement le chemin d'un développement respectueux du pluralisme et de l'intégrité de la personne humaine.

Réponse. - Dès qu'à été connue la tentative de coup d'Etat du 21 octobre visant à remettre en cause les résultats des scrutins de juin dernier dans un pays où la transaction démocratique était jusqu'alors exemplaire, la France a condamné fermement cet événement et a, par une diplomatie active, favorisé des prises de position dans le même sens du conseil de sécurité et de l'assemblée générale des Nations unies. Elle a par ailleurs réagi sur le plan humanitaire. Outre une aide conséquente destinée aux réfugiés burundais au Rwanda, elle a renvoyé au Burundi une équipe médicale ainsi que du matériel, des vivres et des médicaments et a répondu à l'appel de fonds lancé par le HCR. Nous poursuivons actuellement ces opérations par l'octroi d'une aide d'urgence et de

nouveaux envois. Notre action immédiate a visé à conforter le gouvernement légal qui, constitutionnellement, détient le pouvoir après le décès du président Ndadaye et du président de l'assemblée nationale. A cette fin, nous avons accueilli à la résidence de France l'épouse et les enfants du président Ndadaye et avons donné refuge à l'ambassade à la majeure partie du gouvernement légal. Nous avons dans le même temps isolé les mutins en suspendant notre coopération militaire et civile, à l'exception de l'aide humanitaire. Après l'échec du coup d'Etat, la France a répondu favorablement à une demande du Gouvernement en matière de sécurité et repris sa coopération militaire pour appuyer la formation d'un dispositif national de sécurité des personnalités. Cette action a été déterminante pour la restauration de l'état de droit, les membres du Gouvernement ayant pu ainsi reprendre leurs activités. Nous avons, dans le même esprit, repris notre coopération civile. Environ quatre-vingts coopérateurs français travaillent au Burundi et des projets de développement rural, de santé, d'urbanisme et d'appui à l'éducation étaient en cours au moment des événements, représentant un effort de plusieurs dizaines de millions de francs. Notre programme de coopération pour 1994 est réaménagé pour tenir compte des nouveaux besoins. L'OUA a décidé l'envoi au Burundi d'une mission destinée à la protection, à l'observation et au rétablissement de la confiance. Nous soutenons activement ce projet auquel nous accorderons une assistance. La France ne ménagera pas ses efforts pour aider le gouvernement burundais à répondre aux aspirations démocratiques de la grande majorité de la population.

Politique extérieure

(Russie - emprunts russes - remboursements)

9313. - 20 décembre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la question de l'indemnisation des petits porteurs de titres d'emprunts russes émis avant 1917. Le Gouvernement russe, à travers le traité de Paris du 7 février 1992, ratifié par le Président Eltsine, a marqué sa volonté de régler tous les contentieux entre nos deux pays et, donc, la question du remboursement de ces titres. Notre Gouvernement, par la signature de ce traité, a affirmé également sa volonté de voir apurer ce contentieux. Il lui demande donc où en sont les négociations entre nos pays et quelles sont les perspectives de règlement de cette question dans un délai raisonnablement court.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français a manifesté de façon solennelle sa détermination à parvenir rapidement à un règlement des contentieux financiers. L'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé lors de la visite du président Eltsine à Paris, dispose, en effet, que nos deux pays « s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Après achèvement des procédures de ratification, ce traité a pu entrer en vigueur au 1^{er} avril 1993. Cependant, dans le même temps, d'autres obstacles, essentiellement liés au traitement multilatéral de la dette soviétique et aux problèmes de succession et de responsabilité en matière de dette, ne nous avaient pas permis d'entamer aussi rapidement que nous le souhaitions des négociations avec la partie russe. L'accord intervenu au Club de Paris, le 2 avril 1993, a permis de lever en grande partie ces hypothèques: la Russie a été reconnue comme l'Etat successeur de l'ex-URSS. Nous avons donc repris l'examen de ce contentieux, dans le but de parvenir enfin à un règlement équitable. Nous avons fait savoir à divers représentants des porteurs de titres russes reçus au Quai d'Orsay ces dernières semaines que nous nous y employons d'ores et déjà très activement, en liaison avec le ministère de l'économie, même si le contexte politique et économique qui prévaut actuellement en Russie n'est sans doute pas le plus favorable. Lors de la récente visite officielle à Paris de M. Kozyrev, les 20 et 21 octobre 1993, le ministre des affaires étrangères a ainsi rappelé clairement notre volonté d'aller de l'avant, en indiquant que la partie française souhaitait que les dates soient rapidement fixées pour la reprise des négociations techniques. En visite à Moscou les 1^{er} et 2 novembre, le Premier ministre a également évoqué cette question au cours de ses entretiens avec son homologue russe, M. Tchernomyrdine.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Enseignement supérieur
(professions médicales - étudiants en médecine - numerus clausus)*

3222. - 5 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la décision prise par arbitrage du Premier ministre le 12 juillet 1991, contre l'avis de la conférence des doyens et sans concertation, voire sans argument technique sérieux, tendant à la diminution du *numerus clausus* des étudiants en médecine. C'est ainsi qu'il a été décidé un passage successif de 4 000 à 3 750 pour 1991-1992 et à 3 500 pour 1992-1993. Cette décision, déplorée par les autorités médicales qui ont indiqué que l'on risquait, de ce fait, de manquer de médecins vers l'an 2010, lui semble mériter un nouvel et bienveillant examen. Il lui demande si elle envisage effectivement de procéder à un nouvel examen de ce dossier puisque, avec un *numerus clausus* à 3 500, la France comptera un étudiant en médecine pour 16 000 habitants contre un pour 14 000 en Grande-Bretagne, 1 pour 6 500 en Allemagne et 1 pour 4 000 en Belgique, chiffres qui ne manquent pas d'inquiéter, à juste titre, les autorités médicales.

Réponse. - Le risque évoqué par l'honorable parlementaire d'une pénurie de médecins n'existe pas. Toutes les projections démographiques sérieuses, réalisées par le conseil national de l'ordre des médecins, la caisse nationale d'assurance maladie et les services statistiques du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, aboutissent aux mêmes conclusions. L'augmentation continue du nombre des médecins jusqu'en 2007-2010 marquera ensuite un fléchissement, puis se stabilisera autour de 2020-2030. Un relèvement du *numerus clausus* n'est donc absolument pas justifié dans l'immédiat. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville n'envisage pas de répéter les erreurs qui, dans le passé, sous la pression d'intérêts particuliers ou corporatistes, ont conduit à une inflation des effectifs médicaux, le plus souvent inutile pour la satisfaction des besoins des malades, parfois même néfaste pour la qualité de la médecine et, en tout état de cause, désastreuse pour l'équilibre des comptes sociaux.

*Risques professionnels
(cotisations - employeurs - calcul)*

3618. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Yves Charnard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences que peut avoir dans certains cas l'application des textes relatifs à la tarification des risques d'accidents du travail et tout particulièrement de l'arrêté du 1^{er} octobre 1976. Prévoyant notamment la prise en compte dans ce taux, déterminé annuellement, des capitaux représentatifs des rentes attribuées aux salariés d'une entreprise atteints d'une incapacité permanente, l'article 4 de cet arrêté peut conduire à la fixation pour ladite entreprise d'un taux de cotisation en croissance très sensible par rapport à l'année précédente. Il lui cite ainsi le cas d'une société de sa circonscription dont le taux « accidents du travail » s'élève pour deux de ses établissements, en application du texte précité, à 61,50 % pour l'année 1993, alors qu'il n'était que de 2,80 % en 1992. Les dirigeants de l'entreprise concernée ont été incités ainsi à contester devant la Commission régionale d'invalidité le niveau de l'incapacité permanente partielle consenti à leur salarié précédemment victime d'un accident du travail. Cette situation apparaissant particulièrement contestable, il lui demande son point de vue sur ce problème.

Réponse. - Les règles de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ont fixé le principe d'une tarification commandée par l'idée de prévention et basée sur le coût des risques. Les taux sont donc calculés en fonction, notamment, des prestations versées au titre des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées dans un établissement. Certes ce système peut parfois entraîner de fortes hausses pour les taux dits réels applicables aux établissements d'entreprises dont l'effectif atteint trois cents salariés lorsque sont pris en compte des accidents très graves. Jusqu'à présent, il n'avait pas été envisagé de limiter le niveau de ces augmentations de taux, alors qu'il n'existe aucune limite à la baisse éventuellement constatée dans les autres établissements de la même entreprise. Toutefois,

dans le contexte économique actuel et pour éviter des difficultés aux établissements de certaines entreprises, il pourrait être concevable de limiter dans certaines conditions, à la hausse comme à la baisse, les variations du taux appliqué à un établissement. Des études comportant des simulations sont envisagées afin de vérifier les possibilités de mise en œuvre d'un tel système, de telle sorte qu'il permette de conserver l'équilibre financier du risque accidents du travail et maladies professionnelles.

*Prestations familiales
(cotisations - exonération - entreprises de travail temporaire)*

3666. - 12 juillet 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet de loi sur la réduction du coût du travail par une exonération de tout ou partie des cotisations aux allocations familiales pour les rémunérations égales ou proches du SMIC. Ce texte exclut de son champ d'application les rémunérations des salariés du travail temporaire alors même qu'il s'applique aux contrats de temps partiel et aux contrats à durée déterminée. Une telle mesure, si elle était retenue, réduirait la flexibilité du travail et les possibilités d'accès au travail temporaire. En outre, elle engendrerait une discrimination entre les contrats à durée déterminée et les contrats de travail temporaire, pourtant régis par les mêmes dispositions législatives et réglementaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir élargir le champ d'application de ce texte aux rémunérations des salariés du travail temporaire.

Réponse. - L'emploi des salariés employés sous contrat de travail temporaire peut ouvrir droit à l'exonération totale ou partielle de cotisations d'allocations familiales prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage, les dispositions contraaires figurant dans le projet initial ayant été supprimées lors de l'examen de ce texte par le Parlement, avec l'accord du Gouvernement.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables -
prise en compte des périodes de service national)*

3668. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de salariés qui, ayant effectué leur service militaire en Algérie et n'ayant pas cotisé auparavant, car aides familiaux dans le commerce, se voient exclus de la possibilité de racheter des points de retraite pour la période passée au service militaire et également pour la période précédente. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de permettre à ces salariés de pouvoir librement racheter leurs points de retraite et, en particulier, pour les longues années au service de la France en Algérie.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables -
prise en compte des périodes de service national)*

3687. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Faïala** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que les jeunes gens qui effectuent le service national sans pouvoir justifier de leur affiliation au régime de la sécurité sociale au moment de leur incorporation ne peuvent obtenir la prise en compte de cette période dans le calcul de leur retraite. Il lui signale à cet égard la situation de jeunes gens qui ont effectué leur service national pendant les opérations de maintien de l'ordre en Algérie et qui ont été maintenus au-delà de la durée légale du service national pendant un an ou plus. Ayant atteint l'âge de la retraite, ces anciens d'Afrique du Nord se voient refuser la prise en compte dans le calcul de leur retraite de ces périodes militaires. Cette situation apparaît tout à fait inéquitable et c'est pourquoi il lui demande quelle solution elle envisage afin que ceux qui ont servi la patrie ne soient pas lésés au moment de leur reconstitution de carrière.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables -
prise en compte des périodes de service national)*

4214. - 26 juillet 1993. - **M. Ladislas Poniowski** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de la validation, au titre de l'assurance vieillesse, des périodes de maintien ou de rappel sous les drapeaux accomplies en France entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 pendant la guerre d'Algérie. La validation de ces périodes s'effectue dans le cadre des articles L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale et reste soumise à la condition d'affiliation préalable. Par contre, les appelés ou rappelés sous les drapeaux qui ont effectué leur période entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 en Algérie bénéficient des articles L. 161-19 et D. 351-1 du code de la sécurité sociale qui valident ces services sans condition d'affiliation préalable à condition que les intéressés aient été affiliés en premier lieu au régime général après ces périodes. Ceux qui sont restés sur le territoire français pendant cette période se sentent lésés dans le calcul de leur retraite étant donné qu'il n'est pas tenu compte de leur temps passé sous les drapeaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour modifier le code de la sécurité sociale afin que tous les appelés ou rappelés pendant la période allant du 31 octobre 1954 au 2 juillet 1962 aient le même statut en ce qui concerne la validation de leurs droits au titre de l'assurance vieillesse.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 351-3 et R. 351-2 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré, au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Par contre, les périodes de service militaire effectuées en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, y compris en cas de rappel ou de maintien sous les drapeaux, sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la retraite du régime général, sans condition d'affiliation préalable, en application de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale. Il suffit que les intéressés aient exercé en premier lieu, après ces périodes, une activité professionnelle salariée pour laquelle des cotisations ont été versées à ce régime. Le rachat des périodes militaires suggéré soulève des problèmes tant de principe que d'opportunité eu égard aux effets escomptés des mesures de maîtrise des dépenses de retraite qui viennent d'être engagées. C'est pourquoi, sans méconnaître l'intérêt que cette mesure pourrait présenter pour certaines catégories d'assurés, il est difficilement envisageable actuellement de s'engager dans cette voie.

*Professions sociales
(auxiliaires de vie - statut)*

3988. - 19 juillet 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des auxiliaires de vie dont le statut n'est pas en conformité avec l'importance de la tâche qu'on leur demande d'accomplir. Il s'agit d'un personnel trop peu nombreux, sans doute parce que sous-payé. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre afin de revaloriser la profession.

Réponse. - Il existe en France plus de 250 services d'auxiliaires de vie, qui emploient environ 4 000 personnes (soit l'équivalent de 1 864 postes à temps plein). Ces services sont gérés par des asso-

ciations ou des centres communaux d'action sociale. Les conventions collectives applicables au secteur social et médico-social exigent la possession du CAFAD pour être classé et rémunéré sur la grille indiciaire des aides à domicile. Ce diplôme vient de faire l'objet, dans un arrêté qui sera publié incessamment, d'une réorganisation. En effet, il met en place une formation polyvalente pour des personnels qui ont des fonctions semblables, même s'ils s'adressent à des publics différents, personnes âgées, handicapées ou familles. Cette formation a été renforcée par une augmentation du nombre d'heures qu'elle exige et orientée en particulier sur l'aide à la personne. On peut en attendre une professionnalisation accrue de l'ensemble du secteur. Les services d'auxiliaires de vie reçoivent du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, une subvention forfaitaire annuelle par poste fixée à 62 160 francs en 1993, qui couvre en moyenne la moitié de leurs dépenses. Environ 10 000 personnes lourdement handicapées recourent chaque année à ces services. La plupart d'entre elles bénéficient de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, soit de l'allocation compensatrice au titre de l'aide sociale, et complètent ainsi par leur participation le financement des services d'auxiliaires de vie. Depuis les lois de décentralisation, les départements sont désormais compétents en matière de maintien à domicile des personnes handicapées. Le Gouvernement ne prévoit donc pas d'augmentation de la dotation budgétaire correspondante, qui représente déjà près de 80 p. 100 des crédits d'action sociale de l'Etat en faveur des personnes handicapées, d'autant que les services d'auxiliaires de vie peuvent bénéficier dorénavant de l'exonération de 30 p. 100 des cotisations patronales d'assurance sociale prévue par l'article 21 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, portant diverses mesures d'ordre social. Il apparaîtrait légitime que les départements, garants d'une solidarité de proximité, et afin d'assurer la cohérence du dispositif de maintien en milieu ordinaire de vie, assument désormais la responsabilité de la création et du financement des services d'auxiliaires de vie. Ces services, qui ont fait leurs preuves, peuvent représenter pour eux une alternative à la création de foyers d'hébergement pour personnes handicapées et le moyen de s'assurer de la bonne utilisation des allocations compensatrices pour aide d'une tierce personne qu'ils sont tenus de verser. Plusieurs départements se sont déjà engagés dans cette voie.

*Emploi
(politique de l'emploi - charges sociales - diminution)*

4256. - 26 juillet 1993. - **M. Léon Aimé** rappelle à **M. le ministre du budget** l'accroissement incessant des charges sociales pesant sur les emplois et par voie de conséquence entraînant leur disparition. Par exemple, en 1980, les charges sociales (salarié et employeur) représentaient 59 p. 100 du salaire net ; en 1993, elles en représentent 85,7 p. 100. Une nouvelle répartition des charges sociales en accord avec les règles de Bruxelles et du GATT, en imposant plus de charges sociales aux grands distributeurs et importateurs et en tenant compte davantage du chiffre d'affaires des entreprises, pourrait aboutir à une plus grande équité du budget social entre les différents secteurs économiques de notre pays. Il lui demande de lui indiquer ses observations sur ce sujet. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Le Gouvernement est convaincu de la nécessité d'alléger le poids des charges pesant sur les entreprises. A cet égard, il n'apparaît pas actuellement possible de compenser un allègement généralisé des charges des entreprises par un prélèvement sur certains secteurs particuliers d'activité, en raison de l'importance des charges qui en résulteraient pour ces secteurs : un point de cotisation d'allocations familiales représente, par exemple, près de 30 milliards de francs. Il paraît également difficile a priori de compenser cet allègement par un élargissement de l'assiette des prélèvements sociaux au chiffre d'affaires des entreprises mais une telle orientation mérite un examen approfondi qui sera mené dans les prochains mois. Aussi la politique d'allègement des charges des entreprises mise en œuvre et approuvée par le Parlement a été orientée dans l'immédiat en priorité vers l'emploi des salariés faiblement rémunérés, les moins qualifiés et les plus exposés au chômage. Cet allègement consiste en une exonération totale (salaires jusqu'à 1,1 fois le SMIC) ou partielle (salaires entre 1,1 et 1,2 fois le SMIC) de cotisations d'allocations familiales sur les bas salaires depuis le 1^{er} juillet 1993 (article 1^{er} de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage).

Sa portée doit être progressivement élargie de 1995 à 1998 jusqu'aux salaires moyens (1,5 et 1,6 fois le SMIC) et toucher ainsi la moitié des salariés des entreprises du secteur marchand (article 1^{er} de la loi relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle que vient d'adopter le Parlement).

*Fonction publique hospitalière
(aides de laboratoire et de pharmacie - rémunérations)*

4346. - 26 juillet 1993. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le reclassement des aides de laboratoire et de pharmacie qui stagnent à l'échelle E 2 et vont se voir dépassés par les agents des services hospitaliers qui n'ont aucun diplôme. En effet, ce personnel a été recruté avec un examen professionnel de niveau CAP et leur évolution était calquée sur le statut des aides-soignants. Après l'accord Durafour, ces dernières ont été reclassées dans leur ensemble sur l'échelle E 3, alors que seules 25 p. 100 des aides de laboratoire et de pharmacie accéderont, le 1^{er} août 1993, à l'échelle E 3. Dès lors, ces agents qui ont été recrutés après sélection, et donc à partir d'une qualification, comprennent mal la différence de traitement qui leur est faite dans le dispositif « Evin-Durafour ». En conséquence, il lui demande de prévoir par décret le reclassement sur l'échelle E 3 des aides de laboratoire et de pharmacie, afin que soit reconnue leur place au sein des hôpitaux publics.

Réponse. - Les aides de laboratoire et de pharmacie sont recrutés sans exigence de diplôme par voie de concours ou par inscription sur une liste d'aptitude parmi les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps ou à un emploi classé dans les catégories C et D et comptant au moins cinq ans de services publics. Le corps des aides-soignants est par contre essentiellement ouvert aux personnes titulaires du certificat d'aptitude à ces fonctions, obtenu après une formation d'une durée de neuf mois ; les agents de services hospitaliers, réunissant au moins huit ans de fonctions dans ce corps, peuvent accéder pour 25 p. 100 au plus des recrutements au corps des aides-soignants, mais, après sélection professionnelle et avis de la commission paritaire et compétente, ils sont tenus, en outre, de suivre une formation qui fait l'objet d'une validation. Cette comparaison permet d'appréhender les raisons qui n'autorisent pas le reclassement de tous les aides de laboratoire et de pharmacie en échelle 3. Une promotion à l'emploi de classe supérieure est accordée à ceux d'entre eux parvenus au moins au cinquième échelon et qui sont inscrits au tableau d'avancement dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 69 du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière. Il n'est pas envisagé de déroger à ce quota.

*Handicapés
(soins et maintien à domicile - services d'auxiliaires de vie -
fonctionnement - financement)*

4774. - 9 août 1993. - **M. Robert-André Vivien** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, l'importance, pour la réadaptation des malades, après leur hospitalisation, des services dispensés par les associations qui disposent d'un département « auxiliaire de vie ». Ces services « auxiliaire de vie » sont tributaires de l'Etat, du département, des utilisateurs, des communes, mais surtout des caisses d'assurance maladie. Or, ces dernières tendent à se dégager, progressivement, de l'aide qu'elles apportent à ces services. C'est ainsi que le service « auxiliaire de vie » de l'Association des paralysés de France dans le Val-de-Marne a vu sa subvention passer de 175 000 francs en 1990 à 45 000 francs en 1991. Il souhaiterait savoir si cette évolution est normale et si, au contraire, il ne devrait pas être fait appel, plus souvent, au service « auxiliaire de vie » dont l'action, complémentaire à celle de l'hôpital, permet une réadaptation meilleure des handicapés. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle compte prendre pour que les financements accordés par les caisses primaires d'assurance sociale aux services « auxiliaire de vie » soient maintenus au niveau nécessaire et même renforcés.

Réponse. - Il existe en France plus de 250 services d'auxiliaires de vie qui emploient environ 4 000 personnes (soit l'équivalent de 1 864 postes à temps plein). Ces services sont gérés par des associations ou des centres communaux d'action sociale. Les services

d'auxiliaires de vie reçoivent du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville une subvention forfaitaire annuelle par poste fixée à 62 160 francs en 1993, qui couvre en moyenne la moitié de leurs dépenses. Environ 10 000 personnes lourdement handicapées recourent chaque année à ces services. La plupart d'entre elles bénéficient de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, soit de l'allocation compensatrice au titre de l'aide sociale, et complètent ainsi par leur participation le financement des services d'auxiliaires de vie. Depuis les lois de décentralisation, les départements sont désormais compétents en matière de maintien à domicile des personnes handicapées. Le Gouvernement ne prévoit donc pas d'augmentation de la dotation budgétaire correspondante, qui représente déjà près de 80 p. 100 des crédits d'action sociale de l'Etat en faveur des personnes handicapées, d'autant que les services d'auxiliaires de vie peuvent bénéficier dorénavant de l'exonération de 30 p. 100 des cotisations patronales d'assurance sociale prévue par l'article 21 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, portant diverses mesures d'ordre social. Il paraîtrait légitime que les départements, garants d'une solidarité de proximité, et afin d'assurer la cohérence du dispositif de maintien en milieu ordinaire de vie, assument désormais la responsabilité de la création et du financement des services d'auxiliaires de vie. Ces services, qui ont fait leurs preuves, peuvent représenter pour eux une alternative à la création de foyers d'hébergement pour personnes handicapées et le moyen de s'assurer de la bonne utilisation des allocations compensatrices pour aide d'une tierce personne qu'ils sont tenus de verser. Plusieurs départements se sont déjà engagés dans cette voie.

*Assurance maladie maternité : généralité
(conventions avec les praticiens - politique et réglementation)*

5131. - 23 août 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude ressentie par le syndicat des médecins de la Loire face à deux problèmes. Le premier a trait à la représentation syndicale suite à l'enquête de « représentativité » ; cette enquête permet de définir les syndicats aptes à négocier la convention et la catégorie de médecins représentée. Suite à sa réclamation, le SML a été reconnu représentatif pour les spécialistes en juin dernier ; or, avec une audience similaire, la Fédération des médecins de France généralistes (section généraliste de la FMF, dont les idées libérales ne sont plus à démontrer) n'est pas autorisée à parler au nom des généralistes. Le deuxième point concerne la convention et les relations avec la caisse primaire d'assurance maladie et le Gouvernement : vis-à-vis de la caisse, un sentiment très net de menace de conventionnement individuel et sélectif est ressenti. Or, cela signifierait, pour le corps médical, la mise sous tutelle absolue par la caisse. En effet, le côté sélectif permettrait à celle-ci de refuser le conventionnement à qui bon lui semblerait (sur quels critères d'obéissance ou de bons résultats économiques ?) ; or, aujourd'hui, être non conventionné signifie la mort du cabinet médical ; vis-à-vis du Gouvernement, tout le monde s'accorde sur l'impérieuse nécessité de faire des économies ; nonobstant, les prévisions sur 1993 ne sont pas enthousiastes : progression du chômage, déficit des cotisations de sécurité sociale... Le SML s'interroge donc, à juste titre, de savoir comment tous ces dérapages seront comptés par rapport aux résultats obtenus. Il la remercie des précisions qu'elle voudra lui apporter sur ces deux points.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville assure l'honorable parlementaire de son souci de traiter avec équité les différents syndicats médicaux. Cette volonté s'applique tout particulièrement à la Fédération des médecins de France, partenaire conventionnel de longue date. La décision évoquée par l'honorable parlementaire a été prise au vu de la dernière enquête de représentativité. Les chiffres de cette enquête n'ont pas fait apparaître un effectif de cotisants suffisant pour permettre une reconnaissance de la représentativité de ce dernier syndicat au titre des généralistes. Bien au contraire, l'enquête atteste que le Syndicat des médecins libéraux dispose pour les spécialistes d'effectifs en nombre suffisant, connaissant d'ailleurs une progression considérable sur les deux dernières années, lui permettant donc de prétendre à la représentativité au titre de cette catégorie de médecins. Les élections aux unions professionnelles permettront de préciser la représentativité de chaque syndicat au début de l'année prochaine. Sur le deuxième point, il n'est pas envisagé de modifier la loi qui prévoit un conventionnement de plein droit des médecins libéraux sauf décision contraire expresse de leur part.

Sécurité sociale
(CSG - calcul - plus-values professionnelles)

5144. - 23 août 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités de l'imposition à la CSG des plus-values professionnelles à long terme imposées à un taux spécifique (article 39 *duodécies* à 39 *quindécies* et article 93 *quater* du code général des impôts), plus-values réalisées dans le cadre d'une activité de travailleur indépendant. Il lui demande de lui préciser si la base à retenir est la définition du revenu professionnel, revenu déterminé par les termes de la circulaire DSS n° 91-3 parue au *Journal officiel* du 16 janvier 1991, composé, alors, du résultat comptable y compris les plus-values à court et long terme, sans en déduire les éventuels reports déficitaires et amortissements différés. Il lui demande également de lui confirmer que cette circulaire, précisant les modalités de mise en œuvre de la CSG assise sur les revenus d'activité et de remplacement (revenus de travailleurs indépendants), confie bien aux URSSAF, et seulement à elles, l'établissement et le recouvrement de la CSG pour cette catégorie de revenus.

Réponse. - Les revenus des activités indépendantes (activités des travailleurs non salariés des professions non agricoles) sont soumis à la contribution sociale généralisée dans les conditions fixées par l'article L. 136-3 du code de la sécurité sociale qui précise notamment qu'il « n'est pas tenu compte des reports déficitaires ainsi que des amortissements réputés différés au sens du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts et des plus-values et moins-values professionnelles à long terme ». Les plus-values et moins-values professionnelles à court terme sont donc incluses dans l'assiette des revenus soumis à la contribution. L'établissement et le recouvrement de la contribution due sur les revenus des activités indépendantes incombe aux URSSAF. En revanche, la contribution due sur les revenus de remplacement des professions indépendantes (pensions de retraite et d'invalidité) est précomptée par les organismes débiteurs de ces revenus et versée à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (paragraphe III de l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale).

Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport - accidents - ambulance)

5624. - 13 septembre 1993. - **M. Edouard Landrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, au sujet des modalités de remboursement des frais d'ambulance par la Sécurité sociale. A la suite d'un accident, lorsque la prise en charge du malade s'est produite en dehors de son domicile habituel, la Caisse primaire d'assurance maladie ne rembourse pas les frais de transport correspondant aux kilomètres supplémentaires effectués par l'ambulance. Il aimerait savoir si cela correspond exactement à la réglementation en vigueur et si le Gouvernement a dans ce cas l'intention de revoir ce problème.

Réponse. - Comme le prévoit l'arrêté du 31 décembre 1991 relatif à la tarification des transports sanitaires, seules les courses en charge avec le malade sont facturables à l'assuré. Le forfait départemental ou minimum de perception, qui constitue l'élément de base du prix du transport, correspond à une série de prestations parmi lesquelles figure la prise en charge du malade ou du blessé au lieu où il se trouve (annexe III-A) de l'arrêté précité. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation en vigueur.

Sécurité sociale
(cotisations - exonération - aides à domicile - associations)

6041. - 27 septembre 1993. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la discrimination qui existe entre les personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui sont employeurs directs d'une aide à domicile qui peuvent, dans certaines conditions, être exonérées des principales cotisations patronales et celles qui utilisent une aide ménagère fournie par une association qui ne peuvent bénéficier de cette exonération. Cette discrimination a certes été atténuée puisque depuis le 1^{er} juillet 1993

les associations d'aides à domicile sont exonérées des charges sociales à hauteur de 30 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé d'instaurer une exonération totale des charges sociales dues par les associations d'aide à domicile.

Réponse. - Le coût de revient des prestations aides ménagères servies par les associations d'aide à domicile est déjà très largement pris en charge par les départements et les différents régimes de sécurité sociale : la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a ainsi versé près de 2 milliards de francs à ce titre en 1993. Par ailleurs, l'exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale revendiquée par les associations aurait pour effet de leur permettre d'accroître leur nombre d'heures d'intervention et non d'alléger le coût de l'emploi comme c'est le cas pour les particuliers. Au demeurant, le surcoût pour le régime général serait d'environ 900 millions de francs en année pleine, ce qui n'est pas concevable eu égard aux difficultés financières très sérieuses que connaît la sécurité sociale, sauf à réduire l'enveloppe qui est allouée aux associations par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à hauteur de ce nouvel avantage comme cela a été le cas pour l'abattement de 30 p. 100, l'opération étant alors sans intérêt pour ces associations.

Retraites : généralités
(durée d'assurance - allongement - conséquences - préretraites)

6377. - 4 octobre 1993. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes en préretraites nées entre 1934 et 1938, au regard de l'application des nouvelles dispositions sur la durée d'assurance. D'une part, ces très nombreuses personnes ayant déjà quitté le monde du travail perdent de fait cinq années qui auraient pu être parmi les meilleures années de cotisation celles-ci, bien entendu, auraient pu refuser le départ en préretraite, si elles avaient eu connaissance de la nouvelle grille de calcul. D'autre part, l'Etat risque ainsi de mécontenter plus particulièrement des personnes habitant principalement les bassins industriels les plus durement touchés par la crise économique et qui se passeraient bien de ce nouveau dispositif moins favorable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Retraites : généralités
(durée d'assurance - allongement - conséquences - préretraites)

7669. - 8 novembre 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences de la réforme du régime des retraites à l'égard des préretraités soumis à une convention FNE. Alors que les nouvelles dispositions prévoient que désormais les salariés nés après le 1^{er} janvier 1934 devront totaliser 151 trimestres et progressivement jusqu'à 160 pour les salariés nés après le 1^{er} janvier 1948, les conventions FNE signées avant la loi ont été conclues sur la base de 150 trimestres. En conséquence, les Assedic cesseront le versement des allocations aux préretraités à l'échéance des 150 trimestres, alors qu'ils n'auront pas encore totalisé le nombre de trimestres requis pour toucher leur retraite à taux plein. Il lui demande donc si des modalités d'application particulières aux préretraités sont prévues afin de leur permettre de valider le ou les trimestres manquants et de toucher ainsi un retraité à taux plein.

Réponse. - Parmi les mesures arrêtées par le Gouvernement afin d'assurer la pérennité des régimes de retraite notamment du régime général d'assurance vieillesse, figure l'allongement de 150 à 160 trimestres de la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes nécessaires pour l'obtention dès l'âge de soixante ans d'une pension de retraite au taux plein de 50 p. 100. Afin d'atténuer les effets de cette mesure, il a été prévu une montée en charge très progressive à raison d'un trimestre supplémentaire à partir de la génération née en 1934. Ainsi, les assurés nés en 1934 devront justifier de 151 trimestres, ceux nés en 1935 de 152 trimestres..., ceux nés en 1938 de 155 trimestres... ceux nés en 1942 de 159 trimestres. A partir du 1^{er} janvier 2003, tous les assurés, quelle que soit la génération à laquelle ils appartiennent, devront justifier de 160 trimestres pour obtenir dès soixante ans une pension de vieillesse à taux plein. Par ailleurs, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle adapte actuellement les textes relatifs au chômage et à la préretraite afin de les mettre en conformité avec la réforme des retraites et empêcher toute rup-

ture dans les droits des personnes en préretraite ou titulaires des allocations de chômage. Enfin, l'allongement de la durée d'assurance nécessaire pour l'obtention du taux plein ne vaut pas pour le calcul proprement dit de la pension de vieillesse pour lequel, conformément aux dispositions de l'article R. 351-6 du code de la sécurité sociale, la durée maximale d'assurance dans le régime général reste fixée à 150 trimestres.

*Syndicats
(représentativité - organisations autonomes)*

6505. - 11 octobre 1993. - **M. Jean Grenet** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si le fait qu'être autonome empêche une organisation syndicale catégorielle de médecins d'être reconnue représentative, alors qu'elle rassemble à elle seule plus de la moitié des membres de cette profession.

Réponse. - Les dispositions combinées des articles L. 162-5 et L. 162-33 du code de la sécurité sociale font que les critères de représentativité (effectifs, indépendance, cotisations, expérience et ancienneté) appliqués aux organisations syndicales candidates sont appréciés au regard, d'une part, des médecins généralistes, d'autre part, des médecins spécialistes. Une organisation syndicale de médecins, fût-elle catégorielle, peut, le cas échéant, être reconnue représentative dès lors qu'elle répond aux critères précités, et notamment à celui des effectifs d'adhérents et de cotisants à l'égard de l'une ou l'autre des catégories de médecins en question.

*Sécurité sociale
(cotisations - exonération - aides à domicile - association:)*

6566. - 11 octobre 1993. - **M. Charles Gheerbrant** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un problème soulevé par certaines associations d'aides à domicile. En effet, une personne âgée, employeur direct d'une aide à domicile, bénéficie de l'exonération totale des cotisations de sécurité sociale. Si cette même personne a recours à une association agréée pour les emplois familiaux, l'exonération est limitée à 30 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable de remédier à cette situation qui semble préjudiciable aux associations d'aides à domicile.

*Sécurité sociale
(cotisations - exonération - aides à domicile - associations)*

6567. - 11 octobre 1993. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une demande justifiée du comité départemental des retraités et des personnes âgées du Bas-Rhin. Il s'agit de l'exonération des charges d'assurances sociales patronales et fiscales dues par les associations d'aide à domicile. L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale a été complété par la loi portant diverses mesures d'ordre social adoptée en décembre 1992. Ce complément exonérait de 30 p. 100 des cotisations sociales les rémunérations des aides à domicile employées par des associations agréées, conventionnées ou habilitées. Il s'agissait-là d'un premier pas mais qui ne met pas encore à égalité d'exonération les aides à domicile des personnes âgées selon qu'elles sont employées par ces personnes (exonération totale) ou qu'elles sont issues d'une association d'aide à domicile. Il lui demande que le traitement soit le même pour les mêmes aides données aux mêmes personnes âgées, quel que soit l'employeur, particulier ou association, c'est-à-dire l'exonération totale.

Réponse. - La loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 a prévu en son article 21 que les rémunérations des aides à domicile, quand celles-ci sont employées par des associations agréées au titre de l'article L. 129-1 du code du travail, ou par des organismes habilités au titre de l'aide sociale et mises à la disposition des personnes visées à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, font l'objet d'une exonération de 30 p. 100 des cotisations patronales de sécurité sociale. Une exonération totale des charges patronales de sécurité sociale pour les services employant des aides ménagères est à exclure en raison de son coût très élevé pour les comptes sociaux.

*Fonction publique hospitalière
(assistants socio-éducatifs - statut)*

6638. - 11 octobre 1993. - **M. Xavier Pintat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'application du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 relatif aux assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure ce décret constitue une rupture de l'égalité devant le service public pour ce type d'employé au regard de la situation des autres catégories socioprofessionnelles hospitalières (personnel soignant et médico-technique) et des assistants socio-éducatifs des fonctions publiques d'Etat et territoriale. Il lui demande ainsi des précisions sur les articles 10 du titre III (reprise d'ancienneté plafonnée à quatre ans), 11 du titre IV (passage plus difficile entre le sixième et le septième échelon) et 14 du titre VI (effet rétroactif plus important que pour les cadres socio-éducatifs). - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville rappelle que les décrets du 26 mars 1993 portant statuts des personnels socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière répondent à un double objectif : organiser les professions éducatives et sociales en corps, conformément aux dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires, et intégrer les dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990. C'est la raison pour laquelle, malgré l'harmonisation opérée entre les professions socio-éducatives et les autres professions de la fonction publique hospitalière, apparaissent, pour certains corps, des différenciations résultant de la rédaction du protocole d'accord du 9 février 1990. Tel est le cas de la date d'effet des décrets statutaires fixée au 1^{er} août 1991 pour les cadres socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants en application de ce protocole et au 1^{er} janvier 1993 pour les autres personnels non visés par le protocole ou pour lesquels était prévu un échelonnement des mesures sur quatre ans à compter du 1^{er} août 1991. S'agissant des conditions de reprise d'ancienneté, les mesures retenues pour les personnels éducatifs et sociaux s'inscrivent dans le cadre général de la fonction publique. Ces personnels ne sont en effet pas concernés par les mesures retenues pour d'autres personnels de la fonction publique hospitalière. En effet, ces mesures résultent des protocoles du 15 novembre 1991 dont le champ est strictement limité aux personnels infirmiers et aides-soignants. S'agissant des disparités évoquées avec les autres fonctions publiques, le ministre rappelle que l'idée qui a guidé l'élaboration du statut général des fonctionnaires est celle d'une harmonisation des dispositifs généraux avec prise en compte des spécificités d'exercice au sein de chaque fonction publique. De ce fait, les avantages alloués à des agents d'une fonction publique, et qui correspondent à des conditions d'exercice précises, n'ont pas vocation à être systématiquement étendus aux agents d'une autre fonction publique. Pour ce qui est de la fonction publique hospitalière, un certain nombre de personnels éducatifs et sociaux se sont vus attribuer des points de nouvelle bonification indiciaire au titre de la pénibilité de leurs fonctions en application du protocole d'accord du 9 février 1990. Enfin, s'agissant des conditions de reclassement, un décret modificatif des décrets du 26 mars 1993 est actuellement en préparation afin de remédier aux difficultés d'application des textes initiaux. Ce projet de décret a été soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière au mois d'octobre et fait l'objet d'un examen par le Conseil d'Etat.

*Prestations familiales
(cotisations - exonération - travailleurs indépendants)*

6993. - 25 octobre 1993. - **M. Hervé Gaymard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, concernant les mesures d'exonération de cotisations d'allocations familiales prises récemment par le Gouvernement. En effet, il est regrettable que les travailleurs non salariés ne puissent bénéficier de ces mesures d'exonération. Soucieux de préserver et de promouvoir l'artisanat, il demande donc, afin de maintenir une certaine égalité entre les différents corps sociaux, dans quelle mesure les travailleurs indépendants peuvent bénéficier de ces dispositions.

Réponse. - La politique d'allègement des charges sociales pour l'emploi des salariés faiblement rémunérés, qui sont généralement les moins qualifiés et les plus exposés aux risques d'exclusion, consiste en une exonération de cotisation patronale d'allocations

familiales, totale pour les salariés jusqu'à 110 p. 100 du SMIC et de la moitié pour ceux supérieurs à ce niveau et inférieurs ou égaux à 120 p. 100 du SMIC (article L. 241-6-12 introduit dans le code de la sécurité sociale par l'article 1^{er} de la loi n° 93-553 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage). A partir du 1^{er} janvier 1995, ces seuils seront progressivement portés à 150 et 160 p. 100 du SMIC d'ici le 1^{er} janvier 1998 (article 1^{er} de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle). Du point de vue de la politique de l'emploi, cet allègement doit bénéficier prioritairement, comme la plupart des mesures d'exonération de cotisations de sécurité sociale mises en œuvre dans ce domaine, à l'emploi des salariés des entreprises du secteur marchand, parmi lesquelles figurent bien entendu les petites entreprises du commerce, de l'artisanat et de l'agriculture et des professions libérales. En conséquence, et compte tenu du coût budgétaire d'ores et déjà considérable de cette mesure, il n'est pas envisagé d'en étendre l'application à l'emploi des salariés de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs et aux employeurs et travailleurs indépendants pour leurs cotisations personnelles d'allocations familiales qui bénéficient d'ailleurs à ce dernier titre depuis de nombreuses années d'un seuil spécifique d'exonération et du maintien partiel du plafonnement du calcul de leurs cotisations.

Sécurité sociale

(cotisations - exonération - veuves d'artisans et de commerçants)

7140. - 25 octobre 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait des veuves d'artisans ou de commerçants de continuer l'entreprise après le décès du conjoint. Il lui demande, afin de faciliter la continuité de cette activité, si elle envisage de prendre des mesures d'exonération des charges sociales patronales pendant au moins deux ans pour un salarié embauché par la veuve, en vue de pallier l'absence du chef d'entreprise, même s'il ne s'agit pas d'un premier salaire.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les veuves d'artisans ou de commerçants qui souhaitent poursuivre l'activité après le décès du chef d'entreprise. Il n'apparaît cependant pas justifié d'instituer une aide à l'embauche en cas de reprise au bénéfice du seul conjoint survivant et sans tenir compte de la situation des salariés éventuellement présents lors de la reprise. La loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle étend le bénéfice de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié par le repreneur d'une entreprise en difficulté, dès lors qu'est maintenu l'emploi au cours de la période d'exonération. Les veuves d'artisans et de commerçants pourront bénéficier de cette exonération dans les mêmes conditions que les autres repreneurs. Plus généralement, la participation du conjoint à l'activité du chef d'entreprise dans le cadre de l'un des statuts proposés par la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints de commerçants et d'artisans constitue la meilleure préparation du conjoint confronté à la poursuite de l'activité au décès du chef d'entreprise, eu égard à la diversité des difficultés qu'il peut rencontrer, difficultés qui sont davantage liées à la transmission de l'entreprise, à l'obtention de prêts ou à leur propre formation de nouveau chef d'entreprise qu'à l'embauche d'un nouveau salarié.

Mutuelles

(assurance maladie maternité - perspectives)

7305. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation dans laquelle se trouvent les petites mutuelles complémentaires à la suite des récentes diminutions de remboursement décidées par la sécurité sociale. Nombreuses sont celles qui ne pourront pas offrir une garantie satisfaisante à leurs membres en l'absence d'augmentation de leurs tarifs. Et beaucoup de familles aux revenus modestes ne pourront plus faire face à des primes dont le montant aura été réajusté. Dans ces conditions, un nombre considérable d'assurés ne bénéficiant pas d'une couverture sociale convenable, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les mesures prises par le Gouvernement au début du second trimestre 1993 s'imposaient pour rétablir à court terme l'équilibre financier des branches maladie et vieillesse devant

l'ampleur des déficits accumulés et compte tenu des prévisions de la commission des comptes de la sécurité sociale pour 1994. Des mesures de portée plus structurelle visant à assurer durablement le financement équilibré des prestations de sécurité sociale, en maintenant un niveau élevé de couverture par les régimes obligatoires, font actuellement l'objet d'une réflexion approfondie. S'agissant des mutuelles, ce sont des organismes de droit privé qui s'administrent librement dans le cadre du code de la mutualité qui leur donne la possibilité de moduler les cotisations en fonction des revenus des membres participants, ce qui permet de tenir compte de la situation des personnes les plus défavorisées.

Handicapés

(personnel - congés trimestriels - conditions d'attribution)

7359. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème des personnels éducatifs de CAT qui travaillent 18 jours de plus que leurs collègues embauchés avant 1982. Les associations au service des handicapés âgés de plus de 20 ans n'accordent plus de congés trimestriels à leur personnel embauché depuis 1984, rien n'étant inscrit dans la convention collective pour le personnel travaillant avec les handicapés adultes depuis cette date. Aujourd'hui, plus d'un tiers des salariés du secteur adulte ne bénéficient plus de ces congés trimestriels. Cette situation paraît étonnante : pour le même travail, la situation diffère selon la date d'entrée dans la même association. Ces congés sont une nécessité pour le personnel du secteur adultes handicapés compte tenu des conditions de travail. Il est urgent de mettre fin à cette injustice. Il lui demande de mettre fin à cette discrimination et de rétablir les congés trimestriels pour tout le personnel éducatif en secteur adultes. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Handicapés

(personnel - congés trimestriels - conditions d'attribution)

7674. - 8 novembre 1993. - **M. André Santini** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les « congés de fin de trimestre » pour le personnel travaillant dans des structures relevant de la convention collective de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966. Cette convention s'applique au personnel travaillant dans le secteur « enfants » et exclut celui du secteur « adultes ». La question écrite n° 60435 du 27 juillet 1992 demandant au Gouvernement de remédier à cette situation ayant fait l'objet le 31 août 1992 d'une réponse d'attente, il lui demande s'il est dans son intention d'entreprendre des réformes sur ce sujet.

Handicapés

(personnel - congés trimestriels - conditions d'attribution)

7800. - 15 novembre 1993. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les congés de fin de trimestre des personnels des établissements pour enfants transformés en centres pour adultes handicapés. Aux termes de la convention collective de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, les personnels des structures relevant de cet accord et œuvrant dans les centres pour enfants disposaient d'un droit acquis à congés trimestriels. La transformation de ces centres en unités accueillant des adultes a entraîné la disparition de cet avantage pour les agents entrés en fonctions après le 27 novembre 1981. Dans certains cas, le maintien de ces congés a néanmoins été étendu aux personnes recrutées entre le 27 novembre 1981 et le 2 mai 1983. Il lui demande si ce droit a pu être rétabli pour l'ensemble des personnels visés. Dans la négative, il lui demande la raison. Enfin, il souhaiterait savoir si une extension est envisagée.

Handicapés

(personnel - congés trimestriels - conditions d'attribution)

8303. - 22 novembre 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les congés de fin de trimestre pour le personnel travaillant dans des structures relevant de la convention collective de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966. Cette

convention prévoit des congés trimestriels pour les personnels de l'éducation spécialisée travaillant dans le secteur « enfants » alors qu'en sont exclus les personnels du secteur « adultes ». La transformation de centres pour enfants en établissements pour adultes a vu disparaître les avantages acquis des ayants droit, à savoir le bénéfice des congés trimestriels. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de remédier à cette situation. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Avant 1981, la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées prévoyait l'attribution de congés trimestriels aux personnels des établissements de l'enfance inadaptée, sans autre disposition en faveur des personnels des établissements et services pour adultes handicapés. C'est pourquoi dans certains établissements, ces congés ont été étendus de fait, aux personnels des établissements et services pour adultes. L'annexe 10 à cette convention, agréée le 27 novembre 1981, a défini les avantages accordés à ces personnels, mais sans leur étendre le bénéfice des congés trimestriels. Toutefois, pour les agents en fonction avant cette date, les avantages acquis individuellement ont été maintenus. En outre, sous réserve de l'accord des autorités de tutelle et dans la limite des possibilités budgétaires des établissements concernés, le maintien des congés trimestriels pouvait être étendu à titre individuel aux salariés recrutés après le 27 novembre 1981. Par la suite, un nouveau protocole d'accord, du 2 mai 1983, prévoyait l'extension des congés trimestriels aux établissements pour adultes handicapés, mais il n'a pas été agréé. Aussi les personnels recrutés après cette date ne peuvent plus normalement prétendre au bénéfice de ces congés qui ne constituent plus une obligation conventionnelle.

Veuvage

(assurance veuvage - loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 - décrets d'application - publication)

7461. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, qui visent à l'amélioration de la protection sociale des veuves. En effet, les femmes veuves ayant eu au moins trois enfants et qui n'ont pas de couverture sociale peuvent bénéficier désormais du maintien des droits aux prestations en nature de l'assurance maladie à titre gratuit, sans limitation de durée et sans condition d'âge. De plus, les veuves qui ne sont pas assurées à un autre titre pourront bénéficier, à compter de la deuxième année de veuvage, de la couverture maladie dans les mêmes conditions que les titulaires du RMI. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en sont les décrets d'application de ces mesures.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 prévoit qu'à l'issue des périodes de maintien de droit prévues par l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale (un ou trois ans) au régime dont elles relevaient en qualité d'ayant droit de leur conjoint, les personnes veuves ou divorcées ayant élevé au moins trois enfants sont obligatoirement affiliées au régime général. Les femmes, dont la période de maintien de droit est venue à expiration après la publication de la loi, sont immédiatement affiliées au régime général. Le décret qui sera prochainement pris suite à cette disposition n'a pour objet que de faire disparaître à l'article R. 161-1-5 du code de la sécurité sociale la condition d'âge minimale de quarante-cinq ans, l'article 1^{er} précité ayant supprimé toute condition d'âge. L'article 13 de la même loi prévoit que les titulaires de l'allocation veuvage qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité sont affiliées au régime de l'assurance personnelle, dans la mesure où elles remplissent les conditions d'affiliation prévues en la matière. Cette disposition législative ne nécessite pas de décret d'application. Elle est donc entrée en vigueur dès la publication de la loi.

*Fonction publique hospitalière
(assistants socio-éducatifs - statut)*

7544. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les anomalies relevées dans les statuts particuliers qui les concernent par les assistants socio-

éducatifs de la fonction publique. Dans le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 : l'article 10 du titre III prévoit une reprise d'ancienneté n'excédant pas quatre années. Les autres fonctionnaires de la fonction publique hospitalière bénéficient d'une reprise intégrale de l'ancienneté pour activité exercée dans les services publics ou privés (décret n° 93-317 du 10 mars 1993) ; l'article 11 du titre IV fait apparaître une situation défavorable entre le sixième et le septième échelon qui correspond à une perte d'un an d'ancienneté. La prise d'échelon est rallongée du fait du nouvel indice et de la durée passée dans l'échelon supérieur ; l'article 14 du titre VI prévoit un effet rétroactif qui n'est pas identique pour les deux catégories : 1^{er} août 1991 pour les cadres socio-éducatifs (décret n° 93-651 du titre VI, article 11) et 1^{er} janvier 1993 pour les assistants socio-éducatifs, contrairement aux dispositions applicables à la fonction publique. D'autre part, certains fonctionnaires des administrations de l'Etat bénéficient d'avantages spécifiques d'ancienneté d'échelon lorsqu'ils sont en service sur les quartiers pour lesquels l'Etat a passé une convention de développement social urbain. Cette mesure pourrait-elle s'appliquer à cette catégorie professionnelle ? Le constat de ces disparités conduit à un double sentiment de disqualification professionnelle, d'une part, au regard des autres catégories socioprofessionnelles hospitalières et, d'autre part, vis-à-vis des personnels socio-éducatifs des fonctions publiques d'Etat et territoriales. Il la remercie, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si les questions suscitées feront prochainement l'objet d'une révision dans un souci d'équité.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville rappelle que les décrets du 26 mars 1993 portant statut des personnels socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière répondent à un double objectif : organiser les professions éducatives et sociales en corps, conformément aux dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires, et intégrer les dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990. C'est la raison pour laquelle, malgré l'harmonisation opérée entre les professions socio-éducatives et les autres professions de la fonction publique hospitalière, apparaissent pour certains corps des différenciations résultant de la rédaction du protocole d'accord du 9 février 1990. Tel est le cas de la date d'effet des décrets statutaires fixée au 1^{er} août 1991 pour les cadres socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants en application de ce protocole et au 1^{er} janvier 1993 pour les autres personnels non visés par le protocole ou pour lesquels était prévu un échelonnement des mesures sur quatre ans à compter du 1^{er} août 1991. S'agissant des conditions de reprise d'ancienneté, les mesures retenues pour les personnels éducatifs et sociaux s'inscrivent dans le cadre général de la fonction publique. Ces personnels ne sont en effet pas concernés par les mesures retenues pour d'autres personnels de la fonction publique hospitalière. En effet, ces mesures résultent des protocoles du 15 novembre 1991 dont le champ est strictement limité aux personnels infirmiers et aides-soignants. S'agissant des disparités évoquées avec les autres fonctions publiques, le ministre rappelle que l'idée qui a guidé l'élaboration du statut général des fonctionnaires est celle d'une harmonisation des dispositifs généraux avec prise en compte des spécificités d'exercice au sein de chaque fonction publique. De ce fait, les avantages alloués à des agents d'une fonction publique et qui correspondent à des conditions d'exercices précises n'ont pas vocation à être systématiquement étendus aux agents d'une autre fonction publique. Pour ce qui est de la fonction publique hospitalière, un certain nombre de personnels éducatifs se sont vu attribuer des points de nouvelle qualification indiciaire au titre de la pénibilité de leurs fonctions en application du protocole d'accord du 9 février 1990. Enfin, s'agissant des conditions de reclassement, un décret modificatif des décrets du 26 mars 1993 est actuellement en préparation afin de remédier aux difficultés d'application des textes initiaux. Ce projet de décret a été soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière au mois d'octobre et fait l'objet d'un examen par le Conseil d'Etat.

*Handicapés
(CAT - financement - Gard)*

7545. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Gilbert Baumet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que les seize centres d'aide par le travail du Gard disposent d'une dotation globale de financement pour leur fonctionnement durant l'année 1993 couvrant seulement 75 p. 100 de leurs charges obligatoires de l'année. Une somme globale de 11 720 000 francs fait défaut qui permet-

trait de couvrir des déficits antérieurs pour 3 085 662 francs, ainsi que des charges pour un montant de 8 635 000 francs relatives en majeure partie à des frais de personnel. Ces sommes ne sont pas contrées par l'autorité administrative compétente dans le département. Les frais de personnel sont la conséquence d'un volume d'encadrement agréé par le préfet du département selon l'article 20 du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 et de dispositions conventionnelles dont les incidences financières font également l'objet d'un agrément par une commission interministérielle (art. 16 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales). Les mesures ainsi agréées s'imposent tant aux associations employeurs qu'à l'Etat. Cette insuffisance de financement met l'avenir de ces établissements en danger. Les restrictions pesant sur les frais de personnel du fait de l'application aveugle d'un coefficient de majoration des enveloppes financières d'une année sur l'autre conduisent à s'interroger sur la volonté de la puissance publique à l'égard de la formation, de l'orientation professionnelle et de l'emploi des adultes handicapés : une restriction des personnels compromettrait la mission même des centres d'aide par le travail. Le statut de l'adulte handicapé et avec lui celui des centres d'aide par le travail vont-ils évoluer ? En effet, d'un côté, le ministre a affirmé le 15 mai 1993, lors d'une conférence de presse à Nantes, le maintien d'une politique de création de places en centres d'aide par le travail, lesquels ne sont pas affectés par les mesures d'économie prévues par le collectif budgétaires et, de l'autre, les établissements existants n'ont pas les crédits correspondant aux obligations de leur mission médico-sociale et de leur fonction d'employeur. Ces établissements devront-ils renoncer à leur mission d'insertion professionnelle au profit d'une mission plus restrictive d'accueil, et ce en contradiction avec l'article 1^{er} de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Est-il envisagé de transférer aux collectivités locales (départements) la responsabilité et les charges financières correspondant à l'exercice de cette mission ? Dans le cas contraire, il lui demande comment elle entend rééquilibrer à très court terme le budget de ces établissements de solidarité nationale.

Réponse. - Les organismes publics et les associations gestionnaires des centres d'aide par le travail connaissent depuis plusieurs années des difficultés financières croissantes dont ils attribuent la responsabilité au décalage entre les évolutions salariales auxquelles ils sont soumis du fait des statuts ou des conventions collectives dont relèvent leurs personnels et l'évolution de leurs dotations budgétaires. Pour apprécier et évaluer la situation financière réelle de ces structures, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, ont décidé d'organiser une inspection commune confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances. Sans préjudice des conclusions de celle-ci, qui vont être publiées dans les prochains jours, il a été constaté que les situations d'un établissement à un autre, et plus généralement d'un département à un autre, sont disparates. Il s'avère en effet que certains CAT sont, historiquement, différemment dotés selon les activités commerciales des établissements et du public accueilli, ce qui explique que certains établissements se trouvent dans une situation financière plus ou moins difficile. Dans une période de maîtrise des dépenses publiques, il est nécessaire de poursuivre et d'intensifier l'effort d'harmonisation des moyens destinés au financement des centres d'aide par le travail, tant au niveau local qu'au niveau national. C'est dans le cadre de cette optimisation des moyens que le département du Gard a bénéficié, en 1993, d'une dotation complémentaire de 2,2 millions de francs. En ce qui concerne la prise en charge des structures d'accueil de travail protégé des personnes handicapées, aucun projet de transfert de compétences de l'Etat en ce domaine n'est envisagé. Au contraire, le Gouvernement s'est engagé à poursuivre l'effort de création de ces structures en 1994. Ainsi, le ministère des affaires sociales créera 2000 places de CAT en 1994 ; le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a pour sa part comme objectif la création de 500 places d'atelier protégé.

*Système pénitentiaire
(médecine pénitentiaire - médecins - statuts)*

7556. - 1^{er} novembre 1993. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnels médicaux exerçant dans les établissements pénitentiaires. Alors qu'un projet de loi relatif à la santé publique et à la protection

sanitaire et sociale devrait prochainement modifier les conditions de prise en charge sanitaire de la population carcérale, il lui semble important d'insister sur la participation active, compétente et désintéressée de ces personnels. Dotés d'un CES de médecine pénitentiaire, ne percevant aucune indemnité particulière liée aux risques encourus, ceux-ci accomplissent leur travail dans des conditions matérielles difficiles, mais néanmoins avec un grand souci de service public. Afin que leur expérience et leur dévouement à l'égard de la population carcérale soient justement reconnus, il semblerait indispensable de leur accorder un reclassement dans le cadre nouveau de l'assistance publique. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que l'avenir de ces praticiens ne soit pas occulté par cette réforme.

Réponse. - Le Gouvernement est très attentif à la situation des personnels médicaux exerçant dans les établissements pénitentiaires. Leur expérience, leur implication dans la réforme en cours doivent être prises en considération. Ayant reçu comme mission la prise en charge sanitaire des détenus, il appartiendra au service public hospitalier de tenir compte de cette situation. En ce qui concerne les médecins vacataires, situation de la quasi-totalité des médecins exerçant en milieu pénitentiaire actuellement, l'intégration n'est juridiquement pas possible, en raison de leur statut précaire. Ils peuvent toutefois être recrutés comme attachés par le directeur de l'établissement hospitalier conventionné, après avis du chef de service. Ils bénéficieront alors des dispositions du décret du 30 mars 1981 modifié qui devraient être comparables à celles du statut qui était le leur lorsqu'ils dépendaient de l'administration pénitentiaire. Cette procédure est du ressort du directeur du centre hospitalier qui y sera incité, dès lors que l'expérience et la qualité professionnelle de ces médecins vacataires permettront de favoriser l'implantation de l'équipe hospitalière en milieu pénitentiaire et la mise en œuvre de la nouvelle politique de soins.

*Fonction publique hospitalière
(personnel technique - statuts)*

7569. - 8 novembre 1993. - Mme Janine Jambu attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnels techniques de la fonction publique hospitalière. En effet, ceux-ci sont recrutés à 80 p. 100 au niveau bac + 2, alors qu'ils sont rattachés à la catégorie des agents recrutés au niveau du baccalauréat. Aussi, elle lui demande quelle disposition elle compte prendre pour que leur qualification soit pleinement reconnue.

Réponse. - Les personnels techniques de la fonction publique hospitalière vont bénéficier d'une amélioration de leur situation statutaire dans le respect des engagements pris par le protocole Durafour. L'indice terminal brut du premier grade sera porté de 474 à 544, l'indice terminal du deuxième grade passera de 533 à 579, enfin l'indice terminal du troisième grade culminera à 612 au lieu de 579 actuellement. Cette mesure sera mise en œuvre progressivement, la première étape concernant la création du nouveau troisième grade au 1^{er} août 1994 dans lequel les agents du troisième grade actuel seront reclassés par tiers en 1994, 1995 et 1996.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social -
conditions d'attribution - étudiants)*

7608. - 8 novembre 1993. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement social aux étudiants. Au terme de l'article R. 831-1 du code de la sécurité sociale, l'ouverture du droit à cette allocation est subordonnée au paiement par les intéressés d'un loyer. Pour des motifs de solvabilité, les contrats de location sont très souvent établis, à la demande des bailleurs, au nom des parents. Ainsi, faute de pouvoir fournir aux caisses d'allocations familiales une quittance de loyer établie à leur propre nom, ces étudiants ne peuvent prétendre à l'aide au logement. Il lui demande si, en conséquence, dans un souci d'équité, elle n'estime pas souhaitable de modifier ledit texte en vue de l'adapter à la situation réelle des étudiants.

Réponse. - L'article R. 831-1 du code de la sécurité sociale précise que l'allocation de logement social n'est due que si les intéressés paient un minimum de loyer fixé par décret. La finalité de

l'allocation de logement social est de compenser partiellement la charge de logement supportée réellement par l'allocataire, en laissant à ce dernier une dépense minimale de logement calculée selon ses propres ressources. Cette prestation personnelle ne doit en aucun cas être considérée comme une subvention publique à caractère systématique. Afin d'éviter tout abus, la réglementation de cette allocation prévoit donc qu'il n'y a lieu de verser la prestation que lorsqu'il y a bien acquittement d'une dépense par le demandeur. Déroger à cette règle pour une population bien distincte serait inéquitable par rapport aux allocataires disposant de faibles revenus et supportant intégralement une dépense de logement.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - masseurs-kinésithérapeutes -
nomenclature des actes)*

7647. - 8 novembre 1993. - **M. Christian Vanneste** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions de revalorisation des actes accomplis par les masseurs-kinésithérapeutes. En effet, les honoraires des actes accomplis par l'ensemble de ces praticiens n'ont pas été revalorisés depuis le mois de mars 1988, en outre étant observé que la nomenclature de ces actes date de 1972 et, par conséquent, n'intègre pas les nouvelles techniques relatives à l'exercice de leur profession. La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes étant arrivée à expiration le 21 août 1993, il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qui peuvent être prises aux fins de revaloriser la profession de masseur-kinésithérapeute.

Réponse. - A la suite de négociations avec les organisations syndicales représentatives des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs, un protocole d'accord a été proposé début 1992 à la profession, comportant des dispositions tendant à améliorer ses conditions d'exercice, à revaloriser la valeur unitaire de la lettre-clé AMM et à mettre en œuvre un dispositif de maîtrise concertée de l'évolution des dépenses de masso-kinésithérapie. Accompagnée de la définition d'un seuil d'activité visant à encourager les pratiques de qualité, la revalorisation devait permettre aux professionnels d'augmenter leurs prix, sans que cette augmentation se fasse par un accroissement permanent de leur quantité ou de leur temps de travail. Les organisations syndicales représentatives de la profession ont rejeté le protocole qui leur était soumis. La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes étant arrivée à expiration le 21 août dernier, les négociations entre les parties conventionnelles offrent l'occasion de réexaminer l'ensemble des questions relatives aux relations avec l'assurance maladie et, en particulier, l'évolution des tarifs applicables. Les propositions faites devront toutefois rester compatibles avec les contraintes d'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

*Sécurité sociale
(CSG - calcul - frontaliers)*

7929. - 15 novembre 1993. - **Mme Monique Rousseau** se fait l'écho auprès de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de la situation déplorable des travailleurs frontaliers face à l'attitude de l'URSSAF quant à la méthode de calcul et de prélèvement de la CSG sur les salaires rapatriés. En effet, les personnes percevant des revenus à l'étranger, et notamment en Suisse, sont confrontées à l'absence de coordination entre les organismes sociaux français et le Trésor public. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce problème et des mesures qu'elle entend prendre pour y remédier.

Réponse. - Les revenus perçus par les travailleurs frontaliers exerçant leur activité en Suisse sont assujettis à la C.S.G. dès lors que les intéressés sont fiscalement domiciliés en France pour le paiement des impôts sur le revenu, compte tenu des dispositions de la convention fiscale franco-suisse du 26 juillet 1967 modifiée. Les personnes concernées ne relevant pas pour la plupart des régimes français de protection sociale, les URSSAF n'ont pu procéder immédiatement à leur immatriculation. Elles ont donc adressé à la fin 1992 un questionnaire, sur la base de données fiscales relatives à l'année 1990 transmises dans le cadre de la procédure fixée par l'arrêté du 2 juin 1992, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés. Les travailleurs frontaliers ne percevant plus en 1992 de revenus au titre d'une activité à l'étranger

ainsi que celles domiciliées fiscalement en Suisse ont été invitées à signaler leur situation aux fins de radiation de leur immatriculation par l'URSSAF. S'agissant de la méthode de calcul et de prélèvement de la CSG, il est fait application des dispositions de l'article 128 de la loi de finances pour 1991 (article 136-2 du code de la sécurité sociale), prévoyant notamment, comme pour les autres salariés, le calcul sur le montant brut des salaires, après application d'un abattement de 5 p. 100. La loi ayant prévu d'appliquer aux revenus perçus par les personnes ne relevant pas des régimes de sécurité sociale les modalités de recouvrement des cotisations du régime général, il a été fait référence aux modalités de versement de cotisations dues par les assurés ne relevant pas d'un employeur ayant un établissement en France, conduisant notamment à prévoir l'immatriculation, la déclaration de ses revenus et le versement selon une périodicité trimestrielle de la contribution par le redevable. Afin de faciliter l'application de ces dispositions, qui ont pu paraître complexes aux intéressés, le Gouvernement envisage de soumettre au Parlement une modification de la législation concernée.

DOM

(Réunion : jeunes - insertion professionnelle - perspectives)

8066. - 22 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation préoccupante de la jeunesse réunionnaise, laquelle se trouve en prise à de graves difficultés d'insertion dans la vie professionnelle. Dans ce contexte, il apparaît opportun de créer une cellule de réflexion sur les problèmes rencontrés par les jeunes, et notamment sur leur exclusion. De même, il conviendrait d'apporter un complément de formation aux agents de développement qui interviennent auprès de cette population. Aussi lui demande-t-il si elle envisage, pour le département de la Réunion, à l'instar de la création en métropole des banlieuescopies, la mise en place d'un programme d'observation et d'évaluation des politiques publiques mises en œuvre dans ce secteur.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation préoccupante de la jeunesse réunionnaise au regard de son insertion dans la vie professionnelle. Il souhaite la mise en place d'un programme d'observation et d'évaluation des politiques mises en œuvre à la Réunion en direction des jeunes en difficulté. Les contrats de ville prévus par le XI^e Plan, qui engagent conjointement l'Etat et les collectivités locales dans un programme pluriannuel de développement social urbain destiné prioritairement aux quartiers les plus difficiles, réservent une place importante au diagnostic et à l'évaluation de la situation locale et des besoins des habitants. Le diagnostic peut porter sur un groupe cible comme les adolescents ou les dix-huit, vingt-cinq ans. Cinq villes de la Réunion ont été retenues pour passer un contrat avec l'Etat lors du comité interministériel des villes du 29 juillet 1993 (Saint-Denis, Sainte-Marie, Saint-Pierre, Le Port, La Possession). Par ailleurs, les contrats d'action de prévention pour la sécurité dans les villes prévoient des moyens d'évaluation et de diagnostic, qui peuvent être sollicités par les collectivités publiques, départements ou villes, préalablement à la mise en œuvre de plans d'action. Enfin la direction départementale des affaires sanitaires et sociales peut s'associer à des initiatives de diagnostics sociaux locaux, à condition que les diagnostics sociaux concernés soient conçus de façon à donner un éclairage précis sur la situation des jeunes en grande difficulté du département et à permettre une analyse fine des raisons de leur exclusion des dispositifs de prévention et d'insertion, et, par ailleurs, que ces diagnostics soient étroitement liés à la mise en œuvre d'une action publique en direction des jeunes en difficulté.

Personnes âgées

(dépendance - politique et réglementation)

8295. - 22 novembre 1993. - **Mme Odile Moiria** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à la mise en œuvre d'une politique correspondant à l'évolution démographique du pays. En effet, avec l'amélioration du niveau de vie, les progrès médicaux et l'allongement de la durée de vie, le nombre de personnes âgées augmente et, avec lui

le problème de la dépendance. Or beaucoup de ces personnes souhaitent rester chez elles le plus longtemps possible. Des associations existent et font un travail remarquable mais se trouvent confrontées à une réglementation tatillonne et à des problèmes financiers. Aussi elle lui demande quelles sont les mesures que le gouvernement envisage de prendre pour aider ces associations dans leur action de « maintien à domicile » de nos aînés.

Réponse. - L'effort consenti depuis dix ans pour le développement des services au domicile des personnes âgées a été considérable. Les services de soins infirmiers à domicile offrent aujourd'hui 45 000 places, soit quinze fois plus qu'à l'époque et les services d'aide ménagère qui profitaient alors à 390 000 personnes concernent plus de 500 000 personnes aujourd'hui. L'objectif du Gouvernement est de permettre aux personnes âgées de disposer d'une palette de réponses adaptées à leurs besoins. La coordination de ces services, organisée à partir de l'aide à la personne, constitue un axe prioritaire. A partir de l'ensemble des réflexions et propositions qui ont été faites sur le sujet, les services du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville s'emploient à l'élaboration de solutions concrètes qui pourraient permettre au Gouvernement de présenter les options retenues.

Santé publique

(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application)

8398. - 29 novembre 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Cette loi autorise dans les zones de production la publicité par voie d'enseignes et d'affiches pour les boissons alcoolisées. Ces autorisations sont soumises à des conditions définies par décret pris en Conseil d'Etat. Or ce décret n'est toujours pas publié. Dans l'attente de cette publication, ce sont les tribunaux qui, par leur interprétation de la loi, règlent les différends. Mais leurs interprétations divergentes peuvent amener pour les entreprises des situations qui ne sont pas équitables. C'est pourquoi elle lui demande si elle entend apporter une réponse dans les meilleurs délais à cette question.

Santé publique

(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application)

8537. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et contre l'alcoolisme, qui autorise la publicité en faveur des boissons alcooliques dans des zones de production, par voie d'affiches et d'enseignes, dans des conditions devant être définies par décret en Conseil d'Etat. Or le décret n'a toujours pas été publié à ce jour. De ce fait, les interprétations de la loi diffèrent en fonction des tribunaux; certains estiment qu'en l'absence de texte la publicité sous forme d'affichage est libre, alors que d'autres, *a contrario*, considèrent que tout affichage, en tout lieu, est interdit (TGI Paris, 3 novembre 1993). Par conséquent, ces divergences d'interprétation constituent un lourd handicap pour les entreprises, puisqu'elles n'arrivent pas à connaître la règle applicable dans la pratique. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais elle entend prendre les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation.

Réponse. - La lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme est une des priorités du Gouvernement. Elle a été réaffirmée lors de la discussion du budget du ministère de la santé. Pour ce qui concerne la loi du 10 janvier 1991, trois décrets d'application n'ont pas été encore pris. La rédaction des textes concernant les foires traditionnelles et les universités œnologiques ne pose pas de problèmes majeurs. Toutefois, la rédaction du texte du décret concernant l'autorisation de la publicité en faveur des boissons alcooliques dans les zones de production s'est heurtée à de nombreux obstacles juridiques et en particulier à la difficulté qu'il y a de définir précisément la notion de « zone de production » à laquelle la loi fait référence. Actuellement, les services du ministre de la santé travaillent très activement, en concertation étroite avec le ministère de l'agriculture, afin que ces textes soient publiés dans de brefs délais.

Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution - locataire d'un parent)

8406. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de certains allocataires - notamment étudiants - qui, étant locataires d'un appartement acquis par leurs parents, ne peuvent prétendre bénéficier de l'allocation logement ALS, alors qu'ils y auraient droit s'ils étaient locataires d'un autre propriétaire. Cette disposition gêne un certain nombre de familles qui souhaitent économiser pour investir dans un habitat généralement pour étudiants, pensant entre autre en faire bénéficier leurs enfants le temps des études. Il demande si dans le cadre de la réforme en cours, même en introduisant un plafond de ressources et compte tenu des efforts opérés par le Gouvernement pour la relance du bâtiment, il ne serait pas opportun de revoir cette disposition d'accès à l'ALS pour les étudiants ou autres allocataires, locataires de leurs parents.

Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution - locataire d'un parent)

8617. - 6 décembre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réglementation en vigueur déterminant les conditions d'attribution des prestations familiales accordées au logement. Nous connaissons parfaitement aujourd'hui les difficultés auxquelles sont confrontés nombre de nos concitoyens en matière d'accès au logement locatif. Or, si certaines familles disposent d'appartements qu'elles acceptent de louer à l'un de leurs ascendants ou descendant, celui-ci ne peut en aucune manière, du fait de la réglementation en vigueur, bénéficier de l'aide au logement. A maintes reprises sollicité par nombre de ses administrés, il demande qu'elle veuille bien lui indiquer si elle entend prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation, dans la mesure où une quittance de loyer peut être présentée par le requérant. Le locataire, pourra être appelé à porter face à l'administration la preuve matérielle de l'acquiescement du loyer (relevé bancaire, ordre de virement mensuel constant attesté par sa banque, etc.) et devra apparaître au rôle de l'imposition locale.

Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution - locataire d'un parent)

8731. - 6 décembre 1993. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inégalité engendrée par l'article 87 du projet de loi de finances pour 1993, qui stipule que « le logement loué par un ascendant ou descendant n'ouvre pas droit à l'ALS ». La loi ne fait pas la distinction entre ceux qui vivent sous le même toit que leur parent et ceux qui, séparés de la famille, occupent un logement familial vacant qui, de toute façon, est voué à la location. Ainsi, un étranger à la famille peut percevoir l'ALS, alors qu'un membre de la famille en est privé. C'est pourquoi il lui demande si une modification de l'article 87 du projet de loi de finances 1993 pourrait être envisagée.

Réponse. - Conformément à la réglementation en vigueur, l'article R. 231-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation de logement sociale n'est pas attribuée à un requérant dont le local a été mis à disposition par un de ses ascendants ou descendants, même à titre onéreux. En effet, la solidarité entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment dans le principe de l'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement sociale dans ce cas. Une approche plus pragmatique se heurte au problème de la réalité du paiement dans ce type de situation. Les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenu du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont heurtés à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de la prestation en paiement du loyer

en contrôlant la réalité de celle-ci, affectation qui constitue la finalité essentielle de cette aide personnelle au logement, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier la réglementation actuelle.

*Ordures et déchets
(déchets médicaux - traitement - financement)*

8431. - 29 novembre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'importance des frais de fonctionnement que représente pour les professionnels libéraux de la santé l'élimination des déchets résultant de leurs activités. Bien entendu, ces professionnels sont tout à fait conscients de l'impérieuse nécessité, pour des raisons évidentes de préservation de la santé publique, de faire procéder à une collecte et à un traitement totalement séparés de ceux mis en œuvre au niveau des déchets ménagers. Toutefois, si la loi de 1975 stipule que les producteurs de déchets doivent pourvoir à leur élimination, l'adhésion des professionnels libéraux à des réseaux privés de ramassage et de destruction des déchets médicaux et paramédicaux grève très lourdement leurs résultats d'exploitation du fait du coût souvent prohibitif, rapporté au volume, de ces prestations. La loi du 13 juillet 1992 impose la mise en œuvre de plans régionaux d'élimination des déchets dits « d'activités de soins ». Dans l'esprit du législateur, ces derniers regroupent de toute évidence les produits de l'activité d'établissements publics hospitaliers aussi bien que ceux issus de l'exercice libéral de la santé. Toutefois, si certaines collectivités locales ont déjà mis en place les collectes spécialisées au profit des établissements privés implantés sur leur territoire, la règle est aujourd'hui très loin d'être généralisée. Il lui demande de lui indiquer si elle entend prendre des mesures permettant la mise en place rapide de réseaux spécialisés de collecte et de traitement des déchets issus de toute activité de soin, dépendant totalement du service public. De même, elle voudra bien lui faire connaître les formes que pourra prendre la rémunération de telles prestations qui pour autant ne devront pas alourdir les dépenses des collectivités.

Réponse. - La loi du 15 juillet 1975 relative aux déchets modifiée par la loi du 13 juillet 1992, rend le producteur de déchets responsable de leur élimination. Le décret du 3 février 1993 pris en application de la loi du 13 juillet 1992, impose la mise en place de plans régionaux d'élimination de déchets hospitaliers - aujourd'hui dénommés de façon plus large déchets d'activités de soins. Ces plans auront pour base les schémas territoriaux d'élimination des déchets hospitaliers dont la mise en œuvre a été demandée par la circulaire du 21 septembre 1990. Le règlement sanitaire départemental type fixe les modalités d'élimination dont les déchets d'activités de soins doivent faire l'objet. La révision de ces règles est en cours afin de permettre la mise en œuvre de façon pratique de filières d'élimination notamment destinées aux professionnels de santé en exercice libéral. Concernant les collectivités locales, celles-ci n'ont aucune obligation en matière d'élimination de déchets d'activités de soins. Cependant certaines d'entre elles ont mis en place des collectes sélectives à l'intention de professionnels de santé libéraux. Il serait tout à fait souhaitable que cette pratique se développe et que, dans la mesure du possible, les collectivités locales puissent aider à la mise en place de telles filières, mais l'implication de professionnels de santé est indispensable.

*Prestations familiales
(allocation au jeune enfant -
conditions d'attribution - naissances multiples)*

8515. - 29 novembre 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de l'allocation pour jeune enfant dans le cas de naissances multiples. Le versement de cette allocation n'est effectué que pour leurs douze premiers mois par enfant; après cette période la famille ne se voit attribuer qu'une seule allocation pour jeune enfant. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de permettre, en cas de naissances gemellaires, de bénéficier de cette allocation.

Réponse. - L'allocation pour jeune enfant est une prestation d'entretien versée mensuellement et qui a remplacé les anciennes allocations pré et postnatales servies par fraction. En application

des dispositions des articles L. 531-1, L. 531-2 et R. 531-1 et suivants du code de la sécurité sociale, l'allocation pour jeune enfant est versée sans condition de ressources à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant le troisième mois de grossesse et jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois. Dans le cas de naissances multiples, il est procédé au rappel des mensualités dues pour chaque enfant né au-delà du premier. En cas de naissance prématurée ou tardive, la durée de versement de l'allocation peut être réduite ou augmentée selon le cas. Au-delà des trois mois de l'enfant, l'allocation n'est servie qu'aux parents dont les ressources ne dépassent pas un plafond fixé chaque année par circulaire. La détermination du plafond de ressources applicable se fait compte tenu de la situation de la famille concernée: le plafond est majoré en fonction du nombre et du rang des enfants à charge ainsi que dans le cas où les deux parents exercent une activité professionnelle. Par ailleurs, si les ressources sont supérieures au plafond dans une limite précisée par voie réglementaire, une allocation différentielle peut être versée. Une seule allocation est servie quel que soit le nombre d'enfants à charge de moins de trois ans. Ce dispositif fait l'objet d'aménagements spécifiques destinés aux familles connaissant des naissances multiples. Lorsque le droit à l'allocation pour jeune enfant sous condition de ressources leur est ouvert, l'allocation est versée pour chaque enfant concerné jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel il atteint son premier anniversaire. Les mêmes conditions s'appliquent au versement d'une allocation différentielle pendant la même période. Ces dispositions particulières doivent permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. De plus, les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales prennent un certain nombre de mesures exceptionnelles dans le cadre de leur dispositif d'action sociale pour aider ces familles et notamment dans le champ de l'aide à domicile, par des exonérations de participation financière, et des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. En outre, ces familles bénéficient des grandes prestations que sont les allocations familiales progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Le ministre d'Etat ne méconnaît pas les problèmes spécifiques auxquels sont confrontés les parents lors de naissances multiples. Aussi, dans le cadre des travaux préparatoires au projet de loi sur la famille, qui sera présenté prochainement au Parlement, les services du ministère étudient la possibilité d'améliorer les aides en direction des familles.

*Transports
(transports sanitaires - hélicoptères - développement - perspectives)*

8615. - 6 décembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le nécessaire développement des transports hélicoptérés en matière de soins d'urgence. La France ne dispose actuellement que d'une vingtaine d'hélicoptères sanitaires et hospitaliers, couvrant dix-huit départements, alors que l'Allemagne, par exemple, pour un territoire moins étendu, en dispose de près de trois fois plus. Il n'existe pas non plus de politique d'hélistations hospitalières et à Paris, des hôpitaux modernes tels que Bichat ou Debré n'en sont pas dotés. Considérant la rapidité d'intervention de ces transports hélicoptérés (à titre d'exemple, ils permettent de couvrir les quatre cinquièmes de la région Ile-de-France en dix minutes et la totalité en quinze minutes), il lui demande si elle envisage de développer ce transport de soins d'urgence.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, est conscient de l'intérêt apporté par les transports sanitaires aériens et de l'importance de leur développement, notamment dans le cadre de la restructuration des urgences. Dans l'immédiat, vingt-trois établissements hospitaliers, pour la quasi-totalité d'entre eux sièges de SAMU, disposent d'un hélicoptère sanitaire. Leur coût a été globalement pris en charge pour 25 p. 100 par les collectivités locales, 50 p. 100 par le budget de l'hôpital disposant de l'appareil et 25 p. 100 par le remboursement d'hôpitaux demandeurs de transports sanitaires aériens inter-hospitaliers. Le coût moyen de fonctionnement d'un appareil monoturbiné est, en outre, de l'ordre de 2 millions de francs pour une mission de 400 heures de vol. Actuellement, ses services ne disposent pas de crédits pour subventionner de telles opérations. Néanmoins, dans le cadre des suites qu'il ne manquera pas de donner au rapport du

professeur Steg sur la médicalisation des urgences, des études complémentaires sur le maillage national des transports sanitaires hélicoptés seront entreprises pour pallier les inégalités évenuelles.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(soins - gratuité)*

8642. - 6 décembre 1993. - M. Jean-Pierre Cognat appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions concrètes d'application de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce texte a prévu que l'Etat doit gratuitement aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité les différentes prestations que nécessitent les infirmités donnant lieu à pension, en ce qui concerne toutefois exclusivement les accidents et les complications résultant de la blessure ou de la maladie qui ouvre droit à pension. Il semble que, dans la pratique, la gratuité des prestations ainsi organisée ne soit pas toujours effective : des pharmaciens vendraient certains médicaments à un prix supérieur aux tarifs butoirs prévus par la sécurité sociale, certains produits (lorions antidouleurs, pansements) ne seraient tout simplement pas acceptés. Il lui demande si elle a connaissance de telles situations et, si celles-ci étaient avérées, quelles mesures elle propose pour rendre aux dispositions de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité leur pleine applicabilité.

Réponse. - En l'état actuel de la législation concernant les conditions de déremboursement des produits pharmaceutiques, les personnes exonérées de ticket modérateur ne peuvent prétendre à une prise en charge par les organismes d'assurance maladie de médicaments déremboursés. En effet, l'ouverture des prestations légales est subordonnée à l'inscription des médicaments sur la liste des spécialités remboursables en vertu de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. Cette règle s'applique également dans le cadre de l'article L. 115 du code des pensions militaires, d'invalidité et des victimes de guerre. Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre accepte toutefois et de manière dérogatoire d'effectuer la prise en charge des médicaments déremboursés si l'infirmité de l'ancien combattant est liée au libellé de la pension et si ces spécialités sont utilisées de façon continue depuis au moins cinq années. Un médecin contrôleur des soins apprécie l'opportunité de l'application de cette dérogation pour chacun des cas présentés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(paiement des pensions - mensualisation)*

8823. - 6 décembre 1993. - M. Paul Chollet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions de l'article D. 634-13 du code de la sécurité sociale qui prévoient le paiement trimestriel des pensions de retraite des travailleurs non salariés non agricoles. Compte tenu des inconvénients résultant pour les retraités concernés d'une telle périodicité, il lui demande si elle envisage de modifier les dispositions susvisées de manière à instaurer la mensualisation du paiement des pensions, à l'instar de la règle applicable dans le régime général des salariés.

Réponse. - Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 prévoit que les pensions de vieillesse des salariés sont versées mensuellement à compter du 1^{er} décembre 1986. Actuellement, ces dispositions ne s'appliquent pas aux ressortissants des caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales et des professions libérales. Les conseils d'administration de ces régimes ont formellement demandé au Gouvernement que les conditions de liquidation et de paiement des retraites soient maintenues à leur rythme trimestriel. Ces régimes d'assurance vieillesse bénéficient d'une large autonomie. Aussi, le Gouvernement ne saurait leur imposer par voie d'autorité des contraintes supplémentaires qui pourraient aggraver leur coût de gestion.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - invalides - retraite anticipée)*

8851. - 6 décembre 1993. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème des droits à la retraite des personnes invalides. Il lui expose le cas des personnes invalides de la 2^e catégorie, en fin de carrière, qui se trouvent dans l'incapacité d'exercer leur activité professionnelle et doivent attendre l'âge de soixante ans pour percevoir leur pension de retraite, alors même qu'elles réunissent les conditions pour prétendre à une retraite à taux plein. Dans cette situation intermédiaire ces personnes ne bénéficient souvent que d'une pension d'invalidité équivalant à 50 p. 100 du plafond de la sécurité sociale, très insuffisante pour leur permettre de faire face aux dépenses supplémentaires liées à leur handicap. Il lui demande si des mesures dérogatoires ne pourraient être envisagées en faveur des personnes invalides tendant à prendre en compte leur spécificité pour leur permettre d'accéder à une retraite anticipée.

Réponse. - Selon la réglementation actuellement en vigueur, la liquidation des droits à pension de retraite dans le régime général, ne peut intervenir qu'à l'âge de soixante ans. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deçà de soixante ans l'âge de la retraite, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. D'ailleurs, en ce qui concerne le régime général, la loi du 22 juillet 1993 modifie la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, exigées pour avoir droit au taux plein. Cette durée est portée progressivement, à compter du 1^{er} janvier 1994, de 150 à 160 trimestres. Toutefois, si cette durée déterminant le taux de 50 p. 100 est nécessaire pour les pensions normales et pour les pensions portées au minimum contributif, elle est en revanche sans effet pour les personnes inaptes ou invalides qui obtiennent le taux de 50 p. 100 du fait de leur état. En effet, le taux plein est accordé aux personnes reconnues inaptes au travail à soixante ans, même si elles ne justifient pas de la durée requise d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes. Pour être reconnu inapte au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, l'assuré ne doit pas être en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et être définitivement atteint d'une incapacité médicale constatée; d'au moins 50 p. 100, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle. En outre, à la demande des associations, l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, a été maintenue après soixante ans pour les personnes handicapées qui auraient dû, à cet âge, percevoir les avantages vieillesse alloués en cas d'incapacité, tant qu'un consensus sur cette prestation ne se serait pas dégagé entre les différents partenaires sociaux.

*Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application)*

8891. - 6 décembre 1993. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Cette loi autorise la publicité par voie d'affiches et d'enseignes en faveur des boissons alcooliques dans des zones de production, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Mais le décret n'a toujours pas été publié à ce jour. De ce fait les tribunaux interprètent fort différemment la loi, certains jugeant qu'en l'absence de texte la publicité sous forme d'affichage est libre, d'autres *a contrario* interdisant tout affichage en tout lieu (TGI Paris, 3 novembre 1993). Cet état de fait constitue un lourd handicap pour les entreprises. Il lui demande dans quels délais elle entend remédier à cette situation.

Réponse. - La lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme est une des priorités du Gouvernement. Elle a été réaffirmée lors de la discussion du budget du ministère de la santé. Pour ce qui concerne la loi du 10 janvier 1991, trois décrets d'application n'ont pas encore été pris. La rédaction des textes concernant les foires traditionnelles et les universités œnologiques ne posent pas de problèmes majeurs. Toutefois, la rédaction du texte du décret concernant l'autorisation de la publicité en faveur des boissons alcooliques dans les zones de production s'est heurtée à de nom-

breux obstacles juridiques et en particulier à la difficulté qu'il y a de définir précisément la notion de « zone de production » à laquelle la loi fait référence. Une réflexion entre les différents départements ministériels concernés, en relation avec les parties intéressées, est en cours afin de parvenir à un consensus permettant de respecter les impératifs de santé publique.

COOPÉRATION

Service national
(VSNA et VSNE - crédits pour 1994)

8197. - 22 novembre 1993. - M. Claude Goasguen appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur la réduction dans le projet de loi de finances pour 1994 des crédits alloués aux volontaires du service national. Alors que le Gouvernement réorientait l'assistance technique de la France en cherchant à développer une assistance de mission plutôt que de substitution, il paraît contradictoire de diminuer les possibilités ouvertes aux jeunes d'offrir leurs compétences et leur disponibilité aux pays africains. Le VSNA et le VSNE représentent pour eux une expérience riche d'enseignements, tant sur le plan personnel que professionnel. Il lui demande si cette réduction de crédits peut être remise en cause et si d'autres formes de volontariat sont envisagées dans le cadre d'un véritable service national de coopération.

Réponse. - Les crédits alloués à l'assistance technique civile et militaire connaissent en 1994 comme les années précédentes une diminution qui s'inscrit dans le cadre d'une programmation pluriannuelle de modernisation et de rationalisation de la gestion de l'assistance technique. La déflation est de 5,8 p. 100 pour l'assistance technique militaire et de 6,6 p. 100 pour l'assistance technique civile environ, par rapport à leur dotation de 1993. Les coopérateurs du service national (CSN) ne sont pas concernés directement par la politique de réduction des effectifs, puisque le nombre des CSN n'a pas connu d'infléchissement majeur ces dernières années. Certes, à l'instar de l'ensemble de la coopération technique, ils ont été touchés par le retrait de notre coopération dans certains pays, tels que le Zaïre, le Togo ou Haïti. Par ailleurs, il a pu être constaté une évolution plus marquée à la baisse des CSN techniciens, en raison d'une diminution de l'offre, notamment chez les informaticiens et les médecins. Actuellement environ 370 CSN peuvent être recensés au titre de la coopération technique. Concernant d'autres formes de volontariat, le ministère de la coopération apporte son soutien depuis de nombreuses années à l'envoi des coopérateurs du service national recrutés par des organisations non gouvernementales françaises, environ cent quatre-vingts par an, dont le nombre reste constant sur les trois dernières années.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Musique
(instruments de musique - Klein -
emploi et activité - Montreuil)

5850. - 20 septembre 1993. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'avenir de l'entreprise Klein, constructeur de pianos depuis 1872. Cette société, dernière grande marque française de pianos, est localisée à Montreuil, en Seine-Saint-Denis, dans un quartier très défavorisé. L'entreprise Klein a reçu en 1985 le premier grand prix départemental des métiers d'arts en Seine-Saint-Denis. Malgré les différentes interventions du conseiller général du Bas-Montreuil, cette entreprise connaît malheureusement une baisse très sensible de son activité (-30 p. 100 en trois ans) du fait de la très forte concurrence des pianos d'importation japonaise. Il serait donc indispensable d'inciter les institutions musicales « à acheter français » par l'acquisition de pianos Klein. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les directives qu'il compte donner en ce sens.

Réponse. - Depuis deux ans, on assiste à une chute sensible du marché des pianos en France, mais également en Europe. Cette situation fragilise incontestablement les entreprises françaises de ce

secteur en raison, notamment, de leur petite taille. Il en est d'ailleurs de même pour certaines marques allemandes de grande notoriété. En dehors des particuliers, il est exact que les institutions musicales, principalement les conservatoires et les écoles de musique, sont les premiers acheteurs de pianos. Pour l'essentiel, ces institutions relèvent de la gestion des communes au budget desquelles incombent les achats d'instruments de musique. Le ministère de la culture et de la francophonie ne manque jamais de rappeler à ces collectivités locales, chaque fois que l'occasion lui en est offerte, l'existence de facteurs de pianos français, dont les pianos Klein en les incitant à consulter et à mettre en concurrence ces entreprises, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Culture
(centre Georges-Pompidou - sécurité des biens et des personnes)

5989. - 27 septembre 1993. - M. Georges Sauré attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les conditions de sécurité du centre Pompidou. En effet, le centre Pompidou, qui accueille près de 8 millions de visiteurs par an, ne serait pas conforme aux normes officielles de sécurité, en particulier, selon l'un des directeurs du lieu, le centre ne pourrait résister les deux heures exigées par le plan de sécurité en cas d'incendie grave. Cela en raison de la constitution des poutrelles de la façade Sud du bâtiment, dépourvues de protection anti-incendie et pouvant fondre en cas de feu particulièrement violent. On peut s'étonner d'un tel constat au regard des dépenses, de l'ordre de 7 millions de francs, engagées pour mettre le centre Pompidou en conformité avec ces normes officielles de sécurité. Le ministère compte-t-il mettre ce dossier en examen ? Quelles mesures compte-t-il prendre pour permettre aux millions de visiteurs dudit centre de circuler en toute sécurité en son sein ?

Réponse. - Le centre possède la particularité de disposer d'un système de protection incendie complet, adapté à ses dispositions constructives : une équipe permanente de sécurité composée de pompiers internes et d'agents de sécurité parfaitement encadrés ; un système de détection automatique d'incendie ; un dispositif d'extinction automatique associé à la détection incendie - à eau pulvérisée (sprinklers) pour l'ensemble du bâtiment - par gaz inhibiteurs pour les réserves d'œuvres et les locaux sensibles. Les dispositifs ci-dessus sont réglementairement entretenus, vérifiés, contrôlés. En cas de sinistre, la détection et l'extinction sont immédiates (une temporisation réglementaire est intégrée), l'équipe permanente de pompiers complète l'extinction tout en prévenant par ligne directe les sapeurs-pompiers de Paris. Le centre fait l'objet, comme tous les grands établissements parisiens, d'un plan particulier d'intervention (plan A). En ce qui concerne la structure métallique en façade Sud et le risque incendie, je vous indique que le potentiel calorifique à proximité du pignon Sud est pratiquement inexistant, et ne devrait pas augmenter en raison de la surveillance dont il fait l'objet. Par ailleurs, des dispositions particulières interdisent tout stationnement de véhicules le long de cette façade. L'augmentation du risque qui résulte de la dépose des protections qui recouvrent les poutres est extrêmement faible, surtout si l'on tient compte de l'existence des précautions ci-dessus mentionnées. En l'état actuel, le centre Pompidou fait réaliser des études par le centre technique industriel de la construction métallique (CTICM), afin de démontrer si la structure métallique des pignons de façade résiste bien de par sa massivité aux heures prescrites ; même sans protection incendie, ce qui semble très probable. En tout état de cause, un procédé de protection agréé (peinture intumescente présentant un degré coupe feu de deux heures) sera quand même appliqué tant pour résoudre les problèmes de corrosion que d'incendie. Le centre déposera auprès de la commission centrale de sécurité du ministère de l'intérieur, un dossier complet pour obtenir l'agrément officiel. Enfin, l'évacuation totale des visiteurs s'effectuerait en dix minutes s'il était nécessaire.

TOM et collectivités territoriales d'outre-mer
(Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon :
cinéma - salles - recettes - prélèvements du CNC - taux)

7459. - 1^{er} novembre 1993. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la situation d'inquiétude des professionnels exploitants de cinémas. En effet, la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions

diverses aux départements et territoires d'outre-mer et aux collectivités locales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, a inclus ces régions dans le périmètre d'application des articles 1, 2, 5 à 15, 28, 30 à 44, 94 à 96 du code de l'industrie cinématographique. Si cette loi était appliquée, elle signifierait qu'une taxe de 10 p. 100 du chiffre d'affaires serait ponctionnée sur des comptes de résultat déjà fragilisés par une baisse structurelle de la fréquentation. Compte tenu de l'extrême importance pour la qualité du tissu social des départements d'outre-mer des exploitations de salles de cinéma, il lui demande de bien vouloir reconsidérer le taux de prélèvement du centre national de cinématographie dont il souhaite qu'elle n'excède pas 1 p. 100 du chiffre d'affaires.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la taxe spéciale incluse dans le prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques alimente le fonds de soutien à l'industrie cinématographique, sa perception ouvre, pour les exploitants concernés, des droits au bénéfice du soutien financier de l'Etat à cette industrie. L'extension du code de l'industrie cinématographique aux départements d'outre-mer ne peut toutefois se faire sans tenir compte des spécificités économiques locales. Aussi, les particularités des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion sont-elles retenues dans le projet de barème de la taxe spéciale qui sera soumis au Parlement après consultations des conseils généraux. Alors que le barème appliqué en France métropolitaine aboutit à un taux moyen de 10,96 p. 100 du prix du billet d'entrée, celui-ci ne dépassera pas 4,49 p. 100 dans ces trois départements. Les particularités du département de la Guyane et du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon pour lesquels le projet ne retient aucune réception de la taxe spéciale ont, elles aussi, été prises en compte.

Patrimoine

(monuments historiques - sépultures - entretiens)

7581. - 8 novembre 1993. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'entretien de sépultures dans le cadre du patrimoine historique. En effet, les sépultures de personnages célèbres, qu'ils soient artistes, écrivains, militaires ou hommes politiques, sont souvent des lieux de mémoire historiques, malheureusement laissés à l'abandon. Une action spécifique d'entretien des tombes mériterait d'être étudiée et généralisée dans une campagne systématique de mémoire à l'égard de ces sépultures. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette proposition.

Réponse. - L'intérêt de la protection au titre des monuments historiques de sépultures de personnages célèbres n'a pas échappé au ministre de la culture et de la francophonie qui, à ce jour, a assuré la protection de trente-cinq de ces édifices au titre des monuments historiques parmi lesquels les tombes de Jean-Jacques Rousseau, à Ermenonville (Oise), d'Oscar Wilde au cimetière du Père-Lachaise, à Paris (XX^e), ou celle du maréchal Leclerc, à Montgobert (Aisne). Ce mouvement de protection, de faible ampleur, s'explique par les garanties juridiques offertes aux propriétaires par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique de ce texte. Ce dispositif juridique impose en effet un consentement au classement et une notification de l'acte d'inscription difficiles à réaliser dès lors que la filiation de l'inhumé n'est plus établie en ligne directe. La dispersion des ayants droit, bien souvent à l'origine du défaut d'entretien de la sépulture, complique, voire entrave, l'aboutissement des procédures de protection. Il apparaît en conséquence qu'une réflexion sur l'élaboration d'un régime juridique propre à la protection des sépultures au titre des monuments historiques ou leur assimilation à la catégorie des lieux de mémoire, encore mal définie au niveau des textes, constituerait une nouvelle sensibilisation à ce type de patrimoine, assortie d'une relance des protections.

DÉFENSE

Service national

(objecteurs de conscience - statut)

6910. - 18 octobre 1993. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation quelque peu privilégiée dont bénéficient un certain

nombre d'objecteurs de conscience. Aux termes de l'article L. 116-1 du code du service national, tel qu'il est issu de la loi du 8 juillet 1983, les objecteurs de conscience ont la possibilité d'effectuer leurs obligations du service national notamment dans un service civil relevant d'une administration de l'Etat ou des collectivités territoriales. Ainsi, il est aujourd'hui possible, pour un jeune s'étant déclaré objecteur de conscience, d'effectuer un service civil dans sa propre commune. Cela lui permettant de rentrer chaque soir à son domicile tout en percevant des allocations (indemnités de nourriture et d'entretien comprises) s'élevant à plus de 2 000 francs par mois. Certes, la durée de ce service civil est de vingt mois et donc supérieure à celle du service sous les drapeaux. Néanmoins, les appelés qui se sont soumis à leurs obligations du service national connaissent une situation bien plus contraignante que celle-là. Elle lui demande donc si il ne lui semble pas opportun, dans le contexte difficile que nous connaissons en matière d'emploi d'une part, et compte tenu de l'iniquité de traitement qui existe entre ces deux catégories d'appelés, de modifier les dispositions législatives en ce domaine.

Réponse. - Le service des objecteurs de conscience a été créé afin de permettre aux jeunes gens qui se déclarent opposés à l'usage personnel des armes de satisfaire aux obligations du service national. A cet effet, l'article L. 116-1 du code du service national dispose que ces jeunes gens satisfont à leurs obligations en effectuant leur service soit dans un organisme relevant d'une administration de l'Etat ou des collectivités locales, soit dans un organisme à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général. L'affectation de ces jeunes gens est prononcée par le ministre des affaires sociales (articles R. 227-1 et suivants du code du service national) qui en assure la gestion. Les modalités d'affectation de ces jeunes gens, fixées par l'alinéa 2 de l'article R. 227-2, sont les suivantes : le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville arrête la liste des administrations et organismes d'accueil, transmet cette liste aux intéressés et recueille leurs candidatures. Il les affecte enfin compte tenu des besoins et des candidatures exprimés. Les conditions d'exécution du service militaire et du service des objecteurs de conscience sont très différentes. Toute comparaison en termes de rémunération ne peut être très significative. Ainsi, les appelés du contingent, qui sont logés et nourris par les armées, perçoivent uniquement une solde alors que les objecteurs de conscience voient leur solde augmentée d'une indemnité d'alimentation. Il reste qu'en raison d'inégalités supposées ou constatées dans les conditions d'exécution du service national, une réflexion a été engagée dans le cadre de la préparation du livre blanc sur la défense sur sa revalorisation, surtout dans sa forme militaire. Il est, en effet, indispensable de rechercher la meilleure gestion possible de la ressource humaine (sélection, affectations, normes d'aptitude, localisation de la ressource, volontariat service long exprimé avant l'incorporation, accès d'appelés à des postes de responsabilité) afin que les armées utilisent au mieux les compétences réelles des jeunes appelés. De même apparaît-il souhaitable de rechercher la densification et le recentrage des activités vers l'instruction et l'entraînement militaires ainsi que la réhabilitation de la situation matérielle des appelés. Les résultats des études et réflexions menées sur ce sujet conduiront à proposer les mesures utiles à la poursuite des buts recherchés, en particulier dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de programmation militaire.

Construction aéronautique

(Socata - emploi et activité - Tarbes)

7099. - 25 octobre 1993. - M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les inquiétudes que génère la situation de la Socata à Tarbes. Le problème d'ordre financier que connaît cette entreprise se répercute sur ses employés qui subissent du chômage partiel. D'autre part, un plan social est en cours d'application. La Socata supporte seule les frais de développement et d'industrialisation du TB 700 puisque le constructeur américain avec qui devait être menée la fabrication n'a pas fait face à ses obligations. De plus l'Oméga, dérivé de l'Epsilon par l'adoption d'un turbopropulseur, n'a pas eu les commandes espérées de la part de l'armée de l'air française. La difficulté vient du fait que l'Aérospatiale, dont la Socata est une filiale, a signé un marché avec le Brésil qui, à titre de compensation, doit équiper notre armée de l'air d'avions Tucano. Aujourd'hui, le plan de charges de la Socata est inférieur au potentiel humain, et l'entreprise est en grandes difficultés. Aussi, sans une

reprise des ventes, le plan social en cours risque d'être insuffisant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer cette situation et de préserver les emplois encore existants.

Réponse. - La conjoncture défavorable de l'aéronautique, à la fois civile et militaire et la compétition sévère à l'exportation rendent la situation générale de l'industrie du secteur aéronautique difficile. La société Socata est particulièrement touchée par la crise simultanée de ses marchés de sous-traitance sur les grands programmes et par la récession que subit l'industrie aéronautique. Dans ce contexte, il appartient aux industriels du secteur de conforter leur avenir en prenant en compte l'évolution rapide de leur marché, et en adaptant leurs structures pour maintenir leur compétitivité face à une concurrence internationale de plus en plus agressive. Le choix du Tucano, comme avion-école de l'armée de l'air, effectué en mars 1990, ne peut être remis en cause. Il se situe dans le cadre global de compensations industrielles, soutenues par l'Aérospatiale. L'exportation d'hélicoptères par la France associée à l'achat du Tucano est bénéfique à la région du sud-ouest, tant par la vente de turbomoteurs de la société Turboméca, sise à Pau, que par la sous-traitance par Eurocopter d'éléments de structure à la Socara. Par ailleurs, il convient de préciser que l'Oméga ne correspond pas à un besoin de l'armée de l'air, dans les perspectives actuelles. En ce qui concerne l'avion de liaison TBM 700, six appareils ont déjà été livrés à l'armée de l'air. Trois sont en cours d'acquisition pour 1993 et l'achat d'appareils supplémentaires est prévu durant les années à venir à raison de trois par an.

DOM

(Guyane : environnement - protection -
site naturel du Grand-Matoury -
antenne de télécommunication militaire -
construction - conséquences)

7969. - 15 novembre 1993. - **Mme Christiane Taubira-Delannoy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le projet d'installation d'une antenne de télécommunication militaire sur le Grand-Matoury en Guyane. Ce sommet de l'île de Cayenne constitue un site naturel exceptionnel à proximité des centres urbains. Il a été d'ailleurs classé réserve naturelle du Matoury par arrêté n° 720 du 4 juillet 1942. Selon les conclusions du rapport SAT (Société anonyme de télécommunication), des solutions alternatives peuvent être envisagées qui ne remettent pas en question les possibilités de liaisons civiles et cela en renforçant les installations existantes. Elle lui signale que le commandement militaire est déjà déployé sur le mont Cépérou et la montagne du Tigre, et qu'avec le mont Matoury, c'est l'ensemble de l'agglomération guyennaise qui se trouverait surplombé et encerclé par les forces de défense nationale. Cette disposition systématique sur les hauteurs de la ville dénote, à l'évidence, une stratégie inquiétante et surprenante dans un paisible département de la République. Elle lui demande en conséquence de l'informer des motifs de réel intérêt civil qui fondent ce choix de site. Elle le remercie de lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à ce dossier qui suscite de vives émotions dans la population guyennaise soucieuse de préserver son environnement.

Réponse. - Les transformations actuelles du site de Kourou nécessaires aux futurs lancements de la fusée Ariane V component, notamment, la modification des réseaux de télécommunications. C'est ainsi qu'il est envisagé d'installer un réseau hertzien qui permettrait de relier Kourou, Cayenne et l'ensemble des stations installées sur le bord de mer. Une telle installation présente, en outre, l'intérêt de pouvoir être mise à la disposition d'autres départements ministériels, notamment des services du ministère de l'intérieur. Compte tenu de la nature du réseau envisagé et en l'état actuel du projet, le Grand-Matoury apparaît comme le site le mieux adapté, notamment en raison de sa hauteur, pour implanter une station relais.

*Armée
(personnel - FINUL -
militaires ayant participé aux opérations du Liban -
rémunérations)*

8108. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des personnels ayant servi à la FINUL. En 1978, le

Président de la République décide de la participation des forces armées françaises à la force intérimaires des Nations-Unies au Liban, dite FINUL. Le problème de la rémunération de ces militaires s'est posé. Le décret n° 68-349 du 19 avril 1968, déjà vieux de dix ans, spécifiquement pris pour ces fonctionnaires que sont les militaires, pouvait s'appliquer ou ne peut mieux à leur cas. Pourtant d'autres choix ont été faits. Dans un premier temps, le décret n° 50-93 du 20 janvier 1950 traitant des frais de mission à l'étranger, dont les articles 1 et 10 montrent leur inadéquation, l'application de ce décret sera remplacée par l'application d'une décision ministérielle du 2 janvier 1979. Elle sera annulée par le Conseil d'Etat en mars 1984 pour incompétence. Une régularisation sera alors faite selon le décret n° 50-93 de 1950, tout aussi inadéquat pour cette régularisation qu'il l'était dès l'origine pour la rémunération des Français de la FINUL. M. le ministre de la défense, reconnaissant le bien-fondé des réclamations demandant l'application du décret n° 68-349, prend la décision de l'appliquer à compter du 1^{er} juillet 1983, prouvant ainsi son adéquation à la situation des militaires français au Liban. Ce décret, de dix ans antérieur à la décision de la participation à la FINUL, est bien adapté aux personnels ayant servi à la FINUL. Cette régularisation intéresse entre 8 500 et 10 000 militaires ayant servi aux FINUL, FIB, FMSB, au Liban de 1978 à 1983. Un nombre très important de personnels du contingent figurait dans ces différentes composantes. En outre, elle met en jeu des intérêts professionnels dans une collectivité, la Fonction publique militaire, seule collectivité nationale qui, comme chacun le sait, est privée par la loi de toute organisation susceptible de prendre en charge la défense de ses intérêts. Selon l'article 2, alinéa 3 de la loi du 31 décembre 1968, toute prescription pouvant être invoquée a été interrompue ou suspendue par les recours formés en Conseil d'Etat en 1982 et 1984. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire la demande de régularisation selon le décret n° 68-349 des personnels ayant servi au Liban en 1978 et 1983.

*Armée
(personnel - FINUL -
militaires ayant participé aux opérations du Liban -
rémunérations)*

8870. - 6 décembre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la demande réitérée des personnels militaires ayant servi au Liban entre 1978 et 1983 de voir régularisés leurs effets de solde. En effet si le Président de la République française en 1978 décidait la participation des forces françaises armées à la FINUL (Force intérimaire des Nations unies au Liban), le problème devait se poser dès l'origine de la rémunération de ces personnels. Le choix fut fait, dans un premier temps, d'appliquer le décret n° 50-93 du 20 janvier 1950 traitant des frais de mission à l'étranger. Toutefois les termes des articles 1^{er} et 10 de ce décret rendent inapplicable sa mise en œuvre dans le cas précis de militaires français incorporés dans la FINUL. Du fait de cette inadéquation une décision ministérielle en date du 20 janvier 1979 vient remplacer ce décret. Elle sera annulée en mars 1984 par le Conseil d'Etat, pour incompétence. Une régularisation sera tentée selon le décret n° 50-93 de 1950, tout aussi inadéquat à cette régularisation qu'il le fut pour la rémunération pleine et entière des militaires français sous drapeau de l'ONU. A compter du 1^{er} juillet 1983, sur décision du ministre des armées de l'époque, le décret n° 68-349 est appliqué prouvant sa parfaite adéquation au cas précis des personnels des forces armées françaises servant au Liban. C'est pourquoi il sollicite pour les militaires français ayant servi au Liban de 1978 à 1983, le bénéfice de la régularisation de leurs effets de solde suivant les dispositions prévues par ce décret n° 68-349. En effet ce texte est de dix ans antérieur à la décision de participation à la FINUL. Par ailleurs, cette mesure concerne entre 8 500 et 10 000 militaires ayant servi sous les plis du drapeau de l'ONU, sur décision d'engagement des troupes par les plus hautes autorités compétentes de l'Etat français, et ce tant au sein de la FINUL, que de la FIB, FMSB, etc., au Liban de 1978 à 1983. Enfin, doit motiver particulièrement la décision ministérielle à intervenir, le fait que nombre de personnels figurant dans les composantes de ces forces étaient des appelés du contingent.

Réponse. - Le régime de rémunération à l'étranger instauré par les décrets du 28 mars 1967 et du 19 avril 1968 a été étendu aux militaires français de la force d'intervention des Nations Unies au Liban et à ceux de la force multinationale et d'observateurs dans le Sinaï par un arrêté interministériel en date du 13 juin 1983. Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 1983, les militaires intéressés ont perçu la

solde à l'étranger, plus avantageuse que les rémunérations précédentes. L'arrêté du 13 juin 1983 ne dispose toutefois que pour l'avenir et ne peut donc s'appliquer pour la période allant de 1978 à 1983. C'est pourquoi les régularisations de solde pour la période antérieure au 1^{er} juillet 1983, n'ont pu réglementairement être effectuées que sur la base des dispositions du décret du 20 janvier 1950 et en tout état de cause, dans les conditions fixées par les dispositions relatives à la prescription quadriennale des créances de l'Etat prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

Armée

(FFA - anciens agents contractuels - perspectives)

8191. - 22 novembre 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des personnels civils sous contrat qui ont dû cesser leur activité à la suite de la réduction des forces françaises en Allemagne et qui se trouvent, de ce fait, confrontés à des problèmes financiers, économiques et sociaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte mettre en place concernant les anciens agents contractuels.

Armée

(FFA - anciens agents contractuels - perspectives)

8550. - 29 novembre 1993. - **M. Alfred Muller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation préoccupante de milliers de ressortissants français expatriés civils licenciés par l'Etat français par suite du retrait des forces françaises en Allemagne annoncé le 14 juillet 1990 par le Président de la République. Diverses mesures d'accompagnement ont été adoptées dans le cadre du plan de reclassement. Mais compte tenu de la diversité des statuts des personnels et des profondes disparités qui caractérisent le traitement social du chômage, des milliers de personnels civils licenciés se trouvent encore dans des situations dramatiques. La crise économique s'aggrave et le nombre de chômeurs ne cesse d'augmenter. Aussi voudrait-il savoir s'il envisage d'accorder une formation professionnelle adaptée à ces personnels civils de droit privé français et allemand. En effet, ils ont pour la plupart d'entre eux servi pendant de longues années les intérêts de la France outre-Rhin. De ce fait, ne sont-ils pas en droit d'attendre de l'Etat français une aide de reclassement qui pourrait se traduire par une priorité d'accès dans la fonction publique? Cette question lui tient particulièrement à cœur et il souhaite qu'une solution définitive soit donnée à ce problème qui affecte encore beaucoup de ressortissants français et alsaciens.

Réponse. - Dès l'annonce du retrait des forces françaises d'Allemagne, le ministère de la défense s'est préoccupé, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, de la situation des personnels civils en fonction auprès de ces forces. Les négociations immédiatement engagées avec leurs représentants ont abouti, le 5 décembre 1991, à l'acceptation des plans sociaux proposés par le ministère de la défense. Depuis, la concertation se poursuit afin d'améliorer les différents volets de ces plans sociaux. S'agissant plus particulièrement des personnels de droit privé licenciés, s'ils relèvent du droit français, des mesures ont été prises pour que les intéressés puissent bénéficier, dans les conditions les plus favorables possibles, des conventions de conversion ou de préretraite et des indemnités de chômage. Pour ceux, et ils sont majoritaires, qui sont régis par le droit privé allemand, ils bénéficient des règles prévues par leur convention collective en cas de licenciement s'ils désirent rester en Allemagne, les indemnités de licenciement ayant par ailleurs été majorées. Ceux désirant rentrer en France voient leur contrat transformé en contrat de droit français afin de leur permettre de bénéficier des mêmes droits que les personnels de droit français. La nécessité d'offrir aux personnels concernés une formation adaptée n'a pas échappé au ministère de la défense. Depuis le début des opérations de retrait, ce sont plus de 1 300 salariés qui ont pu suivre des actions de formations et de réinsertion. D'autres facilités leur sont offertes, comme la possibilité de se maintenir dans leur logement pendant une durée de un an, de façon à leur permettre de prendre de nouvelles dispositions avec un préavis suffisant. Pour ceux qui rentrent en France, une dérogation aux droits de douane a été prévue et une assistance pour retrouver un logement adapté leur est assurée.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

DOM

(Réunion : enseignement supérieur - fonctionnement - IATOS - effectifs de personnel)

3517. - 12 juillet 1993. - **M. André-Maurice Pihoué** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les prévisions restrictives de dotation en emplois d'ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de services (I.A.T.O.S.). Ces prévisions à la baisse auront, il lui semble, des conséquences fâcheuses pour l'université, en particulier pour celle de son département (La Réunion) qui accueille près de 7 000 étudiants et qui, selon les dernières estimations devrait en recevoir près de 12 000 à l'horizon 2000. C'est pourquoi, il serait préjudiciable de ne pas réviser à la hausse ces dotations. Il en va de la qualité de notre enseignement supérieur. Il lui demande donc quelles vont être les décisions envisagées par le ministère pour parer à cet état de fait.

DOM

(Réunion : enseignement supérieur - fonctionnement - IATOS - effectifs de personnel)

7503. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les graves menaces qui pèsent sur le bon fonctionnement de l'université de la Réunion, compte tenu des dotations restrictives en personnel IATOS, depuis plusieurs années, alors que dans le même temps, cette université doit faire face à une augmentation annuelle de l'ordre de 15 p. 100 du nombre d'étudiants à la rentrée universitaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les objectifs retenus en ce qui concerne cette unité.

Réponse. - La réalisation du contrat quadriennal qui vient à échéance cette année a permis à l'université de la Réunion d'améliorer sensiblement sa situation. Néanmoins, le déficit en personnel IATOS subsiste. C'est pourquoi, sans attendre la dotation 1994 et pour répondre aux préoccupations d'une université en pleine expansion, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a décidé la création de trois emplois supplémentaires (un ingénieur d'études, un attaché d'administration scolaire et universitaire et un technicien) qui viendront s'ajouter aux trois emplois déjà prévus au budget 1993.

Enseignement supérieur

(étudiants - chambres universitaires - conditions d'attribution - Seine-Maritime)

4641. - 2 août 1993. - **M. Denis Merville** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par les étudiants notamment de la région havraise dans l'attribution de chambres universitaires. Certains de ces étudiants sont, en effet, appelés à poursuivre leurs études sur les sites de Rouen et de Caen situés à quatre-vingt kilomètres du Havre. Il lui rappelle que ces villes sont très mal desservies par les transports collectifs et que les aller-retour quotidiens ne sont guère compatibles avec les emplois du temps des étudiants. En conséquence, les chambres universitaires font partie intégrante des conditions de travail et du bon déroulement du cursus des intéressés. Or, il semblerait que ces chambres soient en priorité attribuées à des étudiants de nationalité étrangère obligeant ainsi les étudiants de la région havraise, soit à trouver des logements à loyer plus élevé, soit à effectuer de nombreux trajets aller-retour entre leur domicile et l'université concernée. C'est pourquoi, il lui demande, s'il envisage, dans un proche avenir, de remédier à cette situation qui n'est pas sans susciter un certain mécontentement parmi la population concernée.

Réponse. - Actuellement, sur le plan local, chaque conseil d'administration de centre régional des œuvres universitaires et scolaires adapte les modalités d'admission en résidence universitaire en fonction des capacités d'accueil et de la demande. Pour le CROUS de Rouen, l'attribution de logement aux étudiants français est faite en fonction de critères sociaux et universitaires. La situation géographique du demandeur intervient dans le calcul des points de

charge. Ainsi, les étudiants domiciliés à plus de 30 kilomètres de Rouen bénéficient de deux points de bonification. Pour l'année universitaire 1993-1994, sur 2 311 étudiants logés sur le campus de Mont-Saint-Aignan, 153, soit 8,30 p. 100, sont originaires du Havre. En ce qui concerne le CROUS de Caen, seuls sont pris en compte les critères sociaux. Pour l'année universitaire 1993-1994, ce dernier a reçu 7 515 demandes de logement pour une capacité d'accueil de 3 110 chambres en cités traditionnelles. Sur l'ensemble de ces demandes 60 proviennent d'étudiants originaires du Havre dont 24 ont reçu une réponse positive et 16 sont en attente. S'agissant des étudiants étrangers, l'attribution se fait sur critères universitaires et seules sont prises en compte les demandes des étudiants inscrits au moins en deuxième cycle. Aucune priorité n'est accordée aux étrangers par rapport aux étudiants français. Enfin, pour l'avenir, l'extension progressive du dossier social unique étudiant qui retient les mêmes critères pour l'octroi d'une bourse ou d'un logement devrait contribuer à un traitement identique des demandes quel que soit le CROUS concerné.

ENVIRONNEMENT

Récupération (piles - perspectives)

1382. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'état actuel des dispositions prises pour la récupération des piles. En effet, répondant à la demande des consommateurs, des commerçants ont voulu organiser des stockages de piles. Malheureusement, il n'existe pas actuellement d'installations de recyclage. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre un réel dispositif de recyclage des piles.

Réponse. - La directive n° 91-157 CEE du 18 mars 1991 relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses impose aux Etats membres de prendre des dispositions pour organiser la collecte séparée des piles et accumulateurs usagés dont les teneurs en mercure, cadmium ou plomb sont supérieures à certaines valeurs, en vue de leur recyclage ou, à défaut, d'un traitement approprié. Il s'agit, essentiellement, pour les piles, des piles-boutons à l'oxyde de mercure qui ne représentent que 1 p. 100 du nombre total des piles-boutons et bâtons vendues ou importées chaque année en France (ce chiffre montre l'effort important entrepris par les producteurs, durant ces dernières années, pour réduire le mercure dans les piles); pour les accumulateurs, des accumulateurs au nickel-cadmium appelés à tort « piles rechargeables » et des accumulateurs au plomb représentés principalement par les batteries de démarrage automobile. Il convient de noter que les piles usagées ne contenant pas de mercure (soit la très grande majorité : 99 p. 100) ne sont pas concernées par les dispositions de la directive européenne du 18 mars 1991. Il paraît cependant inévitable, qu'à terme, toutes les piles usagées devront être récupérées en vue de leur traitement. Cette perspective s'inscrit en effet dans le contexte créé par la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, en ce qui concerne les objectifs de recherche de la valorisation des déchets et de la limitation à la mise en décharge à l'horizon 2002 des seuls déchets ultimes. Il n'existe pas pour le moment de solution industrielle fonctionnant de façon satisfaisante en France. Des efforts sont engagés pour trouver des solutions de traitement techniquement et écologiquement intéressantes. Depuis le 1^{er} janvier 1993, la société MBM, implantée dans la Sarthe, est habilitée à traiter une partie des piles-boutons. SARP Industries a deux projets d'usine de valorisation de l'ensemble des piles usagées. Les dossiers d'autorisation sont en enquête publique. Enfin, des études sont menées par les industries métallurgiques pour mettre au point des procédés d'incinération.

Parcs naturels (parcs régionaux - coopération avec les parcs naturels allemands - perspectives)

4665. - 2 août 1993. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les possibilités actuellement offertes à des parcs naturels régionaux de mener conjointement avec des parcs naturels alle-

mands des opérations communes, sachant que la notion de parc naturel en Allemagne comporte des réglementations beaucoup plus coercitives que les parcs naturels régionaux français. Il lui demande notamment de lui indiquer s'il existe des structures juridiques de caractère européen qui puissent par exemple permettre au parc naturel des Vosges du Nord de collaborer avec le Land de Rhénanie-Palatinat, mais également avec la Belgique et le Luxembourg et ce, hors d'un programme interrégional et avec une structure autre que le groupement d'intérêt public, puisque son siège ne se situait pas en France.

Réponse. - Le parc naturel régional des Vosges du Nord est jumelé avec le parc naturel allemand du Palatinat. Un protocole de coopération entre les deux parcs a été signé en 1986 au siège de la région Alsace en présence du président de la Fédération européenne des parcs. Les présidents des parcs siègent à titre de membres associés dans les instances de gestion des parcs jumelés. Avant que les deux parcs aient travaillé à la mise en place d'une structure de coopération, ils élaborent et approfondissent des projets communs en matière d'environnement, d'interprétation de la nature et de la valorisation du patrimoine dans le cadre d'un développement touristique harmonieux. L'élaboration de ces programmes se fait dans le cadre des réserves de biosphère (Vosges du Nord créé en 1989 et Palatinat créé en 1992). Il est prévu la constitution d'une réserve de la biosphère transfrontalière. Il s'agira alors d'une réserve de biosphère unique en tant que territoire, porteur d'une coopération renforcée dans le domaine de la recherche scientifique des actions de conservation de la nature, de l'éducation et de l'écodéveloppement. La première phase de ce programme de coopération a fait l'objet d'un accord entre les régions et les Länder concernés dans le cadre d'un programme interrégional décidé très récemment (27 septembre 1993). Ce programme sera mis en place dès aujourd'hui et la gestion de la structure de coopération va être abordée avec les services compétents dans les deux Etats. Dans l'immédiat, une structure souple de type associatif sera choisie; elle devra évoluer vers une structure juridique adaptée à la coopération entre des établissements de droit public.

Chasse (politique et réglementation - ouverture et fermeture de la chasse - dates)

5430. - 6 septembre 1993. - **M. Rémy Auché** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les problèmes de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans notre pays. La période d'ouverture pour les espèces qu'il est permis de chasser est en effet de plus en plus réduite sous la pression de certaines associations opposées à la chasse. Or les hommes de terrain que sont les chasseurs ont depuis longtemps fait la démonstration de leur souci de la préservation des espèces et de prélèvements raisonnables. C'est pourquoi les propositions faites par ces associations de chasseurs pour les dates d'ouverture et de fermeture revues chaque année en fonction des conditions climatiques doivent être prises en compte par les autorités qui arrêtent ces dates.

Réponse. - Les modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse donnent principalement lieu à des débats pour les oiseaux migrateurs et principalement le gibier d'eau. Ces modalités dépendent étroitement des dispositions de la directive CEE n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Cette directive fait obligation aux Etats membres « d'instituer un régime général de protection des oiseaux », certaines espèces (annexe II) « en raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproduction pouvant faire l'objet d'actes de chasse ». Les Etats membres veillent en particulier à ce que ces espèces ne soient pas chassées pendant la période nidicole, ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. « Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ils veillent en particulier à ce que ces espèces ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification ». Pour respecter ces obligations, dans le cadre général des dispositions du code rural, sur la base d'une note d'orientation approuvée par le comité d'adaptation de la directive, et des observations conjointes de l'Office national de la chasse et du Muséum national d'histoire naturelle, le ministre de l'environnement a recommandé par instruction aux préfets d'adopter des dates limites de fermeture de la chasse au gibier d'eau échelonnées selon les caractéristiques migratoires des

différentes espèces. De même, l'obligation de ne pas chasser ces mêmes espèces durant leur période de reproduction et de dépendance a conduit à la mise en place d'un réseau d'observation de nichées permettant au ministre de l'environnement de fixer, par département, des dates d'ouverture anticipées au gibier d'eau conformes aux dispositions de la directive. Une adaptation de ce dispositif, qui pourrait désormais se fonder sur les observations accumulées depuis plusieurs années et une déconcentration de cette décision aux préfets de département, est à l'étude et fera l'objet d'une concertation avec les partenaires concernés.

Urbanisme
(installations classées - permis de construire -
enquête d'utilité publique - procédure)

7568. - 8 novembre 1993. - M. Rémy Auchédé attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les difficultés d'application de la loi du 19 juillet 1976 concernant la procédure d'enquête d'utilité publique. En effet, cette loi précise que la procédure d'enquête d'utilité publique est lancée en même temps que la procédure de permis de construire concernant une installation classée. Dans la majorité des cas, le permis de construire de ladite installation est acquise bien avant le lancement et à plus forte raison la conclusion de l'enquête d'utilité publique. Ainsi, une installation classée peut se retrouver construite, prête à fonctionner, alors que l'enquête (même si elle est pour avis) n'a pas permis de recevoir les avis des élus et des riverains concernés. Dès lors, le sentiment est grand que l'enquête ne sert plus à rien, voire qu'elle se déroule sous la pression des responsables de l'installation ayant déjà investi et attendant de fonctionner. Il lui demande s'il ne faudrait pas modifier cette loi dans le sens d'une priorité à l'enquête d'utilité publique, puis après, de la procédure de permis de construire accordé seulement si l'autorisation de fonctionner est accordée.

Réponse. - Afin de remédier à la situation exposée, la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 a prévu que, désormais, le permis de construire ne pourra plus être délivré avant la clôture de l'enquête publique que prévoit la loi du 19 juillet 1976. Si la délivrance du permis de construire résulte du silence de l'administration, il ne pourra être réputé accordé avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de clôture de cette enquête.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Urbanisme
(droit de préemption - exercice par les collectivités locales -
réglementation - fusion ou scission de sociétés)

5734. - 20 septembre 1993. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences défavorables à la restructuration économique et au dynamisme des entreprises que comportent les droits de préemption des collectivités publiques en raison des délais imposés par la procédure et même des risques d'obstacles insurmontables qu'ils peuvent entraîner. Il lui demande donc de lui confirmer que des sociétés qui transmettent leur patrimoine par voie de fusion ou de scission à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, en application des dispositions prévues par les articles 371 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ne sont pas soumises à l'obligation d'établir une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) prévue aux articles L. 213-2 et L. 142-4 du code de l'urbanisme pour les actifs immobiliers, puisqu'une opération de fusion ou de scission ne constitue pas une aliénation visée par l'article L. 213-2 ou L. 142-4, mais une transmission universelle de patrimoine.

Réponse. - Les opérations de fusion ou de scission de sociétés, définies par les articles 371, 372-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, s'analysent comme des échanges de droits sociaux. Elles ne constituent pas des aliénations de biens immobiliers, même si le patrimoine social inclut de tels biens. Ces opérations ne sont donc pas soumises au droit de préemption urbain, et par voie de conséquence, à l'établissement d'une déclaration d'intention d'aliéner. Cette interprétation a été tranchée par la jurisprudence de la Cour de cassation dans un arrêt AFTRP contre la société Poliet-et-Chausson en date du 3 mai 1979.

Professions immobilières
(promoteurs - responsabilité - terrains inondables)

5829. - 20 septembre 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait que certains promoteurs consultent l'administration pour savoir si un terrain est inondable ou non. Dans l'hypothèse où l'administration considère à tort une zone comme non inondable, il souhaiterait savoir si cette situation est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration et corrélativement d'exonérer celle du promoteur à l'égard des accédants à la propriété.

Réponse. - L'administration a le devoir d'informer le demandeur d'une autorisation d'occuper le sol des risques d'inondation dont elle a connaissance. Ce devoir d'information est à cet égard indissociable de la connaissance du risque par l'administration. Si celle-ci doit, par les moyens techniques dont elle dispose, participer à la connaissance et à l'évaluation des risques susceptibles de menacer les biens et les personnes, elle ne peut informer le constructeur que des risques qu'elle connaît. Autrement dit, ces risques doivent être suffisamment identifiés et localisés pour qu'ils puissent faire l'objet d'une information « utile ». Cette connaissance du risque ne doit pas être nécessairement formalisée dans un document réglementaire. Une étude technique effectuée par un organisme extérieur à l'administration, l'avis d'un service de l'Etat associé à l'élaboration d'un POS peuvent constituer des éléments d'information communicables. Mais l'essentiel est que l'ensemble des éléments d'information dont dispose l'administration soient suffisamment identifiés ; une analyse trop sommaire des risques ou la prise en compte d'une information incertaine peut induire en erreur le constructeur et engager, le cas échéant, la responsabilité de l'administration. Il en irait de même, *a fortiori*, si l'administration considérait à tort une zone comme non inondable alors qu'elle disposait d'éléments d'information contraires. En tout état de cause, l'erreur de l'administration ou l'omission fautive ne saurait exonérer le promoteur de toute responsabilité. Ce professionnel de la construction doit en effet s'enquérir de la qualité du terrain d'assiette de la construction et sa responsabilité est susceptible d'être engagée s'il était informé des risques d'inondation.

Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences -
entreprises de transports routiers)

6191. - 27 septembre 1993. - M. Charles Ehrmann appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences de l'augmentation de 28 centimes de la TIPP frappant le gazole utilitaire. Cette hausse entraînera des incidences non négligeables sur les coûts de revient d'exploitation des entreprises de transport et pourra être difficilement répercutée, dans un marché contracté et déprimé, sur le prix de vente de leurs prestations. Cette situation inquiète un bon nombre de chefs d'entreprises. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures spécifiques d'accompagnement pour les entreprises routières.

Réponse. - Le relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers figure au nombre des mesures fiscales qui, avec la réduction des dépenses publiques et le recours à l'emprunt, permettent de financer le plan de redressement de l'économie qui a été arrêté par le Gouvernement. A ces mesures de redressement répondent d'autres mesures en faveur des entreprises, comme la suppression du décalage de remboursement de TVA et l'allègement des charges liées à l'emploi qui constituaient des revendications anciennes. Il a également été donné satisfaction à des revendications plus récentes avec l'abrogation des mesures adoptées fin 1992 en matière de taxe professionnelle. Dans le domaine du transport routier, les professionnels doivent, afin de maintenir leurs marges, répercuter intégralement dans le prix de vente de leurs prestations, l'accroissement de leur prix de revient entraîné par la hausse du prix du carburant. Les présidents du CNPF, de la CGPME, du Conseil national des usagers des transports et de l'Union des offices des transports et des PTT ont été saisis, afin qu'ils attirent l'attention de leurs adhérents sur la nécessité de cette répercussion dans le prix des transports routiers ainsi que sur l'importance que revêtait l'accomplissement de ces prestations dans des conditions sociales et de sécurité conformes aux réglementations. Afin de permettre que cette répercussion dans les

prix de vente du transport routier puisse s'effectuer dans les meilleures conditions, le Gouvernement a reporté au 21 août 1993 la prise d'effet de la hausse de la TIPP. La dégradation de la situation économique et sociale du transport routier, secteur essentiel pour l'économie nationale, a été illustrée par le rapport réalisé par le commissariat général du plan. Cette situation a amené le Gouvernement à entreprendre la mise en œuvre de la recommandation centrale formulée par ce rapport. Elle consiste à définir avec tous les acteurs et partenaires du transport routier de marchandises les objectifs et les modalités de la mise en œuvre d'un contrat de progrès. Celui-ci aura pour objet d'assurer à ce mode de transport un développement durable promouvant le progrès social assurant la rentabilité économique et respectant l'environnement. Cet objectif devra permettre de développer le dynamisme des entreprises dans un contexte de plus en plus marqué par l'intégration européenne. Un groupe de travail composé de représentants des acteurs du transport routier, de leurs partenaires économiques et des administrations concernées vient de se réunir dans l'enceinte du commissariat général du plan. Il est chargé de préparer des propositions qui seront formulées avant la fin de l'année et permettront aux pouvoirs publics et aux partenaires économiques et sociaux de mener les négociations devant conduire à la conclusion du contrat de progrès. Des mesures d'urgence visant à éliminer dans les plus brefs délais les comportements les plus graves pour la sécurité et à restaurer des conditions de concurrence loyale ont été arrêtées en accord avec les organisations professionnelles.

*Transports fluviaux
(voies navigables - exploitation commerciale -
réforme - perspectives)*

6331. - 4 octobre 1993. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet de réforme de la loi n° 1306 du 22 mars 1941 relatif à l'exploitation commerciale des voies navigables, qui va être soumis au vote du Parlement. Il lui demande de lui préciser le calendrier d'examen de ce projet de loi.

Réponse. - Enregistré le 6 juillet 1993 sous le numéro 447 à l'Assemblée nationale et renvoyé à la commission de la production et des échanges, le projet de loi relatif à l'exploitation commerciale des voies navigables devrait être prochainement examiné par le Parlement.

*Voirie
(voirie urbaine - travaux - concertation des services publics)*

6483. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait qu'il arrive fréquemment que des voiries refaites entièrement à neuf soient ensuite l'objet de nouveaux travaux liés au creusement de tranchées pour l'électricité, le gaz ou le téléphone. Il souhaite qu'il lui indique s'il existe actuellement des mesures permettant d'imposer une meilleure coordination des interventions des différents services publics en la matière. Par ailleurs, il souhaiterait également savoir quels sont les moyens à la disposition d'une commune lorsqu'une ancienne tranchée crée un affaissement quelques années plus tard.

*Voirie
(voirie urbaine - travaux - concertation des services publics)*

7719. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** qu'il n'y a actuellement aucune réglementation précise en ce qui concerne l'ouverture intempestive de tranchées dans les villes. Certains organismes refusent notamment toute programmation de leurs travaux. Il souhaiterait donc savoir s'il ne lui semble pas judicieux d'imposer la mise en place de programmes pluriannuels de coordination, toute entreprise et tout service public refusant d'appliquer ces programmes étant tenu de payer une taxe importante en cas de non-respect. Il désirerait qu'il lui indique si les services de son ministère font actuellement une étude en la matière.

Réponse. - La coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques est désormais assurée dans les conditions prévues par le code de la voirie routière. L'article L. 115-1 de ce code stipule qu'en agglomération, c'est le maire qui est

chargé de cette coordination et qui établit un calendrier des travaux à réaliser. Il peut refuser l'inscription de travaux sans avoir à motiver sa décision quand ils intéressent une voie dont le revêtement n'a pas atteint trois ans d'âge. Hors agglomération, les gestionnaires des routes ont également ce pouvoir. Des moyens juridiques leur ont été donnés pour assurer la coordination des interventions de tous ordres. Lorsqu'une ancienne tranchée crée un affaissement plusieurs années après les travaux, la commune peut, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, invoquer la responsabilité pour dommages de travaux publics de l'occupant ou la responsabilité décennale de l'entrepreneur si l'ouvrage routier est rendu impropre à sa destination et suppose des réparations d'un coût important. A défaut, la commune ne peut qu'invoquer la garantie contractuelle de bonne fin des travaux d'un an.

*Taxis
(artisans - licences -
autorisations de stationnement - réglementation)*

6683. - 11 octobre 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés que rencontrent les chauffeurs de taxi pour obtenir des licences et des autorisations de stationnement. En effet, il leur est nécessaire d'avoir à la fois un avis de la municipalité, la consultation du syndicat des taxis et une décision préfectorale. Ces places sont contingentées et des tests très complexes de capacité sont exigés. Or, il s'avère que des personnes n'ayant jamais passé aucun test ni aucun examen déposent des demandes pour des « cartes jaunes » (autorisation de transport de groupe) auprès des préfetures et les obtiennent automatiquement. De ce fait, ces personnes peuvent effectuer le travail des taxis sans certificat, sans aucune attestation de capacité ni sans aucune procédure administrative mais sur simple demande à la direction départementale de l'équipement. Cette concurrence paraît tout à fait anormale et illégitime. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de ce problème et de lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des mesures afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - Pour répondre aux revendications des artisans du taxi vis-à-vis de la concurrence déloyale qu'ils estiment leur être faite par les transporteurs publics routiers de personnes exécutant des services occasionnels à l'aide de véhicules de moins de dix places, conducteur compris, une mission d'évaluation des conditions de concurrence entre les différentes catégories de transporteurs concernés a été confiée le 13 février 1992 au conseil national des transports. Le groupe de travail constitué, sous l'égide du CNT, de représentants des ministères concernés, des professions (transporteurs publics, taxis, petite remise et grande remise) et des usagers des transports a rendu son rapport le 9 octobre 1992. Parmi les conclusions de ce groupe de travail, trois propositions concernent le ministère chargé des transports : 1° Le groupe de travail demande que les dispositions de la LOTI et de son décret d'application concernant la définition des services soient le plus rapidement possible étendues à l'Île-de-France, afin de mettre fin à la possibilité de transporter une seule personne en service occasionnel, ce qui apparaît comme un déséquilibre dans la concurrence pour les professions concernées et spécialement les taxis. 2° Ainsi, il est proposé de mettre en place une attestation de capacité pour l'ensemble des professions. Celle-ci concernerait notamment les exploitants « de l'article 5 » (du décret du 16 août 1985), actuellement dispensés de faire la preuve de leur compétence et bénéficiant d'une inscription quasi automatique. 3° Il est proposé de soumettre les véhicules, autres que les véhicules de transports en commun de personnes, à un contrôle technique périodique. Ces trois propositions seront mises en œuvre dans les meilleurs délais.

*Sécurité routière
(contrôle technique des véhicules - réglementation - contre-visite)*

6900. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la réglementation relative aux contrôles des véhicules et plus particulièrement sur la liste des défauts constatés lors de ces contrôles qui sont soumis à l'obligation de la contre-visite. La liste des contrôles à effectuer par les centres agréés ainsi que les défauts des véhicules nécessitant une contre-visite sont fixés par

l'arrêté du 18 juin 1991 et ses modificatifs. Cependant, des professionnels du secteur automobile, s'appuyant sur leur expérience, estiment que l'obligation de la contre-visite devrait être étendue à d'autres désordres menaçant gravement la sécurité des usagers de la route. Il s'agirait des véhicules présentant une importante corrosion au niveau du châssis et de la liaison de la suspension sur ce dernier, ainsi que dans le cas de dégradations des éléments principaux de direction tels que rotule, crémaillère... Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une telle extension et, dans l'affirmative, le délai dans lequel celle-ci serait applicable.

Réponse. - Le contrôle technique des voitures particulières a démarré le 1^{er} janvier 1992, et il avait été prévu une phase transitoire pour permettre aux usagers de s'accoutumer à ces contrôles, faciliter l'acceptation des dépenses rendues nécessaires par les obligations de remise en état, et éviter la démotorisation des usagers les moins favorisés. Dans une première étape, seule la remise en état des freins était exigée. Le Gouvernement a décidé à compter du 1^{er} octobre 1993 l'obligation de remise en état des pneus et des dispositifs d'éclairage et de signalisation, couvrant ainsi les points les plus générateurs de dangers potentiels. L'extension de l'obligation de remise en état à d'autres points de contrôle doit être appréciée en tenant compte des conditions de mise en œuvre de ces premières étapes. En tout état de cause, la réglementation européenne imposera la réparation de tous les organes de sécurité défectueux avant le 1^{er} janvier 1998.

*Sécurité routière
(voitures - circulation - réglementation)*

6945. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la réglementation applicable aux petits véhicules dont la conduite est autorisée sans l'obligation d'être titulaire du permis de conduire, appelés communément « voitures ». Ces véhicules, dont on a vu croître le nombre ces dernières années, peuvent présenter, en raison de leur faible vitesse, un danger, notamment sur les routes situées en dehors des agglomérations. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir l'obligation d'équiper ces véhicules d'un dispositif de signalisation qui permettrait de les repérer suffisamment tôt, et d'éviter tout effet de surprise pour les automobilistes.

Réponse. - Contrairement à l'idée qu'on peut s'en faire a priori, et selon une enquête réalisée il y a quelques temps par le groupement technique des assurances, les voitures apparaissent comme nettement moins dangereuses que les autres véhicules. Les pouvoirs publics surveillent l'évolution du parc et les sinistres dans lesquels ces véhicules sont impliqués. Par ailleurs, la réglementation de la signalisation des voitures est conforme à des dispositions communautaires qui ne pourraient évoluer que sur la base de propositions mettant en évidence, de façon objective, l'intérêt d'une signalisation spéciale de ces véhicules. Les éléments actuellement disponibles ne permettent pas d'étayer de telles propositions.

FONCTION PUBLIQUE

*Handicapés
(emplois réservés - application de la législation)*

4640. - 2 août 1993. - **M. Denis Merville** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'obligation d'emploi des handicapés. Il lui rappelle que, depuis 1988, la loi oblige les entreprises d'au moins vingt salariés à employer au minimum 6 p. 100 de travailleurs handicapés, et soumet les administrations et les collectivités locales à la même obligation. Or, il a été constaté que l'effectif des travailleurs handicapés, s'il est passé entre 1990 et 1991 de 3,72 p. 100 à 3,76 p. 100 dans le secteur privé a, en revanche, et dans le même temps, chuté de 3,38 p. 100 à 3,20 p. 100 dans le secteur public. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de prendre des mesures de nature à assurer le respect du seuil légal de 6 p. 100 et ce notamment au sein du secteur public. - *Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.*

Réponse. - L'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées constitue l'une des priorités de la politique du Gouvernement. Conscient du rôle moteur que doit jouer le secteur

public en matière d'emploi et d'insertion des handicapés dans la vie professionnelle, le ministère de la fonction publique mène des actions de sensibilisation et d'information auprès des administrations. Ainsi, par exemple, des modules de sensibilisation sont organisés périodiquement auprès des gestionnaires de personnel; de même, un guide pratique a été réalisé à l'intention des responsables de personnels dans les administrations, les établissements publics et les collectivités locales. Pour ce qui est de la fonction publique de l'Etat, le bilan élaboré au titre de l'exercice 1991 à partir des réponses des départements ministériels à l'enquête annuelle à laquelle procède la direction générale de l'administration et de la fonction publique, permet de constater qu'au 31 décembre 1991, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi représentent 3,2 p. 100 des effectifs de la fonction publique de l'Etat. On constate, par ailleurs, une progression sensible du montant des contrats conclus avec les structures de travail protégé, soit 79 millions de francs en 1991, contre 64,5 millions de francs au titre de l'exercice précédent. En outre, les crédits budgétaires consacrés à l'aménagement des postes de travail s'élèvent à 6,8 millions de francs, contre 2,4 millions de francs en 1990. Ces chiffres traduisent la préoccupation des administrations de l'Etat de doter, dès leur prise de fonction de l'apparition du handicap, les agents handicapés de matériel adapté. Conscient de la difficulté à satisfaire pleinement l'obligation d'emploi résultant de la loi du 10 juillet 1987 et du rôle moteur incombant au secteur public dans le domaine de la solidarité nationale, le Gouvernement a présenté en conseil des ministres le 10 avril 1991, le plan pour l'emploi des handicapés dans la fonction publique. Les difficultés de mise en œuvre de ce plan ont conduit le Gouvernement à demander à un groupe d'experts de dresser le bilan des actions menées par les administrations de l'Etat et de proposer toute mesure susceptible d'améliorer l'insertion professionnelle des handicapés dans la fonction publique de l'Etat. Il est envisagé de procéder à une étude sur ces problèmes, qui pourrait être confiée conjointement à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales. Le Gouvernement est déterminé à accroître l'effort engagé par les différentes administrations.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel - agents administratifs - statut)*

6309. - 4 octobre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation des agents administratifs en fonction au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme. Cela fait suite notamment à un engagement ministériel de 1990 d'intégrer les agents administratifs dans le corps d'adjoint administratif au plus tard au 31 décembre 1993. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer quelles mesures sont prévues afin de répondre au mieux à l'attente suivante: que les 900 postes d'adjoints en surnombre pour 1993 soient offerts par listes d'aptitude et que la transformation de la totalité des postes d'agent à adjoint puisse être effectuée en 1994.

Réponse. - Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille indiciaire conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires tend à revaloriser les rémunérations en améliorant les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. Au nombre des principales mesures retenues en vue d'atteindre ces objectifs figure notamment l'intégration, sur deux années, de l'ensemble des agents de bureau (catégorie D) dans les nouveaux corps d'agents administratifs dont la carrière se déroulera sur les deux premières échelles de la catégorie C. La restructuration complète de la filière de la catégorie C, rendue nécessaire par l'évolution des fonctions exercées par ses agents et l'introduction des technologies de la bureautique, a abouti à l'instauration de deux niveaux de recrutement: le premier en E2 dans un corps d'agents administratifs, le second en E4 dans un corps d'adjoints administratifs dans lesquels sont intégrés les sténodactylographes et les secrétaires sténodactylographes ainsi que les commis et les ex-adjoints administratifs. La structure actuelle de la filière administrative, structure à deux corps (agents administratifs échelles 2 et 3; adjoints administratifs échelles 4 et 5 et nouvel espace indiciaire), permet de hiérarchiser les fonctions au sein de la catégorie C administrative. Ainsi, les agents administratifs sont chargés de tâches administratives d'exécution et peuvent seconder et suppléer les adjoints administratifs, tandis que ces derniers exécutent des tâches comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs. Ces

deux niveaux correspondent à des types de fonction qui existent et sont nécessaires au bon fonctionnement des services administratifs tant en administration centrale qu'en services déconcentrés. Il n'est donc pas envisagé actuellement de supprimer le premier niveau ou de fusionner les deux corps. Il reste que chaque département ministériel, compte tenu de ses besoins, peut décider de ne plus recruter en niveau E 2 et de reconvertir les agents de ce niveau pour leur permettre d'accéder au corps de niveau supérieur. La mise en œuvre de cette politique de gestion, dans la mesure où les agents requalifiés et promus sont réellement affectés sur des emplois correspondant à ceux normalement tenus par des adjoints administratifs, relève de la responsabilité ministérielle, en l'occurrence de celle de mon collègue chargé de l'équipement.

*Fonctionnaires et agents publics
(rémunérations - ingénieurs des ponts et chaussées
et du génie rural, des eaux et forêts)*

6355. - 4 octobre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les dispositions législatives des 29 septembre 1948 et 26 juillet 1955, permettant aux membres des corps techniques des ponts et chaussées et du génie rural, des eaux et forêts de prêter leurs concours à des collectivités locales, à d'autres organismes de droit public ou à des personnes privées. Au regard de la situation économique actuelle, elle s'interroge sur le bien-fondé des rémunérations perçues à ce titre par chacun de ces deux corps. Elle souhaiterait en connaître le montant exact sur les derniers exercices budgétaires ainsi que la répartition entre la part réservée aux personnels d'administration centrale et celle versée aux comptes départementaux. En effet, cet état de fait apparaît comme particulièrement contestable d'un triple point de vue. Ces activités représentent tout d'abord une concurrence indéniable pour de nombreuses entreprises privées notamment pour les bureaux privés, d'ingénieurs-conseils. En outre, elles semblent bien éloignées des missions de service public confiées à ces fonctionnaires. Enfin, elles ne répondent guère aux exigences de transparence et d'impartialité requises lors des appels d'offres de marchés publics ou lors de l'octroi de subventions, les membres des corps se trouvant en effet bien souvent à la fois juge et partie. En conséquence, elle souhaiterait connaître ses intentions sur ces questions afin qu'une législation modifiée ne tolère plus de tels abus.

Réponse. - La création et l'utilisation des fonds de concours ont été prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. L'article 19 dispose que « les fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public, ainsi que les produits de legs et donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques, sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du ministre des finances au ministre intéressé ». Les fonds de concours représentaient, en 1993, un peu moins de 10 milliards de francs, soit 2,94 p. 100 de l'ensemble des crédits de rémunération des agents de l'Etat, contre 3,3 p. 100 en 1992. Certains de ces fonds, qui constituent la contrepartie de travaux d'études ou de missions d'intérêt public effectués par les services de l'Etat, sont utilisés notamment pour assurer la rémunération principale ou accessoire des agents employés à la réalisation de ces prestations, dans une proportion et selon des critères déterminés pour chaque cas par voie réglementaire. Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause ce principe. Les conditions dans lesquelles sont rémunérés, à ce titre, les membres des corps techniques des ponts et chaussées et du génie rural, des eaux et forêts, relèvent de la compétence des ministres chargés de l'équipement et de l'agriculture.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(retraite proportionnelle - conditions d'attribution -
femmes mères de famille)*

8098. - 22 novembre 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'opportunité d'engager une réforme des conditions de mise à la retraite de fonctionnaires dans le cadre de la lutte contre le chômage. Les femmes fonctionnaires, lorsqu'elles ont élevé trois enfants pendant neuf ans au moins avant leur seizième anniversaire, peuvent prétendre à la retraite immédiate après quinze années

de service. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette disposition aux femmes ayant élevé deux enfants lorsqu'elles ont au moins trente années de service.

Réponse. - L'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet aux femmes fonctionnaires, mères de trois enfants ou d'un enfant atteint d'une invalidité d'au moins 80 p. 100, de prendre immédiatement leur retraite après quinze ans de services effectifs. Il n'est pas envisagé d'étendre à de nouvelles catégories de fonctionnaires le bénéfice de ces mesures, d'une part, en raison des contraintes qui pèsent sur le budget de l'Etat, d'autre part, afin de ne pas accentuer le déséquilibre existant entre le régime du code des pensions et le régime général d'assurance vieillesse, qui ne comporte pas de dispositions équivalentes.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - retraite à cinquante-cinq ans -
conditions d'attribution)*

8099. - 22 novembre 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'opportunité d'engager une réforme des conditions de mise à la retraite de fonctionnaires dans le cadre de la lutte contre le chômage. L'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 permet aux fonctionnaires âgés de cinquante-cinq ans de bénéficier de la cessation progressive d'activité jusqu'à leur mise à la retraite. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de proposer aux fonctionnaires qui le souhaitent et qui arrivent à ce stade de leur carrière une mise à la retraite immédiate s'ils comptabilisent trente-sept annuités et demie.

Réponse. - M. Rousset-Rouard souhaite que les fonctionnaires puissent cesser toute activité dès qu'ils comptent trente-sept années et demi de services. Le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les fonctionnaires peuvent faire valoir leurs droits à pension à soixante ans ou à cinquante-cinq ans s'ils justifient de quinze années de « services actifs ». Il n'est pas envisagé de supprimer cette condition d'âge. Une telle mesure qui susciterait des revendications visant à en étendre le bénéfice aux ressortissants du régime général d'assurance vieillesse serait incompatible avec les contraintes qui pèsent sur le budget de l'Etat et avec les difficultés de financement des régimes de retraite.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Récupération
(papier et carton - emploi et activité - concurrence étrangère -
conséquences - associations caritatives - CAT)*

1849. - 7 juin 1993. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des organismes caritatifs qui collectent les vieux papiers et cartons afin de financer des actions en faveur des populations en difficultés. L'importation massive de tels produits de récupération a provoqué un effondrement des cours, à tel point qu'il est impossible de tirer le moindre bénéfice de cette action. Il demande que des mesures soient prises pour permettre une collecte incitative des vieux papiers et cartons, telle que la pratiquent les associations ou centres d'aide par le travail.

Réponse. - Les nouvelles conditions de la récupération des déchets d'emballage en Allemagne ont, comme le souligne l'honorable parlementaire, gravement perturbé le marché des vieux papiers en France, mais aussi dans de nombreux pays européens. En effet, l'importance des volumes collectés a provoqué un effondrement des cours des vieux papiers tel qu'il ne permet plus aux récupérateurs et aux organismes caritatifs qui procèdent à cette collecte, afin de financer des actions à caractère humanitaire, de poursuivre leurs activités dans des conditions économiques satisfaisantes. Il convient donc de rechercher une solution aux difficultés que connaissent à la fois l'industrie française de la récupération des vieux papiers et les papetiers français qui ne peuvent ni s'éloigner de leurs sources d'approvisionnement sans prendre, à terme, des risques stratégiques importants ni souffrir des distorsions défavorables dans leurs conditions d'approvisionne-

ments par rapport à leurs principaux concurrents. Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur estime que la solution réside dans la mise en place d'une réglementation créant une obligation réglementaire de valorisation des déchets d'emballage incombant aux activités industrielles et commerciales qui les produisent. L'industrie de la valorisation et les organismes caritatifs qui procèdent à une récupération pourront ainsi mieux valoriser leurs services. Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a transmis au ministre de l'environnement, responsable de la politique des déchets, des propositions en la matière. Un projet de décret est en cours d'examen. Sa publication pourrait intervenir prochainement.

*Propriété intellectuelle
(politique et réglementation -
appellation Champagne - utilisation pour désigner un parfum)*

3183. - 5 juillet 1993. - La presse s'est largement fait l'écho du prochain lancement d'un parfum féminin sous le nom Champagne, par la société Yves Saint-Laurent, récemment absorbée par la société Elf-Sanofi. L'émoi est grand dans le secteur des appellations d'origine et plus particulièrement en Champagne. Comment est-il concevable qu'une société sous tutelle de l'Etat puisse prendre en otage une appellation d'origine contrôlée, élément du patrimoine national qui permet une mise en valeur particulièrement réussie de nos terroirs agricoles à un moment où nous avons tant de mal à les valoriser ? L'émoi est d'autant plus grand que les tribunaux et deux lois récentes ont affirmé la nécessité de protéger nos noms d'appellation, non seulement à l'égard des produits similaires, mais également des produits autres dès lors qu'il y avait risque de détournement ou d'affaiblissement de la notoriété de l'appellation d'origine contrôlée. L'INAO, établissement public de l'Etat, et les comités interprofessionnels unissent leurs efforts pour éviter la banalisation des noms d'appellation d'origine dans le monde entier ; ils font ainsi reconnaître la notion française d'appellation d'origine qui apporte aujourd'hui un solde positif à la balance commerciale de quelque 28 milliards de francs, dont 6 milliards pour le seul champagne. C'est pourquoi **M. Jean-Claude Etienne** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** quelle politique il entend prendre dans cette affaire et les actions qui pourraient être envisagées pour que cessent de telles pratiques.

Réponse. - Cette affaire, tout à fait importante, relève du droit privé et ne met pas en jeu à ce stade un problème de politique industrielle ; la procédure judiciaire en cours, que ce soit en première instance ou en appel, créera une nouvelle jurisprudence en la matière qui s'imposera aux parties en présence.

*Récupération
(papier et carton - emploi et activité - concurrence étrangère -
conséquences - associations caritatives - CAT)*

5157. - 23 août 1993. - **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le problème de la collecte des vieux papiers. L'importation massive de tels produits de récupération a provoqué un effondrement des cours. Faute de rémunération suffisante (il est actuellement impossible de tirer le moindre bénéfice de cette action), on constate que les collectes organisées par des organismes caritatifs tendent à disparaître. Il lui demande que des mesures soient prises pour permettre une collecte incitative des vieux papiers et cartons, telle que la pratiquent les associations de bénévoles et les organismes caritatifs.

Réponse. - Les nouvelles conditions de la récupération des déchets d'emballage en Allemagne ont, comme le souligne l'honorable parlementaire, gravement perturbé le marché des vieux papiers en France mais aussi dans de nombreux pays européens. En effet, l'importance des volumes collectés a provoqué un effondrement des cours des vieux papiers tel qu'il ne permet plus aux récupérateurs et aux organismes caritatifs qui procèdent à cette collecte, afin de financer des actions à caractère humanitaire, de poursuivre leurs activités dans des conditions économiques satisfaisantes. Il convient donc de rechercher une solution aux difficultés que connaissent à la fois l'industrie française de la récupération des vieux papiers et les papetiers français, qui ne peuvent ni s'éloigner de leurs sources d'approvisionnement sans

prendre, à terme, des risques stratégiques importants, ni souffrir des distorsions défavorables dans leurs conditions d'approvisionnement par rapport à leurs principaux concurrents. Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur estime que la solution réside dans la mise en place d'une réglementation créant une obligation réglementaire de valorisation des déchets d'emballage incombant aux activités industrielles et commerciales qui les produisent. L'industrie de la valorisation et les organismes caritatifs qui procèdent à une récupération pourront ainsi mieux valoriser leurs services. Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a transmis au ministre de l'environnement, responsable de la politique des déchets, des propositions en la matière. Un projet de décret est en cours d'examen. Sa publication pourrait intervenir prochainement.

*Commerce extérieur
(statistiques - élaboration et présentation -
marché unique - conséquences)*

5982. - 27 septembre 1993. - **M. Robert Paodraud** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître les méthodes selon lesquelles sont établies depuis la mise en place du marché unique les statistiques du commerce extérieur. Il souhaiterait savoir également : 1° s'il ne serait pas possible de ventiler les chiffres du commerce entre Etats membres de la Communauté, d'une part, et Etats extérieurs d'autre part ; 2° si la parution des chiffres pour les échanges hors CEE ne pourrait pas être accélérée.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1993, l'instauration du marché unique européen s'est traduite par la suppression de tout contrôle et de toute formalité douanière ou fiscale liés au franchissement des frontières intracommunautaires. Un nouveau dispositif de mesure statistique des échanges intracommunautaires a donc dû être mis en place simultanément dans l'ensemble des pays de la Communauté, le dispositif de statistiques des échanges extra communautaires restant inchangé. Malgré la suppression des formalités douanières intracommunautaires, le flux d'échanges commerciaux étaient enregistrés au moment du dédouanement, c'est-à-dire au passage des biens à la frontière, ou sur leur lieu de départ ou d'arrivée en France, c'est-à-dire avec au plus un à deux jours de décalage par rapport à leur passage effectif à la frontière. Désormais les entreprises n'ont plus à adresser aux douanes qu'une déclaration mensuelle récapitulative de leur échanges intracommunautaires au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant la réception ou l'établissement de la facture, selon qu'il s'agit d'une importation ou d'une exportation. Les statistiques mensuelles publiées par les douanes présentent les résultats globaux de notre commerce extérieur, ceux des échanges avec la Communauté ainsi qu'avec nos principaux partenaires commerciaux. Même s'ils ne sont pas publiés, les résultats sectoriels des échanges intra et extracommunautaires, ainsi que ceux avec chacun de nos partenaires, sont également disponibles auprès des douanes. La mise en place du nouveau dispositif statistique a entraîné un certain retard dans la publication des chiffres mensuels du commerce extérieur depuis le début de l'année. Ce retard est cependant en train d'être résorbé de sorte qu'une publication décalée des résultats des échanges intra et extracommunautaires ne paraît pas justifiée.

*Secteur public
(entreprises nationales - politique de l'emploi)*

6222. - 4 octobre 1993. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les inquiétudes exprimées par les agents EDF-GDF en matière d'emploi. En effet, alors que le Gouvernement encourage les entreprises à ne licencier qu'en toute dernière extrémité, il semble s'avérer que les directions locales d'EDF-GDF ne suivent pas toujours ces directives et auraient l'intention, sinon de fermer les sites, en tout cas de diminuer le personnel qui leur est affecté. Il lui demande en conséquence si un plan global ne pourrait être proposé aux entreprises publiques, en matière d'emploi, pour limiter les suppressions de postes envisagées.

Réponse. - L'organisation des structures territoriales de la direction de la distribution d'EDF-GDF vise à assurer à la fois la qualité du service offert à la clientèle et l'efficacité de la gestion des établissements. Pour atteindre ces objectifs, des mesures d'adaptation des structures ont été prises localement après consultation de toutes les parties concernées. Aucune de ces mesures ne s'est traduite par des licenciements bien que des efforts de mobilité aient pu être demandés. Le Gouvernement accorde une attention toute particulière aux préoccupations du monde rural, notamment en ce qui concerne la permanence des services publics. Par circulaire adressée aux préfets le 10 mai 1993, M. le Premier ministre a décidé d'insérer un moratoire suspendant la fermeture ou la réduction des services publics en milieu rural. Dans cet esprit, il a été demandé aux entreprises publiques chargées d'une mission de service public de proximité de suspendre toute mesure qui irait dans ce sens. Par ailleurs, conscientes de l'enjeu majeur que représente actuellement l'emploi, les directions d'EDF et de GDF ont signé le 19 novembre 1993 avec quatre fédérations syndicales des industries électriques et gazières un accord pour le développement de l'emploi et une nouvelle dynamique sociale. Cet accord comporte des dispositions particulières en faveur de l'accueil des chômeurs de longue durée et des jeunes en situation d'exclusion, d'aide à la professionnalisation des jeunes et de soutien au développement local. Il prévoit également des dispositions permettant de développer l'emploi par l'évolution des durées et rythmes de travail et une meilleure adaptation aux emplois du futur.

*Electricité et gaz
(distribution de l'électricité - lignes - enfouissement)*

6680. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Pierre Brard sollicite de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur une présentation des orientations gouvernementales en matière d'enfouissement des lignes électriques. La convention signée en août 1992 prévoit l'enfouissement de 55 000 kilomètres de lignes d'ici à 1996. Ainsi, 5 000 kilomètres de ligne basse tension devraient passer en souterrain chaque année. S'agissant des lignes moyenne tension, outre les 11 000 kilomètres mis en souterrain par an, le kilométrage total de lignes aériennes ne devrait plus augmenter. En revanche, le problème semble subsister quant aux lignes à haute et très haute tension : en effet, le passage en souterrain ne serait pas envisageable pour des raisons techniques et financières selon Electricité de France. Il serait fait application du principe de compensation selon lequel, pour chaque kilomètre construit en haute et très haute tension serait passé en souterrain un kilométrage équivalent de lignes d'une tension inférieure. Or, les nuisances occasionnées par ce type de lignes sont très importantes pour les personnes dont l'habitation est située à proximité. Il apparaît donc nécessaire que les contraintes soulevées par EDF soient levées. Il lui demande en conséquence les orientations gouvernementales dans ce domaine ainsi que les réglementations contraignantes qui pourraient être imposées à EDF.

Réponse. - Electricité de France s'est engagé dans un programme ambitieux de dissimulation de ses lignes à basse et moyenne tension (inférieure ou égale à 20 000 volts). De plus, le protocole du 25 août 1992, conclu entre cet établissement et l'État, a prévu un accroissement de l'effort visant à réaliser les nouveaux ouvrages à haute tension (63 000 et 90 000 volts) en souterrain dans certaines zones particulièrement sensibles que sont les sites classés ou inscrits, les abords de monuments historiques, les parcs naturels nationaux ou régionaux, les zones péri-urbaines denses et les abords de postes de transformation. L'enfouissement des nouvelles lignes à très haute tension (225 000 et 400 000 volts) n'étant pas raisonnablement envisageable, actuellement, pour des raisons techniques et économiques, leur impact visuel doit être compensé par des actions sur les réseaux de moindre tension. Toutefois, le protocole du 25 août 1992 a mis en place un système qui doit faciliter l'indemnisation des propriétaires de maisons d'habitations riveraines des nouveaux ouvrages à très haute tension. Bien entendu, ces mesures ne font pas obstacle aux recherches portant sur les procédés de mise en souterrain des ouvrages, afin de permettre d'en augmenter la fiabilité et d'en diminuer le coût à moyen terme.

JEUNESSE ET SPORTS

*Sports
(basket - panneaux mobiles - sécurité)*

7275. - 1^{er} novembre 1993. - M. Jean Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'arrêté du 8 août 1993 portant interdiction de la mise sur le marché et la mise au service des usagers de certains équipements sportifs, dont l'interdiction d'utiliser des panneaux mobiles sur les terrains de sports, panneaux qui devront être obligatoirement fixes. Aussi, cette nouvelle réglementation risque de poser d'énormes problèmes aux clubs sportifs qui se voient contraints de ne plus organiser de rencontres dans le cadre de tournois. Le basket-ball est plus particulièrement touché par cette mesure. En effet, les tournois consistent à rassembler jusqu'à cinq milles jeunes pour participer à des rencontres qui se déroulent en général sur des terrains aménagés pour l'occasion. Le matériel utilisé pour ces opérations est autostable et a reçu l'homologation de nombreux pays, et n'a posé à ce jour aucun problème particulier, étant retiré lorsque l'opération est terminée. Par conséquent, et tenant compte des problèmes qu'engendre cette mesure, il lui demande s'il est envisagé une modification de cet arrêté.

Réponse. - A la suite de nombreux accidents causés par le basculement de cages de buts de football et de handball non fixées au sol ainsi que de panneaux de basket, le ministre de l'économie, par un arrêté interministériel, cosigné par le ministre de la jeunesse et des sports, a interdit, dans certaines conditions, la mise sur le marché et la mise au service des usagers de ces équipements. Le ministre de la jeunesse et des sports est conscient des problèmes que pose l'application de cette réglementation aux clubs de basket-ball qui utilisaient de façon habituelle des panneaux de mini-basket simplement lestés pour l'entraînement des enfants entre huit et onze ans, ainsi qu'à l'occasion des opérations dites « basket en liberté ». La Fédération française de basket-ball en a saisi la direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, que la direction des sports a également rencontrée à ce sujet. S'il est vrai que les accidents les plus graves ont été davantage provoqués par des cages de buts de football ou de handball que par des panneaux de basket, les essais effectués à la demande de la commission de la sécurité des consommateurs par le Laboratoire national d'essai ont montré qu'ils ne pouvaient être utilisés en toute sécurité. Dans ces conditions, les pouvoirs publics ne peuvent donc que confirmer leur volonté de maintenir les dispositions de l'arrêté. Toutefois, si la Fédération française de basket-ball estime que certains supports de panneaux de basket non destinés à être fixés au sol présentent, dans les conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles, toutes les garanties de sécurité attestées par un laboratoire français compétent pour ce type de contrôle, les pouvoirs publics ne seraient pas opposés, après que la fédération en ait établi la liste, à ce que ces matériels puissent, uniquement pour des manifestations placées sous la surveillance de responsables sportifs, être temporairement utilisés.

*Sports
(football - joueurs promotionnels - statut - régime social)*

8196. - 22 novembre 1993. - M. Didier Bariani appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le problème du statut du joueur de football promotionnel évoqué lors de la session budgétaire. La reconnaissance par le ministère de l'économie et des finances (lettre du 10 septembre 1974 et par le ministère du travail (lettre du 27 novembre 1974) du caractère non salarial des rétributions et avantages alloués aux joueurs promotionnels a permis de conférer à ces rémunérations le caractère d'honoraires et aux bénéficiaires la qualité de travailleurs indépendants. Une lettre circulaire de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) du 11 mai 1976 devait confirmer ces décisions ministérielles. De nouvelles démarches de la Fédération française de football permettraient d'obtenir que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (lettre du 11 décembre 1985) ainsi que celui chargé du budget (lettre du 23 janvier 1986) confortent les positions prises par leurs prédécesseurs. Enfin, la lettre du 14 novembre 1986 du ministère des affaires sociales et de l'emploi demandait à l'ACOSS de rappeler aux URSSAF que les

joueurs promotionnels devaient bien être considérés comme des travailleurs indépendants. A ce titre, les clubs ont été exonérés de toutes charges sociales et fiscales, les joueurs étant tenus par contre de déclarer leurs revenus en bénéficiant non commerciaux (BNC) et de cotiser aux divers régimes sociaux. Malgré ces directives ministérielles renouvelées, de nombreux contentieux sont nés ces dernières années, portant sur des décisions d'URSSAF, visant à assujettir les joueurs promotionnels rémunérés au régime général des salariés par une démonstration de l'existence d'un lien de subordination. Il lui prie donc de bien vouloir l'informer des mesures qui seront prises pour, d'une part, régler les contentieux avec l'URSSAF et clarifier, d'autre part, la situation du football promotionnel.

Réponse. - Assimilées en droit fiscal à des bénéficiers non commerciaux, les indemnités versées par les clubs aux joueurs promotionnels de football, dont il convient de rappeler que l'activité sportive n'est pas l'activité principale, ont fait l'objet de plusieurs lettres-circulaires datant de 1975, 1985 et 1986 émanant de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale qui les a considérées comme des revenus de travailleur indépendant. Il en résulte que les sommes ainsi allouées sont assujetties aux cotisations afférentes aux revenus de travailleur indépendant malgré un arrêt Bizot c/Jeune Garde AT1 nivernaise du 14 juin 1979 de la Cour de cassation et une jurisprudence plus récente de la cour d'appel de Dijon en date du 30 janvier 1991 intervenue en matière de droit du travail (cf./c App Dijon, 30 janvier 1991, Assedic Champagne-Ardenne c/Taruffi) qui considère les joueurs promotionnels comme des salariés. Il va de soi qu'un revirement brutal de la doctrine administrative prenant la suite de la jurisprudence ne pourrait qu'exposer les clubs concernés à de nouvelles difficultés financières. Le ministère de la jeunesse et des sports étudie avec le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville les conséquences à en tirer.

LOGEMENT

Logement

(HLM - bénéficiaires - ménages à revenus intermédiaires - incitations au départ)

1924. - 7 juin 1993. - **M. Jean Urbaniak** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'intérêt offert par la création d'une incitation attractive au départ, pour des ménages à revenus intermédiaires, des logements à loyer modéré vers des logements à loyer normalisé ou l'accès en propriété. Le faible nombre de mises en chantier et les tensions provoquées par le déséquilibre entre l'offre et la demande, conduisent actuellement à l'exclusion des familles les plus modestes des logements HLM, les familles à revenus moyens, locataires usuels des HLM, ne bénéficiant guère d'opportunités intéressantes pour supporter la charge financière, plus lourde, d'une location au sein du parc privé ou d'une opération d'acquisition. Il lui demande par conséquent de préciser les mesures qu'il envisage d'arrêter pour permettre aux ménages à revenus intermédiaires d'investir dans le logement (en construisant, en achetant ou en louant dans le privé).

Réponse. - Dès le printemps 1993, le ministère du logement a mis en place un dispositif qui, par son ampleur, n'a aucun précédent, et qui doit permettre de retrouver en 1994 un rythme annuel de construction de l'ordre de 300 000 logements. Diverses mesures ont été prises successivement pour renforcer l'offre en logement intermédiaire ou en accession à la propriété : 1° Le nombre de prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP) a été porté de 35 000 à 55 000 en 1993. Le taux d'intérêt a été très sensiblement réduit à 7,7 p. 100 au lieu de 8,97 p. 100 à compter du 15 juin 1993, puis à 6,95 p. 100. Les plafonds de ressources ont été relevés à compter du 15 juin 1993 de 10 p. 100 dans les agglomérations de moins de 100 000 habitants et de 5 p. 100 sur le reste du territoire. Ils seront prochainement relevés à nouveau de 5 p. 100 sur l'ensemble du territoire. 2° Une convention a été signée le 1^{er} septembre 1993 avec les partenaires sociaux afin que la participation des employeurs à l'effort de construction dans le cadre du 1 p. 100 logement contribue à la relance de l'accession sociale à la propriété. Dans ce cadre, les salariés des entreprises cotisantes qui auront contracté un PAP ou un prêt d'accession sociale (PAS) d'ici au 1^{er} septembre 1994, bénéficieront d'un dispositif exceptionnel très favorable. Les prêts aidés à l'accession

sociale qui sont des prêts conventionnés garantis par l'Etat et qui permettent l'acquisition de logements neufs ou anciens bénéficieront comme les PAP d'un relèvement des plafonds de ressources de 5 p. 100. Par ailleurs, une enveloppe de 300 000 prêts locatifs intermédiaires a été ouverte au printemps dernier pour financer la construction de logements pour les ménages dont les revenus sont supérieurs aux plafonds HLM mais qui ne peuvent se loger dans le parc privé. Les prêts locatifs intermédiaires (PLI) qui financent la construction de logements ont pris la suite des prêts locatifs sociaux (PLS), lors du plan en faveur du logement adopté par le Gouvernement et ont fait, depuis lors, l'objet d'améliorations. Le taux d'intérêt a été abaissé de 7,5 p. 100 à 7 p. 100 pour les prêts distribués par le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs et de 7 p. 100 à 6,5 p. 100 pour ceux qui sont accordés par la Caisse des dépôts et consignations aux organismes d'HLM et aux sociétés d'économie mixte. Les plafonds de loyers qui sont de 45 F le mètre carré de surface utile en province et de 55 F le mètre carré en Ile-de-France peuvent être fixés au maximum à 65 F dans la zone centrale de cette région, pour faciliter l'équilibre des opérations plus chères que sur le reste du territoire. Les plafonds de ressources sont égaux en province à 1,3 fois les plafonds HLM pour les ménages dont les deux conjoints travaillent et à 1,5 fois pour les autres. En Ile-de-France, après le relèvement de 10 p. 100 arrêté au printemps dernier, les plafonds sont égaux respectivement à 1,5 et 1,7 fois les plafonds HLM ; ils peuvent même atteindre, en zone centrale, depuis août 1993, 1,7 et 1,9 fois les plafonds HLM. La quotité maximum des PLI reste fixée à 60 p. 100 du prix de revient pris en compte dans la limite de 85 p. 100 du plafond prévu par la réglementation des prêts conventionnés.

Baux d'habitation

(loyers - montant - revalorisation - réglementation)

2004. - 7 juin 1993. - **M. Georges Marchais** interpelle **M. le ministre du logement** sur les hausses des loyers dans l'agglomération parisienne. En secteur HLM, pour l'année 1993, elle serait supérieure à 5 p. 100 d'après une enquête réalisée, auprès de 200 organismes, par la Confédération nationale du logement, très au-dessus de l'augmentation du coût de la vie et des salaires, et alors que les recommandations gouvernementales fixaient cette hausse à 2,8 p. 100. Les hausses dans le secteur privé sont souvent plus importantes encore. C'est ainsi que l'alourdissement de la charge logement tend la situation insupportable pour le budget de dizaines de milliers de familles, alors que le gouvernement décide d'annuler jusqu'au 30 juin 1994 la revalorisation de l'allocation logement et de l'APL. Il lui demande en conséquence de prendre des mesures afin de limiter strictement toute hausse de loyer.

Réponse. - La loi du 6 juillet 1989, qui régit l'ensemble des relations entre les bailleurs et les locataires, prévoit que dans la zone géographique où l'évolution des loyers révèle une situation anormale du marché locatif, un décret peut fixer le montant maximal d'évolution de certains loyers pendant une durée qui ne peut excéder un an. C'est ainsi qu'un texte de cette nature intervient pour la région parisienne tous les ans, et régulièrement depuis quatre ans. Il est vrai que, d'année en année, ce texte a été réduit dans sa portée puisque, depuis 1991, il ne concerne plus que les renouvellements de baux arrivés à expiration, les locataires restant les mêmes. La situation des rapports locatifs en région parisienne s'est stabilisée et l'évolution des loyers, si elle reste élevée, s'est néanmoins ralentie. Dans ces conditions, il a paru possible de franchir une nouvelle étape en assouplissant les conditions d'application de l'encadrement des loyers. Comme le décret précédent, le décret n° 93-1017 du 24 août 1993 ne concerne pas les baux consentis à l'occasion d'un changement de locataire. Il s'applique aux seuls renouvellements de baux pour des locataires en place, à intervenir entre le 31 août 1993 et le 30 août 1994. Pour ceux-là, deux situations peuvent se présenter : 1° Le dernier loyer pratiqué n'est pas manifestement sous-évalué ; dans ce cas, le loyer ne pourra subir d'autre évolution que celle provenant de la révision en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC). 2° Lorsque le dernier loyer est manifestement sous-évalué, le propriétaire pourra ajuster le nouveau loyer à concurrence de 50 p. 100 de l'écart constaté entre le dernier loyer payé et les loyers du voisinage. Le niveau des loyers du voisinage est établi à partir de six références dont quatre portant sur des logements dont les locataires sont en place depuis plus de trois ans. Lorsque le propriétaire a réalisé des travaux d'amélioration du logement d'un mon-

tant au moins égal à une année de loyer, le loyer pourra être réévalué dans la limite d'une hausse annuelle égale à 10 p. 100 du coût des travaux. La hausse du loyer sera appliquée progressivement, par paliers annuels sur la durée du nouveau bail. On peut évaluer à 70 000 le nombre de baux venant en renouvellement à Paris dans cette période. Parmi ceux-ci, seuls ceux dont le loyer est manifestement sous-évalué pourront donner lieu à réévaluation de loyer. Il est rappelé que l'appréciation d'un loyer manifestement sous-évalué peut être soumise par le locataire à la commission départementale de conciliation et au contrôle du juge. Le code de la construction donne aux organismes d'HLM la responsabilité de la fixation des loyers tenant compte des capacités contributives des familles modestes que ces organismes ont vocation à loger. Chaque année le ministère en charge du logement fixe des recommandations de modération en matière d'évolution des loyers dans le parc HLM, et fonction notamment du niveau prévisionnel de l'inflation retenu par le Gouvernement pour l'élaboration du budget. Si nombre d'organismes d'HLM respectent ces recommandations, il apparaît toutefois que des dépassements sont pratiqués par certains d'entre eux. D'autres hausses peuvent être constatées, supérieures à ces recommandations, notamment à l'occasion de changement de locataires, après des travaux de réhabilitation et lorsque les organismes sont assujettis à des plans de redressement. Pour l'année 1994, il a été recommandé aux organismes d'HLM de ne pas dépasser une hausse de loyer de 2,2 p. 100.

*Bâtiment et travaux publics
(maisons individuelles -
contrat de construction - bilan et perspectives)*

2128. - 14 juin 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'engagement qu'il a pris de présenter un bilan de l'application de la loi relative à la réforme du contrat de construction après un délai d'un an. La loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 étant entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1991, il serait souhaitable de connaître les résultats des observations effectuées et de savoir si un bilan a été réalisé. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les difficultés rencontrées à ce sujet, d'une part, et les solutions envisagées pour les résoudre, d'autre part.

Réponse. - Un premier bilan de l'application de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1991, a été confié à l'Association nationale pour l'information sur le logement (ANIL). L'ANIL était, en effet, la mieux placée grâce à la collaboration des associations départementales d'information sur le logement et de leurs partenaires, pour observer de façon continue les conditions de mise en œuvre de la loi, et notamment celles de la délivrance de la garantie de livraison à prix et délais convenus par des établissements de crédit ou d'assurance rendue obligatoire pour l'exercice de l'activité de constructeur de maisons individuelles. Le rapport ainsi déposé au terme de quinze mois de mise en œuvre de la loi fait ressortir que, grâce à une bonne coopération des professionnels concernés, constructeurs, garants et prêteurs, les nouvelles mesures s'appliquent dans l'ensemble de façon satisfaisante. Il existe aujourd'hui au plan national sept organismes qui accordent leur garantie pour un coût raisonnable. Ces organismes couvrent l'ensemble du territoire national, métropole et départements d'outre-mer. Les établissements prêteurs, chargés de vérifier que le contrat comporte les énumérations rendues obligatoires par la loi et que l'attestation de garantie de livraison est annexée au moment du déblocage des fonds, ont pris des mesures pour exercer leurs missions dans des conditions correctes. Toutefois, quelques problèmes ont été signalés qui résultent du caractère récent du texte législatif : des attestations de garantie de livraison incertaines ont été délivrées, des sommes non couvertes par la garantie de remboursement ont été réclamées avant exécution des travaux, certains garants pratiquent de manière contestable la franchise en exigeant systématiquement du maître de l'ouvrage qu'il consigne 5 p. 100 du prix après défaillance du constructeur et avant même la reprise du chantier. Or, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que la franchise maximum de 5 p. 100 du prix prévue par la loi ne peut être appelée qu'au moment où un dépassement du prix convenu apparaît nécessaire pour l'achèvement des travaux. Enfin, le rapport de l'ANIL dont les milieux professionnels ont été largement informés fait état de pratiques de certains professionnels qui, incapables d'obtenir les garanties exigées par la loi, dissimulent leur activité de construc-

teur en utilisant le contrat de maîtrise d'œuvre. Ces procédés, totalement illégaux, ont déjà été sanctionnés par la Cour de cassation en 1990 et 1992. La loi prévoit à cet égard des sanctions pénales sévères qui ne manqueront pas d'être appliquées par les tribunaux. Au demeurant, une enquête récente menée dans quarante-huit départements auprès de 568 professionnels de la maison individuelle, dont 135 maîtres d'œuvre, par les agents de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chargés de constater et de poursuivre les principales infractions à la loi, a montré que les infractions de cette nature étaient relativement peu nombreuses. Ces contrôles seront, bien entendu, poursuivis dans l'intérêt à la fois des consommateurs qui font construire et des professionnels soucieux du respect de leurs obligations. La sélection des professionnels opérée par les établissements garants a enfin pour conséquence d'apporter aux sous-traitants de meilleures garanties de paiement : en effet, ces derniers sont assurés de contracter avec des constructeurs sérieux et solvables et, d'autre part, la loi encadre les relations contractuelles des deux parties. Le défaut de contrat écrit conforme à la loi pourra entraîner l'application de sanctions pénales. En définitive, on peut considérer que la loi du 19 décembre 1990 a eu dans l'ensemble les effets recherchés par le législateur, à savoir la protection du consommateur, l'assainissement de la profession et de meilleures garanties de paiement pour les sous-traitants. Il appartient désormais aux tribunaux judiciaires de sanctionner les éventuelles infractions qui seraient constatées.

*Baux d'habitation
(loyers - montant - revalorisation - réglementation)*

2197. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur un problème extrêmement crucial pour des centaines de milliers de familles : l'augmentation des loyers. En effet, la charge du logement dans le budget des familles prend une place de plus en plus importante et on constate d'ailleurs que le prix des loyers augmente beaucoup plus vite que l'inflation. Depuis la loi du 6 juillet 1989, un décret paraît au mois d'août limitant au seul indice de la construction les hausses de loyer du secteur privé dans l'agglomération parisienne, en cas de renouvellement ou de reconduction des baux. Beaucoup de locataires sont inquiets de la non-reconduction de ce décret au mois d'août 1993. Par ailleurs, alors que les recommandations gouvernementales pour l'augmentation dans le secteur social étaient de 2,8 p. 100, des études ont fait apparaître des hausses supérieures à 5 p. 100. C'est pourquoi il lui demande de reconduire au mois d'août 1993 le décret limitant les hausses de loyer dans le secteur privé de la région parisienne et de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour relancer le logement social afin que les locataires n'aient pas à subir les augmentations de loyers dues au désengagement de l'Etat dans ce domaine crucial.

Réponse. - La loi du 6 juillet 1989, qui régit l'ensemble des relations entre les bailleurs et les locataires, prévoit que dans la zone géographique où l'évolution des loyers révèle une situation anormale du marché locatif, un décret peut fixer le montant maximum d'évolution de certains loyers pendant une durée qui ne peut excéder un an. C'est ainsi qu'un texte de cette nature intervient pour la région parisienne tous les ans, et régulièrement depuis quatre ans. Il est vrai que, d'année en année, ce texte a été réduit dans sa portée puisque, depuis 1991, il ne concerne plus que les renouvellements de baux arrivés à expiration, les locataires restant les mêmes. La situation des rapports locatifs en région parisienne s'est stabilisée et l'évolution des loyers, si elle reste élevée, s'est néanmoins ralentie. Dans ces conditions il a paru possible de franchir une nouvelle étape en assouplissant les conditions d'application de l'encadrement des loyers. Comme le décret précédent, le décret n° 93-1017 du 24 août 1993 ne concerne pas les baux consentis à l'occasion d'un changement de locataire. Il s'applique aux seuls renouvellements de baux pour des locataires en place, à intervenir entre le 31 août 1993 et le 30 août 1994. Pour ceux-ci, deux situations peuvent se présenter : 1° le dernier loyer pratiqué n'est pas manifestement sous-évalué ; dans ce cas, le loyer ne pourra subir d'autre évolution que celle provenant de la révision en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) ; 2° lorsque le dernier loyer est manifestement sous-évalué, le propriétaire pourra ajuster le nouveau loyer à concurrence de 50 p. 100 de l'écart constaté entre le dernier loyer payé et les loyers du voisinage. Le niveau des loyers du voisinage est établi à partir de six

références dont quatre portant sur des logements dont les locataires sont en place depuis plus de trois ans. Lorsque le propriétaire a réalisé des travaux d'amélioration du logement d'un montant au moins égal à une année de loyer, le loyer pourra être réévalué dans la limite d'une hausse annuelle égale à 10 p. 100 du coût des travaux. La hausse du loyer sera appliquée progressivement, par paliers annuels, sur la durée du nouveau bail. On peut évaluer à 70 000 le nombre de baux venant en renouvellement à Paris dans cette période. Parmi ceux-ci, seuls ceux dont le loyer est manifestement sous-évalué pourront donner lieu à réévaluation de loyer. Il est rappelé que l'appréciation d'un loyer manifestement sous-évalué peut être soumise par le locataire à la commission départementale de conciliation et au contrôle du juge. Le code de la construction donne aux organismes d'HLM la responsabilité de la fixation des loyers tenant compte des capacités contributives des familles modestes que ces organismes ont vocation à loger. Chaque année le ministère en charge du logement fixe des recommandations de modération en matière d'évolution des loyers dans le parc HLM, en fonction notamment du niveau prévisionnel de l'inflation retenu par le Gouvernement pour l'élaboration du budget. Si nombre d'HLM respectent ces recommandations, il apparaît toutefois que des dépassements sont pratiqués par certains d'entre eux. D'autres hausses peuvent être constatées, supérieures à ces recommandations, notamment à l'occasion de changement de locataires, après des travaux de réhabilitation et lorsque les organismes sont assujettis à des plans de redressement. Pour l'année 1994, il a été recommandé aux organismes d'HLM de ne pas dépasser une hausse de loyer de 2,2 p. 100.

*Logement : aides et prêts
(conditions d'attribution - assouplissements)*

2652. - 21 juin 1993. - **M. Bernard Accoyer** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la situation inquiétante dans laquelle se trouve l'immense majorité des entreprises du bâtiment, des marchands de matériaux et de matériel. En effet, l'inactivité du secteur du bâtiment reflète la crise économique que traverse notre pays et les difficultés que rencontrent les Français pour bénéficier d'un logement adapté à leur famille, et à un coût accessible. Les conditions d'attribution des prêts (prêts conventionnés, PAP, PLS) ne donnent pas toujours entière satisfaction en raison de trop nombreuses règles, parfois contradictoires pour l'obtention des prêts, leur remboursement et leurs conséquences fiscales. Or, il convient de relancer rapidement ce secteur, en facilitant l'accès à la propriété. Aussi, il lui demande ses intentions sur l'assouplissement des procédures d'attribution et des conditions de ces prêts pour la construction et la mise en place d'un financement pour la durée des travaux, car les acquéreurs ont parfois du mal à cumuler loyer et remboursement du prêt durant les travaux de construction de leur futur logement.

Réponse. - Depuis le mois de juin 1993, le Gouvernement a très sensiblement amélioré les conditions d'attribution des prêts aidés qui financent la construction de logements. Ainsi, les plafonds de prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP) ont été relevés de 20 p. 100 en Ile-de-France, de 10 p. 100 dans les grandes agglomérations de province et de 4 p. 100 dans le reste du territoire. Dans le même temps, le taux du PAP a été réduit de deux points : 6,95 p. 100 pour un prêt sur vingt ans à taux fixe contre 8,97 p. 100 au début de l'année. L'amortissement du capital emprunté ne commence qu'après l'achèvement des travaux. Auparavant, au cours de la phase dite d'anticipation du prêt, les accédants ne sont tenus qu'au paiement des intérêts ce qui leur permet de supporter la charge d'un loyer. En ce qui concerne les prêts locatifs sociaux (PLS), aujourd'hui dénommés prêts locatifs intermédiaires (PLI), le taux d'intérêt a été abaissé de 7 p. 100 à 6,5 p. 100 pour les PLI distribués par la Caisse des dépôts et consignations et de 7,5 p. 100 à 7 p. 100 pour les prêts du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs. Quant aux prêts conventionnés, leur taux plafond a baissé sensiblement : de 10,20 p. 100 au 1^{er} mars à 9,25 p. 100 au 1^{er} novembre 1993 pour un prêt de vingt ans. Ils bénéficient de plus de la création du fonds de garantie de l'accession à la propriété sociale (FGAS) qui devrait contribuer à ouvrir plus largement l'accès au crédit immobilier pour les ménages modestes ou moyens.

*Baux d'habitation
(loyers - montants - revalorisation - réglementation)*

2926. - 28 juin 1993. - **Mme Janine Jambu** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la charge logement qui prend une place de plus en plus insoutenable dans le budget des familles. Les loyers augmentent beaucoup plus vite que l'inflation. Ainsi en a-t-il été pour les années 1990 et 1991, au cours desquelles ils ont dépassé les 5 p. 100. Depuis la loi du 6 juillet 1989, parait au mois d'août un décret limitant au seul indice de la construction les hausses de loyer du secteur privé dans l'agglomération parisienne, en cas de renouvellement ou de reconduction des baux. Même si ce décret est trop limitatif, il a permis une limitation des hausses. Les locataires sont inquiets quant à la non reconduction de ce décret en août 1993. Il conviendrait également d'interdire toute hausse de loyer dans le secteur HLM pour le 1^{er} juillet prochain pendant un an. En effet, la recommandation gouvernementale était de 2,8 p. 100 alors que l'enquête réalisée sur 200 organismes fait apparaître une hausse supérieure à 5 p. 100. C'est pourquoi, elle lui demande s'il entend prendre des mesures pour : que le décret limitant les hausses de loyer dans le secteur privé soit reconduit ; que les hausses de loyer dans le secteur HLM soient bloquées pendant une année ; que les allocations du logement (AL, APL) soient revalorisées au 1^{er} juillet 1993 ; que cessent les saisies et expulsions.

Réponse. - La loi du 6 juillet 1989, qui régit l'ensemble des relations entre les bailleurs et les locataires, prévoit que dans la zone géographique où l'évolution des loyers révèle une situation anormale du marché locatif, un décret peut fixer le montant maximum d'évolution de certains loyers pendant une durée qui ne peut excéder un an. C'est ainsi qu'un texte de cette nature intervient pour la région parisienne tous les ans, et régulièrement depuis quatre ans. Il est vrai que d'année en année, ce texte a été réduit dans sa portée puisque, depuis 1991, il ne concerne plus que les renouvellements de baux arrivés à expiration, les locataires restant les mêmes. La situation des rapports locatifs en région parisienne s'est stabilisée et l'évolution des loyers, si elle reste élevée, s'est néanmoins ralentie. Dans ces conditions, il a paru possible de franchir une nouvelle étape en assouplissant les conditions d'application de l'encadrement des loyers. Comme le décret précédent, le décret n° 93-1017 du 24 août 1993 ne concerne pas les baux consentis à l'occasion d'un changement de locataire. Il s'applique aux seuls renouvellements de baux pour des locataires en place, à intervenir entre le 31 août 1993 et le 30 août 1994. Pour ceux-là, deux situations peuvent se présenter : 1° Le dernier loyer pratiqué n'est pas manifestement sous-évalué ; dans ce cas, le loyer ne pourra subir d'autre évolution que celle provenant de la révision en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC). 2° Lorsque le dernier loyer est manifestement sous-évalué, le propriétaire pourra ajuster le nouveau loyer à concurrence de 50 p. 100 de l'écart constaté entre le dernier loyer payé et les loyers du voisinage. Le niveau des loyers du voisinage est établi à partir de six références dont quatre portant sur des logements dont les locataires sont en place depuis plus de trois ans. Lorsque le propriétaire a réalisé des travaux d'amélioration du logement d'un montant au moins égal à une année de loyer, le loyer pourra être réévalué dans la limite d'une hausse annuelle égale à 10 p. 100 du coût des travaux. La hausse du loyer sera appliquée progressivement, par paliers annuels sur la durée du nouveau bail. On peut évaluer à 70 000 le nombre de baux venant en renouvellement à Paris dans cette période. Parmi ceux-ci, seuls ceux dont le loyer est manifestement sous-évalué pourront donner lieu à réévaluation de loyer. Il est rappelé que l'appréciation d'un loyer manifestement sous-évalué peut être soumise par le locataire à la commission départementale de conciliation et au contrôle du juge. Le code de la construction donne aux organismes d'HLM la responsabilité de la fixation des loyers tenant compte des capacités contributives des familles modestes que ces organismes ont vocation à loger. Chaque année, le ministère en charge du logement fixe des recommandations de modération en matière d'évolution des loyers dans le parc HLM, en fonction notamment du niveau prévisionnel de l'inflation retenu par le Gouvernement pour l'élaboration du budget. Si nombre d'organismes d'HLM respectent ces recommandations, il apparaît toutefois que des dépassements sont pratiqués par certains d'entre eux. D'autres hausses peuvent être constatées, supérieures à ces recommandations, notamment à l'occasion de changement de locataires, après des travaux de réhabilitation et lorsque les organismes sont assujettis à des plans de redressement. Pour l'année 1994, il a été recommandé aux organismes d'HLM

de ne pas dépasser une hausse de loyer de 2,2 p. 100. Par ailleurs, les aides au logement (AL, APL) n'ont pas pu être revalorisées du fait de l'insuffisance manifeste de leur dotation dans la loi de finances initiale pour 1993. Malgré une ouverture de crédits supplémentaires proposée au Parlement dans le collectif budgétaire, il est apparu, pour les mêmes raisons, nécessaire de geler pour un an le barème des aides à la personne. Le Parlement a adopté l'article de loi de finances rectificative qui autorise ce gel. Enfin, malgré les difficultés financières que peuvent rencontrer un certain nombre de locataires, il ne peut être envisagé d'interdire d'une manière générale toutes saisies et expulsions. En effet, cela pourrait inciter à la multiplication des non-paiements de loyers par des occupants de mauvaise foi et une telle mesure risquerait d'accroître très fortement la diminution du parc locatif privé déjà insuffisant en quantité. En revanche, tout le dispositif législatif récent visant à renforcer la prévention des expulsions ainsi que toutes les mesures permettant de résoudre au cas par cas les difficultés (généralisation des aides personnelles au logement, apurement des impayés, mise en œuvre des plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées avec mobilisation des moyens de ce plan, accès prioritaire au logement HLM, notamment dans le cadre du contingent préfectoral) devraient contribuer à diminuer les saisies et expulsions.

Épargne

(livrets d'épargne - livret défiscalisé - création - financement du logement social)

2953. - 28 juin 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les modalités actuelles du financement du logement social en France. En effet, au cours des dernières semaines une mise en cause de ces modalités a été faite par ces institutions financières en proposant la mise en place d'un dispositif différent du livret A pour financer le logement social. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il a prévu une modification du financement du logement social, et si oui laquelle.

Réponse. - La baisse des taux d'intérêt et donc de la rémunération des placements financiers redonne un nouvel attrait au livret A auprès des épargnants. L'excédent des retraits par rapport aux dépôts devrait être contenu en 1993 par rapport aux prévisions de début d'année. Le Gouvernement reste toutefois très attentif à l'évolution des dépôts sur le livret A et prendra, si nécessaire, les mesures qui s'imposent pour pérenniser le financement du logement social.

*Logement : aides et prêts
(PLI - conditions d'attribution)*

2973. - 28 juin 1993. - **M. Olivier Guichard** demande à **M. le ministre du logement** de lui préciser les conditions dans lesquelles sont accordés les prêts locatifs intermédiaires, notamment par rapport à celles requises pour l'attribution des prêts locatifs sociaux.

Réponse. - Les prêts locatifs intermédiaires (PLI) qui financent la construction de logements ont pris la suite des prêts locatifs sociaux (PLS), lors du plan en faveur du logement adopté par le Gouvernement et ont fait, depuis lors, l'objet d'amélioration. Le taux d'intérêt a été baissé de 7,5 p. 100 à 7 p. 100 pour les prêts distribués par le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs et de 7 p. 100 à 6,5 p. 100 pour ceux qui sont accordés par la Caisse des dépôts et consignations aux organismes d'HLM et aux sociétés d'économie mixte. Les plafonds de loyers qui sont de 45 francs le mètre carré de surface utile en province et de 55 francs le mètre carré en Ile-de-France peuvent être fixés au maximum à 65 francs dans la zone centrale de cette région, pour faciliter l'équilibre des opérations plus chères que sur le reste du territoire. Les plafonds de ressources sont égaux en province à 1,3 fois les plafonds HLM pour les ménages dont les deux conjoints travaillent et à 1,5 fois pour les autres. En Ile-de-France, après le relèvement de 10 p. 100 arrêté au printemps dernier, les plafonds sont égaux respectivement à 1,5 et 1,7 fois les plafonds HLM ; ils peuvent même atteindre, en zone rurale, depuis août 1993, 1,7 et 1,9 fois les plafonds HLM. La quotité maximum des PLI reste fixée à 60 p. 100 du prix de revient pris en compte dans la limite de 85 p. 100 du plafond prévu par la réglementation des prêts conventionnés.

*Logement
(HLM - conditions d'attribution -
ménages à revenus intermédiaires)*

3334. - 5 juillet 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les plafonds de ressources actuellement retenus en matière de logement social. Le barème applicable ne permet pas, en effet, aux ménages dotés de revenus pourtant modestes, de bénéficier de HLM alors que, par ailleurs, les moyens limités dont ils disposent rendent difficiles leurs possibilités d'accès au parc locatif privé. Devant cette situation paradoxale, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de relever les seuils prévus dans ce domaine, ce qui aurait l'avantage de favoriser l'entrée de locataires solvables tout en gardant le caractère social du dispositif.

Réponse. - Les plafonds de ressources applicables aux bénéficiaires de logements financés à l'aide de PLA sont fixés par l'arrêté du 29 juillet 1987 et sont applicables aux occupants des logements soumis à la législation HLM et des autres logements conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL). Ces plafonds sont définis en fonction de la composition des ménages et de zones géographiques d'implantation des logements (zone 1, reste de l'Ile-de-France, autres régions). Les plafonds de ressources sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice de l'INSEE du coût de la construction du deuxième trimestre de l'année précédente. L'actualisation des plafonds de ressources n'a suivi ni l'évolution du pouvoir d'achat, ni même celle de l'inflation. Ces plafonds seraient aujourd'hui supérieurs de 80 p. 100 s'ils avaient été réévalués depuis 1980 comme le revenu moyen des ménages, et supérieurs de 30 p. 100 s'ils avaient suivi la même évolution que l'inflation. La proportion des familles qui peuvent demander à être logées en HLM est passée de 81 p. 100 en 1980 à 55 p. 100 en 1993. Par exemple, une famille avec un enfant et un seul salaire mensuel net de 11 000 francs ne peut entrer aujourd'hui dans un logement HLM d'une grande agglomération de province (le plafond de ressources est dans ce cas de 10 781 francs mensuel net). Le barème actuel des plafonds de ressources est moins favorable aux familles nombreuses qu'aux ménages sans enfant. Le plafond de ressources croît en effet moins vite avec le nombre d'enfants que la dépense de logement de la famille. Dans le cas particulier de Paris, de sa proche banlieue et du centre de quelques très grandes villes, là où il y a un écart important entre les loyers privés et les loyers HLM, les familles qui n'ont pas accès aux logements HLM parce que leurs ressources dépassent, même de peu, les plafonds de ressources, éprouvent des difficultés à se loger dans le parc privé. Pour ces raisons, le Gouvernement a décidé de réformer le barème des plafonds de ressources PLA en vue d'ouvrir plus largement les logements HLM aux familles avec un ou plusieurs enfants et, dans les grandes agglomérations et notamment en région parisienne, de permettre l'accès au parc social des familles à revenus moyens qui ne peuvent se loger dans le secteur privé. Les plafonds vont être majorés pour les familles ayant un ou plusieurs enfants : la majoration sera plus importante pour celles qui ont deux enfants ou plus ; une majoration supplémentaire sera accordée aux familles disposant d'un seul salaire. En outre, les plafonds de ressources seront désormais indexés sur l'indice des prix à la consommation (hors tabac). Enfin, pour les logements financés en PLA-CFF en Ile-de-France, le préfet peut déroger dans la limite de 135 p. 100 aux plafonds de ressources ; un arrêté du 10 novembre 1993 (publié au *Journal officiel* du 1^{er} décembre) prévoit l'extension de cette possibilité aux autres régions dans la limite de 115 p. 100.

*Logement : aides et prêts
(PLS - conditions d'attribution)*

3361. - 5 juillet 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les prêts locatifs sociaux. Récemment, l'union des HLM a souhaité le lancement rapide du programme de plusieurs milliers de PLS avec augmentation de la qualité du prêt de 60 à 70 p. 100 pour le circuit CDC et allongement de la durée de vingt-cinq à trente ans. Il a également été suggéré l'augmentation des plafonds de ressources. Il lui demande, afin de rendre plus attractifs les prêts locatifs sociaux, les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. - Les prêts locatifs intermédiaires (PLI) qui financent la construction de logements ont pris la suite des prêts locatifs sociaux (PLS), lors du plan en faveur du logement adopté par le

Gouvernement et ont fruit, depuis lors, l'objet d'améliorations. Le taux d'intérêt a été abaissé de 7,5 p. 100 à 7 p. 100 pour les prêts distribués par le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs et de 7 p. 100 à 6,5 p. 100 pour ceux qui sont accordés par la Caisse des dépôts et consignations aux organismes d'HLM et aux sociétés d'économie mixte. Les plafonds de loyers qui sont de 45 F par mètre carré de surface utile en province et de 55 F par mètre carré en Ile-de-France peuvent être fixés au maximum à 65 F dans la zone centrale de cette région, pour faciliter l'équilibre des opérations plus chères que sur le reste du territoire. Les plafonds de ressources sont égaux en province à 1,3 fois les plafonds HLM pour les ménages dont les deux conjoints travaillent et à 1,5 fois pour les autres. En Ile-de-France, après le relèvement de 10 p. 100 arrêté au printemps dernier, les plafonds sont égaux respectivement à 1,5 et 1,7 fois les plafonds HLM ; ils peuvent même atteindre, en zone centrale, depuis août 1993, 1,7 et 1,9 fois les plafonds HLM. La quotité maximum des PLI reste fixée à 60 p. 100 du prix de revient pris en compte dans la limite de 85 p. 100 du plafond prévu par la réglementation des prêts conventionnés.

*Baux d'habitation
(politique et réglementation - personnes défavorisées)*

3607. - 12 juillet 1993. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les difficultés que rencontrent les travailleurs à faible revenu pour se loger. En effet, l'accès à une location est onéreuse puisqu'elle représente, pour les futurs locataires, l'avance de plusieurs mois de loyer, ce que les « smicards » ne peuvent guère se permettre. D'autre part, les propriétaires sont peu disposés à accueillir dans leurs murs des locataires aux revenus jugés insuffisants. Pour résoudre ce problème, des mesures d'incitation pourraient être envisagées, mesures qui s'appliqueraient à de petits logements et qui concerneraient des chômeurs âgés de plus de vingt-cinq ans et vivant seuls. Il lui demande si une défiscalisation du loyer, qui serait pour les propriétaires une incitation intéressante, ainsi qu'une aide au cautionnement du loyer (par l'Etat ou, éventuellement, par les villes concernées), ne lui paraissent pas de nature à participer à une solution juste des problèmes actuels de logement. En conséquence, il serait heureux de savoir si de telles dispositions pourraient être envisagées.

Réponse. - De nombreuses familles ou personnes à faibles ressources connaissent des difficultés importantes pour accéder à un logement autonome et disposant d'un confort minimal. Les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, instaurés par la loi du 31 mai 1990, ont pour objet de mettre en place, au plan local, des mesures destinées à faire face à de telles difficultés. Les fonds de solidarité pour le logement mis en place dans le cadre des plans départementaux et cofinancés principalement par l'Etat et les conseils généraux peuvent accorder des aides, sous forme de prêts, subventions, cautions ou garanties, pour faciliter l'accès à un logement dans le parc HLM aussi bien que dans le parc privé. La loi précitée permet aux personnes qui concluent un contrat de location d'un logement avec des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI), des étudiants bénéficiaires d'une bourse à caractère social ou avec un organisme sans but lucratif qui met ce logement à la disposition de personnes défavorisées, d'être exonérées, pendant les trois premières années de location, de l'impôt sur le revenu pour les produits de cette location, sous réserve que le prix de celle-ci soit inférieure à un plafond fixé par décret. Par ailleurs, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), accordée aux propriétaires bailleurs faisant des travaux de réhabilitation pour accueillir des personnes défavorisées, des subventions à des taux nettement majorés par rapport au droit commun (pouvant aller dans certains cas jusqu'à 70 p. 100 du montant des travaux). Cette action de l'ANAH est principalement développée dans le cadre de périmètre de programmes sociaux thématiques (PST) donnant lieu à des conventions avec les collectivités locales intéressées. Enfin, l'arrêté du 14 mars 1990 (J.O. du 29 mars 1990) a permis aux collecteurs de la participation-construction de prendre en charge certaines dépenses d'accompagnement social des ménages défavorisés, sur l'enveloppe de 2 p. 100 des sommes recueillies au cours de l'exercice précédent. Ainsi, les familles en grande difficulté, qui ne pourraient avoir accès au logement en raison de leur incapacité à effectuer les paiements de caution ou de loyers d'avance, pourraient bénéficier de sommes prélevées sur l'enveloppe des 2 p. 100 précitée.

Tout en méritant d'être mieux connues, ces dispositions permettent d'encourager les bailleurs privés à louer des logements au profit de personnes à faibles ressources.

*Baux d'habitation
(loyers - montant - Paris)*

4541. - 2 août 1993. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la charge que représente le financement des logements locatifs pour les familles. Au vu de la situation économique, de la stagnation, de la régression du pouvoir d'achat des ménages et de la conjonction de mesures récentes telles que l'augmentation des prélèvements sociaux ou de taxes multiples, il semblerait opportun d'alléger les dépenses dans le domaine du logement afin de ne pas gréver encore le budget des foyers. Depuis la loi du 6 juillet 1989, un décret reconduit chaque année, en août, limite au seul indice de construction la hausse des loyers du secteur privé dans la région parisienne en cas de renouvellement ou de reconduction des baux. En conséquence, il lui demande si la reconduction du décret est envisagée pour août 1993 ; il lui demande également si des mesures seront prises pour limiter les hausses dans le secteur social du logement.

Réponse. - La loi du 6 juillet 1989, qui régit l'ensemble des relations entre les bailleurs et les locataires, prévoit que dans la zone géographique où l'évolution des loyers révèle une situation anormale du marché locatif, un décret peut fixer le montant maximum d'évolution de certains loyers pendant une durée qui ne peut excéder un an. C'est ainsi qu'un texte de cette nature intervient pour la région parisienne tous les ans, et régulièrement depuis quatre ans. Il est vrai que d'année en année, ce texte a été réduit dans sa portée puisque, depuis 1991, il ne concerne plus que les renouvellements de baux arrivés à expiration, les locataires restant les mêmes. La situation des rapports locatifs en région parisienne s'est stabilisée et l'évolution des loyers, si elle reste élevée, s'est néanmoins ralentie. Dans ces conditions, il a paru possible de franchir une nouvelle étape en assouplissant les conditions d'application de l'encadrement des loyers. Comme le décret précédent, le décret n° 93-1017 du 24 août 1993 ne concerne pas les baux consentis à l'occasion d'un changement de locataire. Il s'applique aux seuls renouvellements de baux pour des locataires en place, à intervenir entre le 31 août 1993 et le 30 août 1994. Pour ceux-ci, deux situations peuvent se présenter : 1° Le dernier loyer pratiqué n'est pas manifestement sous-évalué ; dans ce cas, le loyer ne pourra subir d'autre évolution que celle provenant de la révision en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) ; 2° Lorsque le dernier loyer est manifestement sous-évalué, le propriétaire pourra ajuster le nouveau loyer à concurrence de 50 p. 100 de l'écart constaté entre le dernier loyer payé et les loyers du voisinage. Le niveau des loyers du voisinage est établi à partir de six références dont quatre portant sur des logements dont les locataires sont en place depuis plus de trois ans. Lorsque le propriétaire a réalisé des travaux d'amélioration du logement d'un montant au moins égal à une année de loyer, le loyer pourra être réévalué dans la limite d'une hausse annuelle égale à 10 p. 100 du coût des travaux. La hausse du loyer sera appliquée progressivement, par paliers annuels sur la durée du nouveau bail. On peut évaluer à 70 000 le nombre de baux venant en renouvellement à Paris dans cette période. Parmi ceux-ci, seuls ceux dont le loyer est manifestement sous-évalué pourront donner lieu à réévaluation de loyer. Il est rappelé que l'appréciation d'un loyer manifestement sous-évalué peut être soumise par le locataire à la commission départementale de conciliation et au contrôle du juge. Le code de la construction donne aux organismes d'HLM la responsabilité de la fixation des loyers tenant compte des capacités contributives des familles modestes que ces organismes ont vocation à loger. Chaque année, le ministère en charge du logement fixe des recommandations de modération en matière d'évolution des loyers dans le parc HLM, en fonction notamment du niveau prévisionnel de l'inflation retenu par le Gouvernement pour l'élaboration du budget. Si nombre d'organismes d'HLM respectent ces recommandations, il apparaît toutefois que des dépassements sont pratiqués par certains d'entre eux. D'autres hausses peuvent être constatées, supérieures à ces recommandations, notamment à l'occasion de changement de locataires, après des travaux de réhabilitation et lorsque les organismes sont assujettis à des plans de redressement. Pour l'année 1994, il a été recommandé aux organismes d'HLM de ne pas dépasser une hausse de loyer de 2,2 p. 100.

*Logement**(HLM - conditions d'attribution - régions touristiques)*

4744. - 9 août 1993. - **M. Pierre Hérisson** demande à **M. le ministre du logement** s'il n'envisage pas d'augmenter le plafond de ressources qui donne droit à l'attribution d'un logement HLM pour les régions touristiques - comme la Haute-Savoie - où le coût de la vie et les loyers du secteur privé sont très élevés et le parc de logements à loyers intermédiaires très insuffisant.

Réponse. - Les plafonds de ressources applicables aux bénéficiaires de logements financés à l'aide de PLA sont fixés par l'arrêté du 29 juillet 1987 et sont applicables aux occupants des logements soumis à la législation HLM et des autres logements conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL). Ces plafonds sont définis en fonction de la composition des ménages et de zones géographiques d'implantation des logements (zone 1, reste de l'Ile-de-France, autres régions). Les plafonds de ressources sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice de l'INSEE du coût de la construction du deuxième trimestre de l'année précédente. L'actualisation des plafonds de ressources n'a suivi ni l'évolution du pouvoir d'achat, ni même celle de l'inflation. Ces plafonds seraient aujourd'hui supérieurs de 80 p. 100 s'ils avaient été réévalués depuis 1980 comme le revenu moyen des ménages, et supérieurs de 30 p. 100 s'ils avaient suivi la même évolution que l'inflation. La proportion des familles qui peuvent demander à être logées en HLM est passée de 81 p. 100 en 1980 à 55 p. 100 en 1993. Par exemple, une famille avec un enfant et un seul salaire mensuel net de 11 000 francs ne peut entrer aujourd'hui dans un logement HLM d'une grande agglomération de province (le plafond de ressources est dans ce cas de 10 781 francs mensuel net). Le barème actuel des plafonds de ressources est moins favorable aux familles nombreuses qu'aux ménages sans enfant. Le plafond de ressources croît en effet moins vite avec le nombre d'enfants que la dépense de logement de la famille. Dans le cas particulier de Paris, de sa proche banlieue et du centre de quelques très grandes villes, là où il y a un écart important entre les loyers privés et les loyers HLM, les familles qui n'ont pas accès aux logements HLM parce que leurs ressources dépassent, même de peu, les plafonds de ressources, éprouvent des difficultés à se loger dans le parc privé. Pour ces raisons, le Gouvernement a décidé de réformer le barème des plafonds de ressources PLA en vue d'ouvrir plus largement les logements HLM aux familles avec un ou plusieurs enfants et, dans les grandes agglomérations et, notamment en région parisienne, de permettre l'accès au parc social des familles à revenus moyens qui ne peuvent se loger dans le secteur privé. Les plafonds vont être majorés pour les familles ayant un ou plusieurs enfants : la majoration sera plus importante pour celles qui ont deux enfants ou plus ; une majoration supplémentaire sera accordée aux familles disposant d'un seul salaire. En outre, les plafonds de ressources seront désormais indexés sur l'indice des prix à la consommation (hors tabac). Enfin, pour les logements financés en PLA-CFF en Ile-de-France, le préfet peut déroger dans la limite de 135 p. 100 aux plafonds de ressources ; un arrêté du 10 novembre 1993 (publié au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1993) prévoit l'extension de cette possibilité aux autres régions dans la limite de 115 p. 100.

*Plus-values : imposition**(valeurs mobilières - exonération - conditions d'attribution - OPCVM - acquisition de résidences secondaires)*

5648. - 13 septembre 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la demande formulée par la fédération morbihannaise du bâtiment et des travaux publics, d'élargir à l'acquisition de résidences secondaires, l'exonération d'imposition sur les plus-values des fonds communs de placement « Trésorerie » accordée en cas d'acquisition de résidences principales. Dans le département du Morbihan, la construction de résidences secondaires constitue un apport important d'activité puisque la moitié de l'ensemble des résidences construites dans les quatre départements bretons se situe dans ce département. Aussi, afin que la décision annoncée puisse avoir un réel effet de relance sur le secteur du bâtiment, particulièrement dans le département du Morbihan, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable d'étendre la mesure prise à l'acquisition de résidences secondaires

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1994, qui vient d'être adopté par le Parlement, prévoit une mesure visant à exonérer d'impôt les plus-values de cession de titres d'O.P.C.V.M. de

capitalisation sous condition d'emploi de ces fonds dans un logement à usage de résidence principale ou secondaire. Cette précision répond ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Urbanisme**(droit de préemption - réglementation - vente d'un immeuble dans le cadre d'une liquidation judiciaire)*

5836. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les problèmes posés par le droit de préemption urbain en cas de vente de gré à gré d'un immeuble dépendant d'une liquidation judiciaire, dont la vente a été autorisée par le juge-commissaire, conformément à la loi du 25 janvier 1985 sur les procédures collectives. Il est rappelé que l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, dans son alinéa 1^{er}, institue un droit de préemption en cas d'aliénation volontaire à titre onéreux d'un bien. Les ventes d'immeubles opérées dans le cadre de l'article 154 de la loi du 25 janvier 1985 et des articles 125 à 138 du décret n° 85-1387 du 27 décembre 1985 ont lieu « suivant les formes prescrites en matière de saisies immobilières », le juge-commissaire fixant toutefois la mise à prix et les conditions essentielles de la vente. Le juge-commissaire peut également « si la consistance des biens, leur emplacement ou les offres reçues sont de nature à permettre une cession amiable dans de meilleures conditions, autoriser la vente, soit par adjudication amiable sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré aux prix et conditions qu'il détermine ». Le juge-commissaire a donc le choix entre la vente par voie de saisie immobilière, la vente par voie d'adjudication amiable et la vente de gré à gré. S'il choisit la voie de l'adjudication, il ne s'agit donc pas d'une adjudication « rendue obligatoire par une disposition légale ou réglementaire » au sens de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme et qui serait, de ce fait, soumise au DPU (V^e instruction du 9 mai 1988) puisqu'il est possible de choisir une autre forme de vente. Quelle que soit la forme adoptée - adjudication sur saisie immobilière, adjudication amiable ou vente de gré à gré - le critère déterminant est le critère volontaire ou forcé de la vente pour apprécier si l'opération de l'article 152 de la loi du 25 janvier 1985, le jugement qui prononce la liquidation judiciaire, porte de plein droit dessaisissement, pour le débiteur, de l'administration et de la disposition de ses biens. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés par le liquidateur qui représente les créanciers. Il apparaît difficile de voir, dans une vente qui ne résulte pas d'une manifestation du propriétaire, une « aliénation volontaire ». Le principe même de l'admission d'un droit de préemption dans cette hypothèse est contestable. En effet, reconnaître le droit de préemption à ses titulaires habituels dans une telle hypothèse signifie accepter la possibilité de discuter le prix ou de le faire fixer par le juge de l'expropriation, alors que le prix, préalablement, a été fixé par un autre juge judiciaire, le juge-commissaire. Certaines communes exercent de fortes pressions afin que le mandataire chargé de réaliser la vente notifie une déclaration d'intention d'aliéner au titulaire du droit de préemption. Il serait donc souhaitable que le ministre intéressé apporte une solution tranchée dans le domaine qui déroute « la pratique ». Une réponse ministérielle n° 34445, JO du 18 avril 1988, Débats, Assemblée nationale, Questions et Réponses, p. 1665, avait indiqué, sur ce même problème, que la « question posée nécessiterait un examen approfondi en étroite liaison avec les services de la Chancellerie, et que cette étude sera conduite dans les meilleurs délais... ». Une réponse ultérieure (réponse écrite n° 50939, JO, Débats, Assemblée nationale, 25 mai 1992, p. 2355) indique, quant à elle, « qu'une réflexion doit être très prochainement conduite avec le ministère de l'équipement à la lumière de l'audit du Conseil d'Etat sur le droit de l'urbanisme et que ces questions ne manqueront pas d'être abordées... ». Qu'en est-il à l'heure actuelle de ces concertations annoncées ?

Réponse. - Les ventes d'immeubles ne sont pas soumises au droit de préemption urbain lorsqu'elles sont comprises dans un processus de liquidation de société car elles ne revêtent pas un caractère volontaire. En effet, l'article 152 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises précise que « le jugement qui prononce la liquidation judiciaire emporte, de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement, pour le débiteur, de l'administration et de la disposition de ses biens ». Les articles suivants organisent les modalités de réalisation de l'actif et laissent le juge-commissaire choisir les modalités de la vente. Une réflexion est actuellement en cours

dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme qui devrait se concrétiser par un projet de loi réformant le code de l'urbanisme, notamment sur les droits de préemption urbains. Il est envisagé de le déposer au Parlement à la session de printemps en 1994.

Impôts et taxes
(contributions à la charge des constructeurs - réglementation)

6489. - 11 octobre 1993. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences préjudiciables pour les finances communales de l'article 56 de la loi numéro 93-122 du 29 janvier 1993. De nombreuses municipalités, lors de la signature d'arrêtés de lotissements, prélèvent des taxes par anticipation auprès du lotisseur, qui les répercutent aux constructeurs lors de la vente. Or, l'article 56 de la loi précitée indique que, désormais, la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe espaces verts et la taxe CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement) ne sont plus comprises dans la participation forfaitaire. Ainsi, les municipalités percevront une TLE moindre et échelonnée sur trente-six mois au lieu d'une perception immédiate. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier les effets négatifs de l'article 56 de cette loi. - *Question transmise à M. le ministre du logement.*

Réponse. - L'article 56 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique dispose que la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) et la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture et d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE) ne peuvent plus être obtenues des lotisseurs mais de chaque constructeur à l'occasion de la délivrance des permis de construire. Cette réforme a été dictée par les difficultés de mise en œuvre rencontrées et qui avaient bien souvent pour conséquences, en l'absence d'une exacte connaissance des surfaces de plancher appelées à être effectivement construites, d'accroître le montant des taxes concernées à la charge des opérateurs, qui les répercutaient ensuite sur les acquéreurs des lots. Le dispositif de participation forfaitaire maintenu au d de l'article L. 332-12 du code de l'urbanisme permet d'exiger des lotisseurs toutes les contributions utiles au financement des équipements publics que leurs opérations rendent immédiatement nécessaires. Il est important d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le large contenu de cette participation forfaitaire qui regroupe tout à la fois la participation exigible au titre d'un programme d'aménagement d'ensemble et toutes les participations à caractère ponctuel, à savoir : la participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article 35-4 du code de la santé publique ; la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement ; des participations pour le financement des équipements publics des services publics à caractère industriel ou commercial (distribution de l'eau, de l'électricité et service d'assainissement des eaux usées) ; des cessions gratuites de terrain pour la création, l'élargissement ou le redressement de voiries publiques et la participation des riverains dans les départements où elle est en vigueur. L'exigibilité de cette participation forfaitaire peut en outre être cumulée avec celle de participations pour le financement d'équipements publics exceptionnellement rendus nécessaires par les opérations de lotissements destinées à accueillir des locaux à usage d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles. Ainsi, il apparaît que l'ensemble des contributions permises par le code de l'urbanisme pour le financement direct d'équipements publics immédiatement rendus nécessaires par des opérations d'aménagement peut être obtenu des lotisseurs. Les paiements obtenus le sont à titre définitif et sans devoir attendre l'édification des constructions. La taxe locale d'équipement et les taxes départementales demeurent quant à elles exigibles des coloris, lorsqu'ils procéderont à l'édification de constructions et sur la base des surfaces de plancher réellement construites. Ce dispositif clarifié mérite d'être maintenu dès lors qu'il est le seul à permettre une égalité de traitement entre tous les redevables de ces taxes, indépendamment de la circonstance que les constructions sont implantées sur des terrains issus ou non de l'opération de lotissement.

Logement
(mal logés - personnes défavorisées -
politique et réglementation - Ile-de-France)

6518. - 11 octobre 1993. - **M. Georges Sèze** souhaite savoir comment se traduiront concrètement les mesures annoncées le 22 septembre dernier par **M. le ministre du logement** en faveur des défavorisés en Ile-de-France et à Paris. Il demande à **M. le ministre du logement** de bien vouloir lui faire savoir où se situent les nouveaux locaux mis à disposition des sans-abri, par qui ils seront gérés, qui sera hébergé et comment ces centres fonctionnent. Toutes ces mesures doivent être accompagnées d'un suivi social, médical et professionnel. Qui le prendra en charge ? La majorité des personnes qui seront accueillies recherchent un logement et non un hébergement. Les mesures annoncées s'inscrivent-elles dans une politique plus large visant à apporter des solutions définitives aux problèmes rencontrés par ces personnes ?

Réponse. - Le Gouvernement a lancé un programme pour la réalisation en trois ans de 10 000 places supplémentaires dans la région Ile-de-France pour l'hébergement d'urgence et le logement temporaire des personnes et des familles en grande difficulté de logement. Ce programme, dont la réalisation a été confiée au préfet de région, est destiné à proposer des solutions acceptables, dans l'attente d'un logement ordinaire, aux personnes ou familles sans logement ou logées dans des conditions très précaires. Ce programme représente en moyenne une place pour 1 000 habitants dans toutes les communes de plus de 10 000 habitants. Il ne pourra être réalisé qu'avec la participation de toutes ces municipalités. Les 10 000 places pourront être réalisées sous des formes diverses, permettant de répondre à des situations très différentes : création, par construction neuve ou par des travaux dans des immeubles existants, d'ensemble de logements ou d'hôtels sociaux, mobilisation temporaire de locaux vacants appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou promis à démolition pour cause d'opération d'urbanisme, rachat de fonds de commerce d'hôtels meublés, transformation de locaux d'activités vacants... Le ministère du logement dispose pour financer ce programme de financements nouveaux. Dans le cadre du plan de relance du logement, 3 900 logements locatifs d'insertion supplémentaires ont été prévus ainsi qu'une enveloppe de 100 MF, permettant de financer diverses opérations pour l'hébergement d'urgence et le logement temporaire ne pouvant être réalisées à l'aide des financements ordinaires PLA. Parallèlement, une réforme de la réglementation applicable aux logements-foyers est engagée afin de permettre le financement en PLA de logements-foyers destinés aux personnes défavorisées éprouvant des difficultés particulières à se loger. Aujourd'hui ces financements sont en effet réservés aux seuls foyers de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants, de personnes âgées et de handicapés. En ce qui concerne l'équilibre de gestion de ces opérations, il devra être assuré selon les règles habituelles des opérations de logement social, où les occupants s'acquittent de dépenses de logement et bénéficient d'aides personnelles (aide personnalisée au logement ou allocation de logement). Il faut signaler que la gestion de ces opérations sera largement facilitée par la création récente de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées instituée par la loi du 31 décembre 1991. Cette aide donne à ces associations les moyens de faire face aux dépenses de logement nécessaires pour l'accueil d'urgence de personnes pour lesquelles il n'est pas possible d'obtenir le versement des aides personnelles au logement de droit commun. Les personnes hébergées pourront bénéficier, si nécessaire, d'un accompagnement social pour l'insertion par le logement afin que la période de l'hébergement provisoire soit utilisée pour définir un projet d'accès au logement ordinaire. Ces actions d'accompagnement social seront financées par les fonds de solidarité pour le logement institués dans chaque département par la loi du 31 mai 1990 et bénéficieront en 1994 de dotations de l'Etat en augmentation de près de 6 p. 100 en moyenne. Il faut souligner qu'en Ile-de-France, parmi les personnes en difficulté de logement, beaucoup n'ont pas de problèmes sociaux particuliers en dehors de leur niveau de ressources ou de difficultés particulières d'accès au logement. Par contre, certaines personnes nécessitent un suivi social, médical et professionnel qui relève des financements de droit commun de l'action sociale, qu'elle soit de compétence départementale, communale ou étatique, sachant que fournir une solution de logement, même provisoire, contribue à améliorer l'autonomie des personnes et à diminuer les coûts de prise en charge sociale. Ce programme s'inscrit dans le cadre d'un effort sans précédent en faveur du logement social. En 1993, 101 000 nouveaux logements

locatifs aidés sont financés et 90 000 en 1994. Par ailleurs, instruction a été donnée aux préfets d'intensifier la lutte contre l'exclusion par le logement dans le cadre des dispositifs issus de la loi du 31 mai 1990.

Impôts et taxes

(contributions à la charge des constructeurs - réglementation)

6673. - 11 octobre 1993. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences graves pour les finances communales de l'article 56 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 « relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ». En effet, de nombreuses municipalités, lors de la signature d'arrêtés de lotissement, prélevaient les taxes par anticipation auprès du lotisseur qui les répercutait aux constructeurs lors de la vente des lots. Or, l'article 56 de la loi précitée stipule que, désormais, la taxe locale d'équipement, la taxe Espaces verts et la taxe CAUE ne sont plus comprises dans la participation forfaitaire prescrite dans l'autorisation. Ainsi, les municipalités percevront une TLE moindre échelonnée sur trente-six mois, au lieu d'une perception immédiate. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour pallier les effets négatifs de l'article 56 de cette loi. - **Question transmise à M. le ministre du logement.**

Réponse. - L'article 56 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique dispose que la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) et la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture et d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE) ne peuvent plus être obtenues des lotisseurs mais de chaque constructeur à l'occasion de la délivrance des permis de construire. Cette réforme a été dictée par les difficultés de mise en œuvre rencontrées et qui avaient bien souvent pour conséquence, en l'absence d'une exacte connaissance des surfaces de plancher appelées à être effectivement construites, d'accroître le montant des taxes concernées à la charge des opérateurs, qui les répercutaient ensuite sur les acquéreurs des lots. Le dispositif de participation forfaitaire maintenu au d) de l'article L. 332-12 du code de l'urbanisme permet d'exiger des lotisseurs toutes les contributions utiles au financement des équipements publics que leurs opérations rendent immédiatement nécessaires. Il est important d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le large contenu de cette participation forfaitaire, qui regroupe tout à la fois la participation exigible au titre d'un programme d'aménagement d'ensemble et toutes les participations à caractère ponctuel, à savoir : la participation pour raccordement à l'égoût prévue à l'article 35-4 du code de la santé publique ; la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement ; des participations pour le financement des équipements publics des services publics à caractère industriel ou commercial (distribution de l'eau, de l'électricité et service d'assainissement des eaux usées) ; des cessions gratuites de terrain pour la création, l'élargissement ou le redressement de voiries publiques et la participation des riverains dans les départements où elle est en vigueur. L'exigibilité de cette participation forfaitaire peut, en outre, être cumulée avec celle de participations pour le financement d'équipements publics exceptionnellement rendus nécessaires par les opérations de lotissement destinées à accueillir des locaux à usage d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles. Ainsi, il apparaît que l'ensemble des contributions permises par le code de l'urbanisme pour le financement direct d'équipements publics immédiatement rendus nécessaires par des opérations d'aménagement peut être obtenu des lotisseurs. Les paiements obtenus le sont à titre définitif et sans devoir attendre l'édification des constructions. La taxe locale d'équipement et les taxes départementales demeurent, quant à elles, exigibles des colotis, lorsqu'ils procéderont à l'édification de constructions et sur la base des surfaces de plancher réellement construites. Ce dispositif clarifié mérite d'être maintenu dès lors qu'il est le seul à permettre une égalité de traitement entre tous les redevables de ces taxes, indépendamment de la circonstance que les constructions sont implantées sur des terrains issus ou non de l'opération de lotissement.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - intérêts d'emprunts -
dépendances de grosses réparations -
extension aux résidences secondaires)*

6897. - 18 octobre 1993. - **M. Jacques Féron** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'intérêt qu'il y aurait à permettre aux propriétaires de résidences secondaires de participer à la reprise de l'activité et au développement du bâtiment, et donc de l'emploi. En effet, actuellement, il y a en France 2 414 266 résidences secondaires (information INSEE du 8 octobre 1993, suite à recensement de 1990). Beaucoup de celles-ci ont été acquises pour y passer des vacances, mais aussi pour devenir un jour une résidence principale, au moment de la retraite. Si la situation actuelle amène les propriétaires, ou futurs propriétaires, à gérer d'une façon plus rigoureuse leur budget, il est probable qu'en leur accordant les mêmes avantages qu'aux propriétaires de résidences principales - réduction d'impôt correspondant aux intérêts des emprunts en vue d'acquisition et de travaux, réduction d'impôt pour dépenses de grosses réparations -, cela créerait une incitation d'une part à l'achat, donc une contribution au marché de l'immobilier et de la construction, et, d'autre part, à l'engagement de travaux dans le bâtiment, d'où une participation au développement de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du sujet qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - L'objectif du Gouvernement est de soutenir l'activité du bâtiment et de dynamiser le marché de l'immobilier. Les mesures récemment adoptées par le Parlement répondent à cette ambition tout en s'efforçant de satisfaire aux besoins de logements des Français. Il apparaît comme prioritaire de faire porter l'effort de la collectivité sur l'accession à la propriété de la résidence principale. C'est pourquoi, la plupart des mesures en vigueur concernent l'habitation principale en locatif ou en accession. Toutefois, le Gouvernement, conscient de la nécessité de mettre en œuvre des mesures de portée générale destinées à améliorer la fluidité du marché de l'immobilier, a proposé, dans le projet de loi de finances pour 1994 qui vient d'être adopté par le Parlement une mesure visant à exonérer d'impôt les plus-values de cession d'OPCVM de capitalisation sous condition d'emploi de ces fonds dans un logement, qu'il soit à usage d'habitation principale ou secondaire.

Logement

(HLM - conditions d'attribution -
conclusions du groupe de travail)

6987. - 25 octobre 1993. - **M. Pierre Hérisson** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le danger qu'il y aurait à généraliser les conclusions du groupe de travail sur l'attribution des logements HLM, du fait de l'origine purement francilienne ou de grandes agglomérations des membres dudit groupe. Il lui fait part de l'expérience haut-savoyarde en matière d'attributions concertées de logements locatifs sociaux, qui, mise en place depuis plusieurs années déjà, fonctionne à la plus grande satisfaction de toutes les parties concernées (État, département, communes, CIL, organismes d'HLM). Il craint que des mesures nouvelles généralisées à l'ensemble du territoire viennent contrarier cette harmonie. Il se tient à sa disposition pour lui exposer les modalités pratiques de cette concertation et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'adopter, dans chaque département, les modalités qui conviennent aux partenaires concernés.

Réponse. - Au cours du débat sur la politique de la ville à l'Assemblée nationale, de nombreux maires ont signalé les difficultés qu'ils rencontrent pour maîtriser les attributions des logements sociaux alors qu'ils doivent en assumer les répercussions dans les actions à conduire dans de nombreux domaines. Les membres du groupe de « sages », constitué pour réfléchir à l'ensemble des questions relatives à l'attribution des logements sociaux, compte des représentants d'organismes HLM et des élus de province ; il procède par ailleurs à des auditions nombreuses en veillant à entendre des acteurs présentant des expériences très diverses et vécues sur l'ensemble du territoire. Ce groupe de réflexion est réuni essentiellement pour tenter d'apporter des réponses dans les secteurs où la pénurie de logements et la paupérisation croissante des ménages rendent la situation particulièrement délicate. Il est bien clair que l'objectif n'est pas de bouleverser les expériences de concertation mises en place, surtout si elles donnent entière satisfaction. Le groupe achèvera ses travaux au début de l'année 1994.

Baux d'habitation
(HLM - surloyers - société Efidis - Cachan)

7019. - 25 octobre 1993. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le projet de la SA HLM Efidis d'instaurer le surloyer notamment à l'ensemble 27, rue de la Gare à Cachan (Val-de-Marne). Les 134 logements qui constituent ce groupe ont été construits en 1935, les locataires dont beaucoup sont retraités ne disposent que de modestes revenus. Pour ceux à qui il s'appliquerait, le surloyer viendrait aggraver une situation sociale déjà bien difficile. La direction d'Efidis explique que le barème retenu ne frapperait qu'une infime minorité de locataires, les moins en difficulté, et que le montant du supplément ne serait pas excessif. Cette démonstration laisse donc à penser que le rendement du surloyer serait faible. Pourquoi alors recourir à cette mesure d'autant que les résultats financiers de cette société sont plus que florissants ? Il est à craindre qu'une fois le surloyer institué, le barème en soit revu au fil des ans pour toucher un plus grand nombre de locataires initialement épargnés. Résolument opposé au surloyer et assurant les locataires de son engagement à leurs côtés, il lui demande d'agir auprès de la direction d'Efidis afin qu'elle abandonne son projet.

Réponse. - La vocation du parc locatif social est d'accueillir des ménages à revenus modestes. En effet, l'attribution des logements HLM est subordonnée au respect d'un plafond de ressources. Si des locataires bénéficient de ressources qui ont évolué depuis leur entrée dans les lieux et qui dépassent aujourd'hui les plafonds de ressources fixés pour l'attribution de logements HLM, un supplément de loyer peut leur être demandé par leur organisme bailleur. Cette possibilité que la législation a donné aux bailleurs sociaux est la contrepartie du droit au maintien dans les lieux dont bénéficient les locataires du parc HLM. Dans le contexte économique actuel, il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de remettre en cause le principe du surloyer ; bien au contraire, il est souhaitable qu'il se généralise afin que parallèlement soient maintenus des logements à loyer faible permettant aux populations démunies d'accéder au logement. Cependant, pour éviter que l'application d'un barème de surloyer puisse entraîner localement le déséquilibre redouté, le préfet garde un pouvoir d'appréciation et peut s'opposer, ponctuellement, à l'instauration d'un tel barème. Il est précisé que toute évolution éventuelle ultérieure du barème du surloyer ne pourrait intervenir qu'après saisine du préfet par l'organisme bailleur.

Logement : aides et prêts
(subventions de l'ANAH - conditions d'attribution)

7131. - 25 octobre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur une instruction du 15 avril 1993 portant modification des règles d'attribution des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Avant cette instruction, le propriétaire pouvait commencer les travaux lors de l'envoi de l'accusé de réception de la demande de subvention : c'est-à-dire quarante-huit heures ou soixante-douze heures après le dépôt de la demande. Désormais, l'autorisation de commencer les travaux est accordée par la commission d'amélioration de l'habitat. Actuellement, il n'est pas encore statué sur des dossiers déposés dans le courant du mois de mai 1993. Ainsi, de nombreux travaux de rénovation et d'amélioration sont actuellement bloqués, ce qui ne peut pas améliorer la situation de l'emploi dans ce domaine. Les professionnels estiment que ce contexte apporte une entrave certaine aux mesures prises par le Gouvernement pour relancer le marché immobilier, et surtout l'investissement privé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il est prévu de faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - Conformément à l'article R. 321-6 du code de la construction et de l'habitation, le conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) fixe les conditions d'octroi des subventions et les règles de procédures. Dans les conditions ainsi fixées et compte tenu de la pression de la demande, les commissions d'amélioration de l'habitat sont appelées à statuer dans chaque département sur les demandes d'aides qui leur sont présentées. Ces commissions sont, notamment, appelées à délivrer l'autorisation de commencer les travaux. Cependant, le délégué départemental de l'ANAH peut délivrer cette autorisation avant l'examen par la commission, pour les travaux urgents et à condition que le demandeur le sollicite. Il s'agit, notamment, des

travaux imposés sur injonction administrative ou décidés par une copropriété, des travaux de sécurité, d'hygiène ou de sauvegarde d'un immeuble. ou des travaux portant sur les logements vacants. Au cours des dix premiers mois de 1993, l'ANAH a engagé 2 051 millions de francs de subvention concernant 125 000 logements et près de 7 500 millions de francs de travaux, alors que les subventions engagées au cours des dix premiers mois de 1992 ne représentaient que 1 426 millions de francs. La progression est donc de 44 p. 100. Cette forte accélération de l'activité générée par l'ANAH s'explique par la mise en place rapide des crédits dans les départements et notamment des crédits supplémentaires (300 MF) accordés à l'agence dans le cadre du plan logement et par une augmentation des travaux décidés par les bailleurs privés qui montre que ceux-ci ont réagi positivement aux mesures du plan gouvernemental concernant le parc locatif privé.

Logement
(construction - statistiques)

7146. - 25 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser l'état actuel de mise en place par ses services des nouvelles statistiques relatives aux constructions de logements dans le cadre du système Siclone, selon une double date : la « date de prise en compte qui repère l'enregistrement de l'événement » et la « date réelle, celle à laquelle s'est produit l'événement ». (*La lettre de la direction des affaires économiques et internationales*, n° 13, septembre 1993.) Ces nouvelles dispositions devraient permettre de mieux apprécier l'évolution de la construction des logements en France. Il lui demande donc les perspectives de publication de ces statistiques, notamment pour les années 1991 et 1992. - *Question transmise à M. le ministre du logement.*

Réponse. - La diffusion de données statistiques relatives à la construction de logements et locaux neufs a fait l'objet d'un effort particulier au cours de ces derniers mois. Outre la publication mensuelle des résultats collectés par les services du ministère, connue sous le nom de « statistiques en date de prise en compte », la direction des affaires économiques et internationales (DAEI) a entrepris de publier annuellement des résultats statistiques dits « en date réelle », prenant en compte la date effective à laquelle le permis de construire est délivré ou le chantier commencé. Afin de préciser la nature des difficultés que soulève un tel exercice et l'origine des délais que requiert l'élaboration des statistiques en date réelle, la DAEI a élaboré une note méthodologique parue la deuxième quinzaine du mois de novembre dans la collection *Notes vertes économiques* de la Documentation française. Chaque année sera effectuée une mise à jour de ces données au fur et à mesure que les informations portant sur les années plus récentes seront disponibles. Il est de fait que les délais d'obtention de tels chiffres sont de l'ordre d'un an pour les autorisations de construire et de deux ans pour les ouvertures de chantier. Au printemps 1994 seront donc disponibles des estimations relatives aux années 1992 pour les autorisations de construire et 1991 pour les mises en chantier, l'ensemble des chiffres relatifs à 1992 ne sera publié qu'en 1995.

Baux d'habitation
(HLM - surloyers - OPAC - Seine-Maritime)

7313. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les problèmes posés aux locataires du patrimoine de l'OPAC de Seine-Maritime, sis rue Malherbe, à Rouen, par l'instauration d'un surloyer. En effet, une telle mesure cumule les effets négatifs : 1^o elle constitue une ponction supplémentaire sur le pouvoir d'achat des familles, déjà gravement mis à mal ; 2^o elle contribue à la hausse généralisée des loyers ; 3^o elle porte fondamentalement atteinte à la vocation du logement social et à son équilibre en favorisant la constitution de ghettos. Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire aux organismes gestionnaires de logement social la pratique du surloyer, et les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer leur gestion, comme par exemple la réduction du taux des emprunts qu'ils doivent contracter.

Réponse. - La vocation du parc locatif social est d'accueillir des ménages à revenus modestes. En effet, l'attribution des logements HLM est subordonnée au respect d'un plafond de res-

sources. Si des locataires bénéficient de ressources qui ont évolué depuis leur entrée dans les lieux et qui dépassent aujourd'hui les plafonds de ressources fixés pour l'attribution de logements HLM, un supplément de loyer peut leur être demandé par leur organisme bailleur. Cette possibilité que la législation a donné aux bailleurs sociaux est la contrepartie du droit au maintien dans les lieux dont bénéficient les locataires du parc HLM. Dans le contexte économique actuel, il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de remettre en cause le principe du surloyer ; bien au contraire, il est souhaitable qu'il se généralise afin que parallèlement soient maintenus des logements à loyer faible permettant aux populations démunies d'accéder au logement. Cependant, pour éviter que l'application d'un barème de surloyer puisse entraîner localement le déséquilibre redouté, le préfet garde un pouvoir d'appréciation et peut s'opposer, ponctuellement, à l'instauration d'un tel barème.

Logement

(logement social - parc disponible - Nord - Pas-de-Calais)

7400. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du logement** de lui préciser l'état actuel de ses réflexions et de ses propositions face à la pénurie de logements sociaux constatée dans le Nord - Pas-de-Calais. Le nombre des constructions en accession sociale à la propriété a chuté de 9 000 en 1986 à 1 800 en 1990. Cette tension sur la demande de logements sociaux résulte de l'accroissement du nombre de ménages à faibles revenus, du faible taux de rotation des logements (11 p. 100) et de la réduction du parc de logements locatifs privés.

Réponse. - Dans le cadre du plan de relance en faveur du logement, le Gouvernement a décidé, le 10 mai 1993, de nouvelles mesures destinées à relancer la construction de logements sociaux. A l'occasion du collectif budgétaire, 11 000 prêts locatifs aidés (PLA) ont été débloqués. Ils se répartissent de la façon suivante : 6 000 PLA de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), 2 000 PLA du Crédit foncier de France (CFF) et 3 000 PLA d'insertion. Des mesures ont également été prises pour relancer l'accession sociale à la propriété. Ainsi, le nombre des prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP) programmés est passé de 35 000 à 50 000 pour 1993. De plus, le taux d'intérêt a été baissé à 6,95 p. 100 pour un prêt PAP de vingt ans et à 6,60 p. 100 pour un prêt PAP de quinze ans. En ce qui concerne plus particulièrement la région Nord - Pas-de-Calais, sa dotation déconcentrée en prêts locatifs aidés et primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupations sociales (PLA-PALULOS), a sensiblement augmenté cette année. Elle est passée de 310,2 MF en 1992 à 371 MF en 1993, plan de relance inclus. Pour les prêts PAP, 639,9 MF ont également été ouverts au Nord - Pas-de-Calais en 1993 contre 515 MF en 1992. Il en est de même pour les PLA-CFF : en équivalent subvention, la région Nord - Pas-de-Calais a reçu 27 MF cette année contre 18,5 MF en 1992. Quant aux PLA d'insertion, ils ont augmenté de plus de 24 MF sur la même période : ils passent de 60 MF en 1992 à 84,5 MF en 1993. Un effort particulièrement important a ainsi été fait en faveur de la région Nord - Pas-de-Calais, essentiellement pour des considérations d'aménagement du territoire alors que les indicateurs usuels (taux de vacances, taux de vacances du parc HLM), font apparaître une situation sensiblement moins tendue que la moyenne nationale.

Logement

(amélioration de l'habitat - conséquences - baux d'habitation)

7457. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conditions d'application de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat. L'application de cette loi tend à aménager « les rapports entre les propriétaires, d'une part, les locataires, d'autre part, pour l'exécution des travaux destinés à adapter, totalement ou partiellement, les locaux d'habitation à des normes de salubrité, de sécurité, d'équipement et de confort qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat ». Le décret n° 68-976 du 9 novembre 1968 fixe les normes. L'évolution des dernières décennies, marquée par l'élévation du standard de vie, a, de toute évidence, fait passer certaines améliorations du domaine du « confort » à celui de « l'équipement », entraînant une multiplication des contentieux opposant certains commerçants bailleurs aux propriétaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des démarches qu'il entend entreprendre en vue de favoriser l'adaptation des textes législatif et réglementaire cités.

Réponse. - La loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 règle les rapports entre propriétaires et locataires « pour l'exécution des travaux destinés à adapter (...) les locaux d'habitation à des normes de salubrité, de sécurité, d'équipement et de confort qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat ». Ces travaux peuvent être exécutés par le propriétaire dans les conditions prévues pour les réparations urgentes visées à l'article 1724 du code civil. Ils constituent donc une exception à la règle posée par l'article 1723 du même code, selon lequel « le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée ». Ces travaux sont limitativement fixés par le décret n° 68-976 du 9 novembre 1968 et ne portent que sur des mises aux normes manifestement indispensables (installation du chauffage, de sanitaires, etc.). Le caractère limitatif de l'énumération est justifié par l'atteinte portée aux droits que l'article 1723 confère au locataire, et explique que les seuls travaux prévus apportent un élément indiscutable utile au locataire. Pour autant, il est possible d'engager une réflexion permettant, en tenant compte de l'évolution des modes de vie, d'étudier une adaptation dudit décret. Cela étant, la loi et le décret susvisés ne visent que les locaux à usage d'habitation ne concernant pas les locaux à caractère commercial et ne peuvent régler les contentieux avec les commerçants, sauf s'agissant de commerçants propriétaires de locaux loués à usage d'habitation.

Logement : aides et prêts
(PAP - conditions d'attribution)

3124. - 22 novembre 1993. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conditions d'accès au PAP. Malgré les mesures prises en 1993 et en particulier la baisse des taux d'intérêt de 8,97 à 6,95 p. 100 pour un prêt sur vingt ans, une importante enveloppe de prêts est encore en attente d'attribution. La population concernée étant des ménages aux revenus modestes, ce type d'accession à la propriété comporte encore des obstacles comme l'apport personnel en fonds propres de 10 p. 100 du prix de vente et le taux d'intérêt trop élevé du prêt. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur les mesures qu'il compte prendre pour les accédants à revenus modestes.

Réponse. - Le nombre de prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP) a été porté de 35 000 à 55 000 en 1993. Le taux d'intérêt a été abaissé à 7,7 p. 100 (au lieu de 8,97 p. 100), puis 6,95 p. 100, taux historiquement le plus bas. Les plafonds de ressources ont été relevés dès juin 1993 de 5 p. 100 en Ile-de-France et en zone II, et de 10 p. 100 en zone III. Le Gouvernement vient de décider une nouvelle majoration de 5 p. 100 de ces plafonds sur l'ensemble des zones. En outre, les plafonds de prêts ont été, dès juin 1993, revalorisés de 20 p. 100 en zone I, de 10 p. 100 en zone II et de 3 p. 100 en zone III. Les fonds de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) contribuent également à la relance de l'accession sociale à la propriété. A cette fin, le 1^{er} septembre dernier, a été signée avec les partenaires sociaux une convention qui prévoit un accroissement important des compléments de financement apportés par les organismes collecteurs aux salariés contractant un PAP ou un prêt d'accession sociale (PAS), qui est un prêt conventionné garanti par l'Etat. Entre le 1^{er} septembre 1993 et le 1^{er} septembre 1994, ces accédants pourront obtenir en premier lieu un prêt de 110 000 francs dans l'agglomération parisienne (zone I), 90 000 francs dans les agglomérations de province (zone II) et 70 000 francs dans le reste du territoire. A ces prêts s'ajoute soit un complément de prêt de 50 000 francs en zone I et de 30 000 francs dans le reste du territoire avec un différé d'amortissement de dix ans, soit une prime non remboursable de 25 000 francs en zone I et de 15 000 francs dans le reste du territoire. Cette dernière est destinée à compléter l'apport personnel et pourra être prise en compte dans la limite de 3 p. 100 du coût de l'opération au titre de l'apport personnel exigé des accédants qui souscrivent un PAP. Les prêts seront consentis à des taux n'excédant pas 2,5 p. 100. Les mesures prises en faveur du PAP ont déjà permis de retrouver, fin octobre, le même niveau de consommation qu'en 1991. Il apparaît désormais possible de consommer intégralement le programme de 55 000 PAP prévu dans le projet de budget pour 1994.

SANTÉ

*Professions médicales
(exercice de la profession - autorisation -
médecins d'origine étrangère)*

1166. - 24 mai 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des médecins français, d'origine étrangère, n'ayant pas l'autorisation d'exercer la médecine en France. Il connaît en effet plusieurs médecins titulaires de diplômes étrangers, ayant obtenu leur validation, ayant souvent passé des CES et travaillant dans des hôpitaux depuis parfois plusieurs années, sur des postes précaires. Cependant, ils ne parviennent pas à obtenir l'autorisation d'exercer la médecine en France, malgré leurs demandes renouvelées régulièrement. Or ils ont été naturalisés, ont été reconnus, par les CES, comme ayant les compétences, compétences mises au service des malades. En conséquence, ne serait-il pas logique de leur donner automatiquement l'autorisation d'exercer la médecine lors de la naturalisation et après validation du diplôme? Ne doit-on pas tenir compte, en établissant éventuellement une liste d'attente, de l'ancienneté de ces médecins, de leur spécialité et des besoins par spécialité? Il souhaite par conséquent savoir sur quels critères aujourd'hui sont accordées les autorisations d'exercer la médecine en France.

Réponse. - L'article L. 356 du code de la santé publique prévoit que, pour être autorisé à exercer la médecine en France, tout médecin titulaire d'un diplôme en médecine étranger doit se soumettre à deux conditions : être de nationalité française; être titulaire d'un diplôme français d'Etat de docteur en médecine (ou d'un diplôme de docteur en médecine délivré dans l'un des Etats membres de la Communauté européenne et faisant l'objet de la reconnaissance mutuelle au sein de celle-ci). Toutefois, en application de la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972, l'article L. 356 du code de la santé publique précise que le ministre chargé de la santé peut, après avis d'une commission chargée d'examiner chacune des candidatures, accorder individuellement des autorisations d'exercice à des personnes ne remplissant pas les conditions susvisées. Ces autorisations d'exercice sont accordées dans la limite d'un nombre maximal annuel, fixé en accord avec la commission précitée. Préalablement, les candidats doivent avoir réussi des épreuves de contrôle des connaissances. L'épreuve écrite est effectivement celle du certificat de synthèse clinique et thérapeutique qui constitue l'un des examens de sixième année des études médicales.

*Santé publique
(fièvre hémorragique - lutte et prévention - Ardennes)*

1257. - 24 mai 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la poussée épidémique de fièvre hémorragique avec syndrome rénal actuellement constatée dans la partie du département des Ardennes comprise entre Charleville-Mézières et Givet (Vallée de la Meuse). Il semblerait que cette épidémie soit provoquée par une prolifération de rongeurs porteurs du virus. Il lui demande s'il envisage des mesures prophylactiques, et s'il compte faire une information préventive auprès de la population.

Réponse. - Une recrudescence de cas humains de fièvres hémorragiques virales dues au virus de Hantaan a effectivement été observée dans le département des Ardennes, ainsi que dans d'autres départements du nord-est de la France. Au 15 octobre 1993, soixante-douze cas certains avaient été diagnostiqués dans les Ardennes depuis le mois de janvier 1993. Les fièvres hémorragiques virales sont dues aux hantavirus, dont les hôtes habituels sont les rongeurs. La transmission à l'homme se fait par transmission aérienne, par contact avec des particules contaminées par les excréments des rongeurs. Les services de la DDASS des Ardennes ont été informés dès le début de l'année 1993 de cette recrudescence. Les mesures prises ont été orientées, d'une part, vers la recherche de l'origine de la contamination humaine et, d'autre part, vers l'information du corps médical afin d'éviter un retard diagnostique. Les enquêtes menées ont associé des enquêtes épidémiologiques et des recherches du virus chez des rongeurs. Ces enquêtes sont menées par le Centre national de référence des fièvres hémorragiques virales (Dr Le Guenno, institut Pasteur, Paris), en collabo-

ration avec les services de la DDASS et les cliniciens du centre hospitalier de Charleville-Mézières. Les premiers résultats de l'enquête épidémiologique ont montré que la plupart des patients s'étaient contaminés près de leur domicile et non pas en forêt. Le service du Dr Le Guenno a entrepris une enquête virologique par capture et examen de rongeurs qui vivent à proximité des habitations du canton de Monthermé. Le but de cette enquête est de déterminer si un rongeur anthropophile peut être le véhicule de l'infection humaine. En effet, le véhicule habituel, le campagnol roussâtre, ne se trouve pas à proximité des habitations humaines.

*Cures
(politique et réglementation -
cures thermales à option buccale - surveillance)*

4813. - 9 août 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la surveillance des cures thermales prescrites pour les affections des muqueuses bucco-linguales et pour les parodontopathies. Bien qu'ils aient obtenu, depuis 1986, le droit de prescrire de telles cures, les chirurgiens-dentistes ne sont toujours pas autorisés à en exercer la surveillance, dont le droit est réservé aux seuls médecins. Cette situation est d'autant plus paradoxale que les chirurgiens-dentistes peuvent désormais recevoir une formation spécialisée pour le thermalisme et la thalassothérapie buccodentaires, alors que les médecins ne sont en revanche ni formés ni réellement sensibilisés à ce type de soins. C'est pourquoi, sachant que cette mesure serait sans incidence financière pour la sécurité sociale, il lui demande s'il serait disposé à étendre expressément aux chirurgiens-dentistes le droit de surveillance des cures thermales à option buccale.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la nomenclature générale des actes professionnels prévoit que les chirurgiens-dentistes peuvent établir la prescription des cures thermales, en ce qui concerne le traitement des affections des muqueuses buccolinguales et des parodontopathies. La modification des règles relatives à la surveillance des cures thermales dans le sens indiqué nécessiterait une adaptation des dispositions de cette nomenclature. L'arrêté du 28 janvier 1986 modifié relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, prévoit que cette dernière peut être saisie notamment par les organisations professionnelles les plus représentatives. Les propositions que la commission pourrait faire parvenir au ministre ne devront pas, comme le précise l'honorable parlementaire, avoir d'incidence financière pour la sécurité sociale.

*Fonction publique hospitalière
(pharmaciens - praticiens à temps partiel -
cumul avec une activité libérale)*

5249. - 30 août 1993. - **M. Léon Aimé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les articles 24 et 65 du projet de décret relatif aux praticiens hospitaliers à temps partiel, pharmaciens. En effet, alors que les médecins recrutés par concours au poste de praticien hospitalier à temps partiel demeurent libres d'exercer en privé, l'article 24 susmentionné interdit aux pharmaciens la tenue d'une officine privée. Cette mesure, si elle peut se comprendre pour éviter, à l'avenir, un cumul d'activités, pénalise les pharmaciens gérants actuels. Compte tenu de l'article 65 favorisant la titularisation sur place, ceux-ci devront soit abandonner leurs activités en officine privée, soit choisir de devenir praticien hospitalier à temps partiel. En raison du dévouement manifesté depuis de longues années par nombre de ces pharmaciens qui remplissent leurs fonctions à la satisfaction des médecins et de l'administration hospitalière, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier l'article 65 afin que les actuels pharmaciens hospitaliers devenus pharmaciens hospitaliers à temps partiel après avis de la commission paritaire régionale, puissent conserver, à titre dérogatoire, la possibilité d'être titulaire d'une officine privée.

Réponse. - Le projet de décret modifiant le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 relatif aux praticiens hospitaliers à temps partiel, afin d'y intégrer les pharmaciens à temps partiel pose le principe d'interdire aux futurs pharmaciens à temps partiel d'être titulaires d'une officine. Cette interdiction résulte de l'application des règles spécifiques à la discipline pharmaceutique. En effet, l'article L. 569 du code de la santé publique dispose que « l'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession... »

*Santé publique
(accès aux soins - hospitalisation -
enfants présentant des troubles psychologiques)*

5511. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le douloureux problème des familles quant à l'hospitalisation de leurs enfants. En effet, des familles dont les enfants ont été victimes de déviance psychologique rencontrent de graves difficultés pour obtenir leur hospitalisation. Les dispositions de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990, relative « aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation », ne le permettent pas. Ces dispositions sont une contrainte souvent dramatique, notamment pour les parents d'enfants qui ont été victimes de sectes. Il lui demande donc s'il compte modifier ce texte pour l'assouplir.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé est bien conscient du problème posé par les sectes en raison des risques d'abus de la confiance des jeunes adeptes par les méthodes d'endoctrinement qu'elles utilisent. Cependant, la volonté de respecter des principes aussi fondamentaux que les libertés de conscience, d'expression et d'association conduit à une approche prudente du problème dans un domaine où il est difficile de faire la part entre la liberté d'adhérer à une association de son choix et une action de prévention et de soins visant à limiter les effets sur la santé mentale ou physique de l'adhésion à certaines sectes. Des mesures peuvent être prises pour certains membres qui présentent des troubles mentaux graves dans le cadre de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation. Cette loi vise à protéger les droits des personnes hospitalisées notamment en liant les procédures d'hospitalisation sous contrainte à l'existence de troubles mentaux. Elle ne saurait répondre à l'ensemble des problèmes posés par les sectes ; cependant, elle apporte des réponses dans un certain nombre de cas. Ainsi, la loi prévoit en son article L. 330-1 que l'hospitalisation d'un mineur est demandée par les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Pour les jeunes majeurs, le mode d'hospitalisation sur demande d'un tiers, qui est un mode d'hospitalisation sans consentement, pourrait être utilisé par les parents si, d'une part, les troubles mentaux de leur enfant rendaient impossible son consentement et si, d'autre part, son état imposait des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.

*Fonction publique hospitalière
(pharmaciens - praticiens à temps partiel - statut)*

7715. - 8 novembre 1993. - **M. Dominique Busereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur deux projets de décrets concernant les pharmaciens gérants des hôpitaux publics. Le projet de décret relatif aux pharmaciens gérants des établissements publics de santé, et le projet de décret relatif aux praticiens hospitaliers à temps partiel pharmaciens sont destinés à résoudre le problème de l'absence de statut des pharmaciens exerçant à temps partiel dans les hôpitaux publics, actuellement rémunérés par une indemnité. Il rappelle que ces deux textes ont fait l'objet d'un avis de la part du conseil supérieur des hôpitaux le 8 mars 1993 et n'ont pas été depuis examinés par le Conseil d'Etat. Ces textes étant demandés par les pharmaciens depuis de longues années, il s'interroge sur les raisons qui retardent leur publication.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé informe l'honorable parlementaire que le projet de décret modifiant le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 relatif aux praticiens hospitaliers à temps partiel, afin d'y intégrer les pharmaciens, et le projet de décret créant un statut aux pharmaciens gérants font l'objet d'un examen commun par les différents services ministériels concernés. Il ajoute que l'objectif demeure une publication simultanée de ces deux textes qui, en l'état des propositions soumises à l'examen répondent aux attentes de la profession.

*Santé publique
(maladies lysosomiales - lutte et prévention)*

8688. - 6 décembre 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les terribles conséquences des maladies lysosomiales. Ces maladies, qui se caractérisent par une diminution progressive et irrémédiable des facultés physiques et mentales de l'enfant, sont peu connues, bien que malheureusement aussi fréquentes que la mucoviscidose. Des actions sont menées pour tenter de combattre ces terribles maladies qui comportent pas moins de trente pathologies distinctes, ayant pour origine une déficience enzymatique au sein du lysosome chargé de recycler la cellule humaine. Ces actions sont, pour la plupart, orientées vers la thérapie génique, la greffe de moelle osseuse et la substitution d'enzyme. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour poursuivre l'effort de recherche entrepris et pour relayer les campagnes d'information du public sur ces maladies et sur les traitements possibles.

Réponse. - Le terme de maladies lysosomiales réunit une quarantaine d'affections génétiques graves dues au déficit d'une enzyme nécessaire à la dégradation de molécules complexes qui s'accumulent dans les lysosomes. La localisation ubiquitaire de ces derniers explique que pratiquement tous les tissus de l'organisme soient atteints, l'accumulation des substrats étant cependant prépondérante dans l'un ou l'autre des tissus, selon la maladie. Ces affections se traduisent de manière tout à fait hétérogène avec des formes précoces très graves et des formes tardives plus atténuées. L'évolution clinique de ces affections est le plus souvent fatale. Des espoirs thérapeutiques (thérapie substitutive, greffe de moelle, thérapie génique) semblent se concrétiser depuis peu et le diagnostic anténatal est possible et fiable. Les familles touchées doivent pouvoir bénéficier d'un conseil génétique pour permettre aux couples à risques d'envisager une grossesse et de la vivre avec plus de sérénité. Les pouvoirs publics, conscients de l'enjeu en matière de diagnostic prénatal, ont établi un régime d'autorisation concernant les laboratoires pratiquant ce type de diagnostic garantissant la rigueur et la compétence indispensables en ce domaine. La France est d'ailleurs bien placée avec trois laboratoires pouvant réaliser ce type de diagnostic prénatal.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Frontaliers
(travailleurs frontaliers - licenciement - indemnisation -
couverture sociale)*

100. - 19 avril 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un problème des travailleurs frontaliers occupés en Allemagne et qui viennent d'être licenciés dans le cadre d'un plan social avec versement d'une indemnité de licenciement. L'ASSEDIC de la Moselle, à Metz, bloque les dossiers de ces travailleurs (licenciés dans ces conditions) jusqu'à ce que l'UNEDIC de Paris ait donné ses instructions. Or, ces personnes n'ont plus de couverture sociale ainsi que leur famille depuis près de trois mois. En effet les CPAM attendent les notifications de décision de l'ASSEDIC. Cette non-prise en charge de la part des CPAM est injuste. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de l'ASSEDIC et aux CPAM de la Moselle, afin que ces travailleurs perçoivent leur allocation de chômage et bénéficient immédiatement de la couverture sociale. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation des travailleurs frontaliers résidant en France, occupés en Allemagne, et dont le contrat de travail a été résilié dans le cadre d'un plan social avec versement d'une indemnité transactionnelle. Les ruptures négociées, n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 321-1 du code du travail, sont assimilées à un départ volontaire de la part des salariés. Les personnes dont vous évoquez la situation ne pouvaient donc prétendre à une prise en charge par le régime d'assurance chômage immédiatement après la rupture de leur contrat de travail. Toutefois, s'ils en ont présenté la demande auprès de l'Assedic compétente, un réexamen de leur dossier a été effectué au terme d'un délai de quatre mois, au regard de leurs efforts de recherche d'emploi durant cette période.

*Banques et établissements financiers
(CEPME - emploi et activité)*

3569. - 12 juillet 1993. - M. Louis Pierna souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le projet de licenciement pour motif économique portant sur 300 emplois au siège de la direction générale du crédit d'équipement des PME. Cette mesure semble contradictoire avec les propos du Premier ministre qui priait « les entreprises publiques d'avoir un comportement exemplaire en matière d'emplois ». Le CEPME, dont les deux actionnaires principaux sont la Caisse des dépôts et consignations et l'Etat, doit-il faire exception ? Etablissement spécialisé dans le financement des PME, le CEPME peut assurer des missions au service de la sauvegarde du tissu industriel et de l'emploi. L'Etat doit disposer d'un tel outil alors que les faillites des PME se multiplient actuellement. La réduction des effectifs signifierait à terme la liquidation de l'établissement ? Aussi il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre afin que le CEPME puisse assurer et développer l'ensemble de ces missions et conserver ainsi les emplois menacés.

Réponse. - Le crédit d'équipement des PME a enregistré en 1992 une dégradation marquée de ses données d'exploitation ; le résultat courant de la maison mère a en effet été déficitaire de 279,4 millions de francs et celui du groupe de 322,6 millions de francs, entraînant une réduction des fonds propres de l'établissement et une dégradation du ratio de solvabilité. Pour préserver son avenir, le crédit d'équipement des PME a dû adopter un plan de redressement. Celui-ci prévoit notamment, pour un retour à l'équilibre des données d'exploitation, la recherche des synergies avec le groupe de la Caisse des dépôts, l'optimisation des systèmes d'information et l'allègement des charges. Ce plan entraîne une réduction des effectifs estimée à 247, les suppressions d'emplois envisagées par le crédit d'équipement des PME étant, pour l'essentiel, situées au siège parisien. L'entreprise a cherché à atténuer les conséquences sociales de cette opération en organisant les départs dans le cadre du volontariat. Les principales mesures d'accompagnement prévues sont les reclassements internes, la mise en place d'une cellule de reclassement pour permettre les reconversions externes et l'aide au passage à mi-temps ; par ailleurs, un certain nombre de mesures d'âge sont prévues sous forme de congés de fin de carrière, de préretraites progressives et d'allocation spéciales du FNE. Le ministère du travail continuera à être attentif au suivi de la mise en œuvre de ce plan social.

Chômage : indemnisation

(conditions d'attribution - personnes ayant refusé un contrat à durée indéterminée)

3912. - 19 juillet 1993. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le cas des personnes qui refusent pour convenance personnelle le contrat à durée indéterminée que leur propose une entreprise. Dans la mesure où cette dernière est prête à produire à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, une attestation de proposition d'embauche indéterminée, il lui paraît souhaitable de ne pas verser les indemnités chômage à la personne qui a refusé cette offre, si sa décision n'est accompagnée d'aucun motif valable. Il en va du respect des personnes qui travaillent.

Réponse. - Les dispositions liées au refus d'un emploi sont intégrées, depuis l'adoption par le Parlement de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, dans la partie législative du code du travail. Les articles L. 311-5 et L. 351-17 prévoient que la radiation de la liste des demandeurs d'emploi et la suppression du revenu de remplacement liées au refus d'emploi sans motif légitime peuvent intervenir « quelle que soit la durée du contrat de travail offert compatible avec sa spécialité ou sa formation antérieure, ses possibilités de mobilité géographique compte tenu de sa situation personnelle et familiale, et rétribué à un taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région ». Un seul refus sans aucun motif légitime notamment d'un emploi de courte durée peut suffire à entraîner une exclusion. Il appartient à un employeur qui constate un refus d'emploi de la part d'un chômeur indemnisé d'en informer le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle concerné qui est chargé d'apprécier les conditions de ce refus.

*Retraites complémentaires
(AGIRC et ARRCO - financement)*

4380. - 26 juillet 1993. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation financière des régimes de retraites complémentaires AGIRC et ARRCO. En effet, le surcoût représenté par la possibilité pour un salarié de percevoir la totalité de sa retraite complémentaire dès soixante ans est financé par l'ASF qui est en partie alimentée par l'UNEDIC. L'UNEDIC n'a pas versé les sommes dues à l'ASF pour 1993, faisant ainsi peser une grave menace sur son équilibre financier à venir (17,5 milliards de déficit prévus à la fin 1993). Il lui demande donc de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les versements dus à l'ASF pour 1993 n'ont pas été effectués et quelles mesures il envisage de prendre pour régler cette situation.

Réponse. - En réponse à l'honorable parlementaire, il convient de souligner que dans le protocole du 23 juillet 1993 signé par l'Etat et les organisations syndicales et professionnelles gestionnaires du régime d'assurance-chômage, l'engagement a été pris de procéder au remboursement des dettes du régime, la dette envers l'ASF devant être remboursée en priorité. Ainsi, l'article V de ce protocole prévoit que « la dette envers l'ASF sera plafonnée à son niveau atteint au 31 décembre 1993. Elle sera ensuite remboursée en priorité à compter de cette date, y compris les intérêts y afférents ». Le rétablissement de la situation financière de l'Unedic, lui permettant de rembourser ses dettes, sera rendu possible par la subvention que l'Etat s'est engagé par ce même protocole à lui verser chaque année. Cette subvention globale s'élèvera à hauteur du tiers du déficit du régime pour la période qui va du 1^{er} août 1993 au 31 décembre 2003. Dès lors, l'ASF sera remboursée à partir de 1994 des 16 milliards de francs que lui doit l'Unedic. Elle pourra donc verser à l'AGIRC et à l'ARRCO les sommes destinées à pallier le surcoût occasionné par la mise en œuvre de la retraite à soixante ans.

*Retraites complémentaires
(AGIRC et ARRCO - financement)*

5198. - 23 août 1993. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la très grave carence de l'UNEDIC envers l'Association pour la structure financière (ASF). Les fonds correspondant à la prise en charge du coût de la retraite à soixante ans ne sont plus acquittés auprès des régimes complémentaires. Les administrateurs de l'Union de prévoyance des salariés m'ont alertée de cette situation. En effet, l'UPS se voit appelée à verser des sommes considérables pour combler cette défaillance ; cela a des répercussions désastreuses sur ses finances. Si cette situation devait durer, les régimes complémentaires pourraient être rapidement en cessation de paiement. Aussi elle lui demande ce qu'elle compte entreprendre afin que l'UNEDIC puisse rapidement remplir de nouveau tous ces devoirs. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - En réponse à l'honorable parlementaire, il convient de souligner que dans le protocole du 23 juillet 1993 signé par l'Etat et les organisations syndicales et professionnelles gestionnaires du régime d'assurance-chômage, l'engagement a été pris de procéder au remboursement des dettes du régime, la dette envers l'ASF devant être remboursée en priorité. Ainsi, l'article V de ce protocole prévoit que « la dette envers l'ASF sera plafonnée à son niveau atteint au 31 décembre 1993. Elle sera ensuite remboursée en priorité à compter de cette date, y compris les intérêts y afférents ». Le rétablissement de la situation financière de l'UNEDIC, lui permettant de rembourser ses dettes, sera rendu possible par la subvention que l'Etat s'est engagé par ce même protocole à lui verser chaque année. Cette subvention globale s'élèvera à hauteur du tiers du déficit du régime pour la période qui va du 1^{er} août 1993 au 31 décembre 2003. Dès lors, l'ASF sera remboursée à partir de 1994 des 16 milliards de francs que lui doit l'UNEDIC. Elle pourra donc verser à l'AGIRC et à l'ARRCO les sommes destinées à pallier le surcoût occasionné par la mise en œuvre de la retraite à soixante ans.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution -
emplois saisonniers de l'administration - durée - conséquences)*

5452. - 6 septembre 1993. - Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la durée des emplois saisonniers proposés par l'administration. En effet, les emplois proposés par l'Etat sont de deux mois : cette durée pénalise les chômeurs puisqu'ils perdent leurs indemnités ASSEDIC sans pour autant que la durée du contrat soit suffisante pour leur ouvrir de nouveau des droits au chômage. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de déterminer des mesures qui permettraient aux chômeurs d'accepter les emplois saisonniers que l'Etat propose sans que ceux-ci entraînent la suppression des droits sociaux qu'ils ont acquis.

Réponse. - Un allocataire du régime d'assurance chômage qui ne justifie pas d'une nouvelle durée d'affiliation lui permettant de se réouvrir des droits à l'assurance chômage, alors que sa précédente période d'indemnisation n'est pas épuisée, ne perd aucunement le bénéfice des allocations qui lui restent dues au titre de sa précédente admission. Ainsi, le service de ses allocations est repris, dès lors que le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à cette période, augmentée de trois ans. La reprise du versement des allocations implique qu'il existe un reliquat de droits, c'est-à-dire qu'au moins une allocation reste à verser. Dans ce cas, la durée du reliquat correspond à la durée totale d'indemnisation notifiée, après imputation des périodes précédemment indemnisées.

*Emploi
(ANPE - service Minitel - tarifs -
conséquences - Provence-Alpes-Côte d'Azur)*

5453. - 6 septembre 1993. - Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le coût pour les chômeurs occasionné par l'utilisation du service 3615-ANPE de la région PACA. En effet, offrant un grand intérêt pour les demandeurs d'emploi, ce service recense sur cette région les offres ; or celui-ci n'est accessible qu'aux heures d'ouverture de l'ANPE. Aussi, pour faire des recherches, il est possible de profiter des tarifs minorés offerts par France Télécom. Elle lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de transformer ce service Minitel en un service gratuit.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le coût occasionné pour les chômeurs par l'utilisation du service 3615 ANPE. Le service 3615 ANPE est accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour les usagers disposant d'un minitel. L'agence est tenue, par la circulaire n° 3506-SG du 25 octobre 1989, d'utiliser le 3615 (palier tarifaire T 34) pour son serveur grand public. Dans le cadre de la modernisation de ses services, l'Agence nationale pour l'emploi a pris en compte la nécessité d'améliorer l'information de ses usagers sur les offres d'emploi. A cet effet, des minitels en libre service ont été implantés dans les agences modernisées permettant l'accès gratuit à un dizaine de serveurs ayant trait à l'emploi et à la formation. Ce service est disponible pendant les horaires d'ouverture de l'agence locale. Dans le cadre de conventions signées avec ses partenaires (mairies, PAIO, missions locales), l'agence permet l'accès aux offres d'emploi de la région à travers l'application « Publics relais ». Des journaux hebdomadaires d'offres d'emploi (*Atour cadres, Emploi public, ANPE international*) sont aussi mis à la disposition des usagers dans les agences locales.

*Travail
(travail clandestin - contrôle - déclaration préalable
à l'embauche - suppression - communes)*

6480. - 11 octobre 1993. - M. Jean Grenet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la question de la déclaration préalable à l'embauche instituée par la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991, dans le but de faciliter la lutte contre le travail clandestin. La procédure de la déclaration préalable à l'embauche a été mise en application par l'URSSAF et vise tous les salariés qui relèvent du

régime général de la sécurité sociale. En ce qui concerne les administrations et plus particulièrement les collectivités locales, il s'agit de tous les agents recrutés par des contrats de droit privé. L'obligation d'établir cette déclaration alourdit les formalités administratives et ainsi paralyse le fonctionnement des mairies. Cette déclaration apparaît d'autant plus inutile que les mairies n'embauchent pas de travailleurs clandestins. D'autre part, le maire n'est que l'ordonnateur des dépenses. Le comptable est le trésorier principal municipal, fonctionnaire d'Etat, qui contrôle tous les mois la validité des paies avant d'en assurer les versements. La chambre régionale des comptes peut vérifier à tout moment la légalité des documents concernant les paies. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 puisse être modifiée afin d'éviter aux mairies l'obligation de la déclaration préalable à l'embauche.

Réponse. - La déclaration préalable à l'embauche, généralisée à compter du 1^{er} septembre 1993, s'applique à toute embauche de salarié par contrat de droit privé. Selon l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les emplois civils permanents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif sont pourvus par des fonctionnaires. Si la loi n° 84-53 du 26 février 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit, dans son article 3, la possibilité d'employer des personnels non fonctionnaires dans certains cas, il s'agit de personnes bénéficiant d'un contrat de droit public en raison de leur participation à l'exécution d'une mission de service public. Dans ce cas, la déclaration préalable à l'embauche n'est pas exigée. Les cas où les municipalités emploient des salariés sous contrat de droit privé sont, en conséquence, peu nombreux. La déclaration préalable à l'embauche a donc, pour les collectivités territoriales, un caractère très limité qui ne risque pas de les paralyser.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travail à temps partiel)*

7057. - 25 octobre 1993. - M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la suppression de l'allocation complémentaire à une activité réduite. Selon la délibération numéro 28 annexée au règlement de l'assurance chômage, l'allocation complémentaire n'est versée à une personne au chômage qui poursuit une activité réduite que pendant douze mois. Il s'inquiète des effets pervers que provoque cette suppression qui conduit certaines personnes à cesser l'activité réduite qu'elles effectuent mais qui leur procure un revenu trop faible et beaucoup moins élevé que leurs indemnités de chômage. Il constate que l'intérêt financier de ces personnes les conduit à accepter un chômage total et ainsi à perdre tout lien avec le monde du travail. Il lui demande donc quelles sont les mesures que le gouvernement entend prendre rapidement pour modifier cette situation. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Le règlement du régime d'assurance chômage prévoit, en effet, l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois, et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce règlement que la commission paritaire nationale pourrait apporter un tempérament au principe mentionné ci-dessus. La délibération n° 28 de la commission paritaire nationale permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée n'excède pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Cette disposition a précisément pour objectif de faciliter la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Cependant, les partenaires sociaux veulent éviter que ceux-ci ne s'installent dans une situation qui doit tester provisoire, et que le régime d'assurance chômage ne leur verse un revenu de complément et non un revenu de substitution. La possibilité de cumuler partiellement une allocation d'assurance et un revenu d'activité est donc limitée à douze mois mais cette limite ne s'applique pas aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité ou aux travailleurs privés d'emploi âgés, dont l'indemnisation est maintenue au titre de l'article 37, alinéa 3 du règlement d'assurance. Il convient en outre de souligner que, afin d'apporter une plus grande incitation à la reprise d'une activité dont la rémunération est inférieure au montant de l'allocation de chômage perçue, la loi quinquennale qui vient d'être adoptée par

le Parlement a prévu la création d'une indemnité compensatrice. Cette nouvelle mesure pourrait être mise en œuvre prochainement lorsque les partenaires sociaux gestionnaires de l'Unedic en auront fixé les modalités.

*Chômage : indemnisation
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)*

7672. - 8 novembre 1993. - **M. Bernard Accoyer** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application de la convention du risque chômage pour les militaires retraités occupant un emploi dans le civil. En effet, des avenants du 17 août 1992 à la convention relative à l'assurance chômage ont eu pour effet de réduire le montant de l'allocation chômage pour une personne titulaire d'un « avantage vieillesse », ce qui provoque un sentiment d'iniquité et d'injustice pour les militaires retraités. Entre cinquante et cinquante-cinq ans, l'allocation chômage est diminuée de 50 p. 100 de la pension de retraite militaire et à partir de cinquante-cinq ans, elle est réduite de 75 p. 100. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement, par respect du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, d'engager des négociations afin d'attribuer aux militaires retraités occupant un emploi civil, les mêmes droits que tous les salariés en matière de couverture du risque chômage. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - La commission paritaire nationale d'assurance chômage, en application de l'avenant n° 9 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage, puis en application du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1993, avait en effet adopté des délibérations limitant le cumul d'une allocation d'assurance chômage et d'un avantage de vieillesse. Le montant de l'allocation de chômage était diminué de 75 p. 100 de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquidé ou liquidable dès lors qu'il ne remplissait pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération n° 5 et assoupli la règle du cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, à compter du 1^{er} mai 1993, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension alimentaire. La règle antérieure de dimi-

nution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travailleurs saisonniers)*

8911. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Kooa** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les travailleurs saisonniers sont considérés par l'ASSEDIC comme ne percevant pas une rémunération régulière et sont privés, de ce fait, des allocations de chômage. Cette réglementation est de nature à pénaliser les travailleurs saisonniers qui acceptent ce type d'emploi, puisqu'ils n'ont pas la possibilité de trouver un travail à l'année. Les intéressés « s'ils ne peuvent apporter la preuve qu'au cours d'une des trois années précédentes ils occupaient, à la même époque et pendant la même période, un emploi salarié dont ils tiraient une rémunération régulière » se voient ainsi privés de revenus en dehors de la saison touristique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification de cette réglementation ne peut être envisagée tendant à accorder le bénéfice des allocations de chômage à cette catégorie de travailleurs.

Réponse. - L'article 28 f du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1993 relative à l'assurance chômage prévoit que, pour obtenir un revenu de remplacement, le travailleur privé d'emploi ne doit pas être chômeur saisonnier. La délibération n° 6 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, prise en application de cet article, définit comme chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui, au cours des trois années précédant la fin du contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque. Sont considérées comme activités saisonnières les activités exercées dans certains secteurs d'activité, tels que les exploitations forestières, les centres de loisirs et vacances, le sport professionnel, les activités saisonnières liées au tourisme, les activités saisonnières et les casinos et cercles de jeux. Toutefois, afin de mieux prendre en compte l'évolution du marché du travail, tout en limitant le recours à l'indemnisation pour les salariés relevant de ces secteurs, il est prévu quelques assouplissements à cette règle. Tout d'abord, les règles relatives au chômage saisonnier ne sont pas applicables aux salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus qui justifient de trois années d'activité salariée au cours des cinq dernières années. D'autre part, la notion de chômage saisonnier n'est pas opposable aux personnes qui demandent pour la première fois le bénéfice d'une allocation de chômage. Par ailleurs, les périodes de chômage n'excédant pas quinze jours sont d'office réputées fortuites et sont toujours indemnisables. En tout état de cause, il convient de rappeler que la gestion du régime d'assurance chômage relève de la compétence exclusive des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu..... 1 an	114	912	
33	Questions..... 1 an	113	584	
83	Table compte rendu.....	55	95	
93	Table questions.....	54	103	
	DEBATS DU SENAT :			Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
05	Compte rendu..... 1 an	104	574	
35	Questions..... 1 an	103	375	
85	Table compte rendu.....	55	89	
95	Table questions.....	34	57	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DRJO-PARIS
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 707	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	334	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an.....	703	1 808	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,60 F

